



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des Sciences sociales et politiques

Institut des Sciences sociales

Session d'automne 2023

Mémoire de Maîtrise en Sciences sociales

Orientation Droits humains, Diversité et Globalisation

# **La complexité de l'estimation de l'âge des RMNA**

**Comment les institutions abordent cette  
procédure multidimensionnelle**

Cinzia Chiesa

Directrice : Gaële Goastellec

Experte : Marta Roca i Escoda



## Résumé

Ce travail porte sur la complexité de la procédure de l'estimation de l'âge des requérant·e·s d'asile mineur·e·s non accompagné·e·s (RMNA). Au début de chaque procédure d'asile des RMNA, les mineur·e·s sont soumi·e·s à une vérification de leur âge afin de le confirmer ou de l'infirmier. En effet, dans le cadre de la procédure d'asile le fait d'être âgé de moins de 18 ans entraîne un certain nombre de droits spécifiques, ainsi que des avantages. Cette étude a donc pour but de comprendre comment se construit la procédure d'estimation de l'âge et quels sont les enjeux qui en découlent.

En prenant en considération les recherches relatives à la conception sociologique de l'âge et aux questions des RMNA, de même que les statistiques à propos de la procédure d'asile, j'ai analysé les entretiens menés avec dix professionnel·le·s travaillant pour le Secrétariat d'État aux migrations, pour un bureau de Protection juridique pour requérant·e·s d'asile, pour un Centre universitaire de médecine légale et pour un Service de pédiatrie, ainsi que les observations réalisées lors de certaines rencontres avec des RMNA dans une Protection juridique. Les résultats mettent en évidence en quoi la procédure est multidimensionnelle, étant donné qu'elle implique non seulement des aspects administratifs et politiques, mais aussi des aspects juridiques, scientifiques, sociaux et humains. Il en ressort aussi le discours politique défendu par les autorités helvétiques de « lutter contre les abus » commis par les « faux·sses mineur·e·s » qui essayent de frauder le système d'asile et de profiter des prestations et des droits spécifiques des RMNA.



## Remerciements

Mes remerciements vont à ma directrice de mémoire, Gaële Goastellec, pour son support, son aide et sa disponibilité. Ses conseils ont été une source précieuse dès les premières intentions de cette recherche, jusqu'à la finalisation du travail.

Je tiens à remercier également toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de cette recherche. J'adresse évidemment un grand merci au Secrétariat d'État aux migrations, à la Protection juridique pour requérant·e·s d'asile, au Centre universitaire de médecine légale et au Service de pédiatrie pour leur soutien et leur intérêt à collaborer. Mes remerciements spéciaux vont aux dix professionnel·le·s qui se sont rendu·e·s disponibles et qui ont accepté de partager avec moi leurs expériences personnelles et professionnelles : sans eux et elles, il aurait été impossible de réaliser cette étude.

Je souhaite remercier aussi toutes les personnes qui se sont occupées de relire, corriger linguistiquement et me donner des conseils d'amélioration, qui ont été toujours très appréciés.

Enfin, un énorme merci à mes parents et à ma sœur, qui m'ont beaucoup soutenue tout au long de mon parcours universitaire et m'ont toujours encouragée à ne jamais baisser les bras.



# Table des matières

<b>1. INTRODUCTION : L'ÂGE, UN ELEMENT DANS LA PROCEDURE D'ASILE</b>	<b>- 9 -</b>
1.1 L'ESTIMATION DE L'ÂGE DES REQUERANT·E·S MINEUR·E·S NON ACCOMPAGNÉ·E·S ET SES ENJEUX	- 10 -
1.2 LA CONSTRUCTION SOCIALE DE L'ÂGE	- 13 -
1.2.1 Les conceptualisations de l'âge	- 14 -
1.2.2 L'aspect social imbriqué dans l'âge chronologique et l'âge biologique	- 16 -
1.2.3 L'âgisme	- 17 -
1.2.4 Minorité et majorité juridique	- 21 -
1.3 OBJET DE RECHERCHE ET PLAN DE RECHERCHE	- 22 -
<b>2. SAISIR COMMENT L'ÂGE EST ESTIME : UNE APPROCHE QUALITATIVE</b>	<b>- 25 -</b>
2.1 LA MÉTHODE D'ENQUÊTE	- 25 -
2.2 L'ACCES AU TERRAIN	- 29 -
2.3 LES ENQUÊTÉ·E·S ET LEURS INSTITUTIONS	- 30 -
2.3.1 Secrétariat d'État aux migrations (SEM)	- 32 -
2.3.2 Protection juridique pour requérant·e·s d'asile	- 33 -
2.3.3 Centre universitaire de médecine légale	- 35 -
2.3.4 Service de pédiatrie	- 36 -
<b>3. LE SYSTEME D'ASILE ET LES RMNA EN SUISSE</b>	<b>- 37 -</b>
3.1 BREF HISTORIQUE DU SYSTEME DE L'ASILE EN SUISSE	- 38 -
3.2 LA PROCEDURE D'ASILE	- 42 -
3.3 LE CAS DES RMNA EN SUISSE	- 49 -
3.3.1 La procédure d'asile des RMNA	- 49 -
3.3.2 La procédure de l'estimation de l'âge des RMNA	- 52 -
3.3.3 Les droits spécifiques des RMNA	- 55 -
3.3.4 Les caractéristiques des RMNA en Suisse	- 57 -
<b>4. L'ESTIMATION DE L'ÂGE : UNE PROCEDURE MULTIDIMENSIONNELLE</b>	<b>- 61 -</b>
4.1 UNE PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE	- 61 -
4.1.1 Un instrument administratif et politique pour appliquer la loi	- 61 -
4.1.2 Inégalités face à l'administration de l'âge chronologique ou social	- 65 -
4.1.3 Un instrument administratif comme outil statistique	- 71 -
4.2 UNE PROCÉDURE JURIDIQUE	- 74 -
4.2.1 La différente interprétation et mobilisation de la loi	- 74 -
4.3 UNE PROCÉDURE SCIENTIFIQUE	- 77 -
4.3.1 L'expertise d'âge : une méthode scientifique précise dans l'imprécision	- 77 -
4.3.2 La représentation du corps des RMNA	- 83 -
4.4 UNE PROCEDURE SOCIALE	- 84 -

4.4.1	Le pouvoir d'action des RMNA	- 85 -
4.4.2	Les différences culturelles et l'importance de la date de naissance	- 89 -
4.4.3	Les calculs mathématiques et l'impossibilité de scolarité	- 91 -
4.5	UNE PROCÉDURE HUMAINE	- 94 -
4.5.1	La subjectivité des fonctionnaires du SEM sur leurs décisions	- 95 -
4.5.2	Les sentiments vécus par le/la <i>mijeur-e</i>	- 97 -
<b>5.</b>	<b>LES PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION SELON LES INSTITUTIONS ENQUÊTÉES</b>	<b>- 99 -</b>
<b>6.</b>	<b>CONCLUSION</b>	<b>- 103 -</b>
6.1	LA COMPLEXITE DE LA PROCEDURE D'ESTIMATION DE L'AGE DES RMNA	- 103 -
6.2	LIMITES ET OUVERTURES	- 105 -
<b>7.</b>	<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>- 109 -</b>
7.1	ARTICLES ET OUVRAGES	- 109 -
7.2	DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES	- 114 -
7.3	SOURCES JURIDIQUES	- 116 -





# **1. Introduction : l'âge, un élément dans la procédure d'asile**

Au début des années 2000, le monde connaît une augmentation générale de la mobilité des personnes, due à la globalisation (Piguet, 2009). Ces mouvements migratoires ne sont pas seulement liés à la mondialisation. Ils changent en fonction de la situation géopolitique, des opportunités, des risques et des conflits présents dans les différents pays. En 2023, le monde est caractérisé par d'importants flux migratoires de différentes natures : migration interne ou internationale, migration économique ou climatique, migration volontaire ou forcée, migration régulière ou irrégulière. Qu'elle soit de longue durée ou distance ou qu'elle résulte d'un conflit ou d'une situation économique, la migration est définie par l'Organisation Internationale pour les Migrations (s.d.) comme « Tout mouvement de personnes quittant leur lieu de résidence habituelle, soit à l'intérieur d'un même pays, soit par-delà une frontière internationale. ».

Contrairement à la migration économique, qui est principalement motivée par la recherche d'un emploi, la migration liée à l'asile est poussée par la recherche de protection et de sécurité dans un autre pays que le pays d'origine. Dans le contexte actuel, le territoire helvétique est considéré comme une destination attrayante tant pour les migrant·e·s économiques que pour les migrant·e·s en situation de vulnérabilité. De fait, depuis plusieurs décennies, la Suisse attire les personnes en quête de protection et, par conséquent, fait face à un grand nombre de demandes d'asile. Effectivement, l'année 2022 a été marquée par un afflux sans précédent de réfugié·e·s en Suisse avec près de 100'000 personnes qui ont demandé protection à la Suisse, dont 75'000 ukrainien·ne·s ayant demandé le statut de protection S, permis de séjour utilisé pour la première fois par la Confédération (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2023). Le permis S est une autorisation de séjour provisoire et de protection collective, activée le 12 mars 2022 pour les personnes fuyantes de l'Ukraine en raison de la guerre entre l'Ukraine et la Russie. La particularité de ce statut est le fait que les réfugié·e·s ukrainien·ne·s soient admis·e·s rapidement et bénéficient d'une procédure différente de celle des requérant·e·s d'asile d'autres pays (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2022a).

Au cours de la dernière décennie du 21<sup>ème</sup> siècle, et plus particulièrement dans sa deuxième moitié, l'Europe a découvert une forme de migration impliquant une nouvelle population : des personnes âgées de moins de dix-huit ans qui pour diverses raisons ont entrepris un voyage migratoire sans être accompagnées par leurs parents ni par un·e représentant·e légal·e (Senovilla Hernández, 2011). Les requérant·e·s d'asile mineur·e·s non accompagné·e·s (ci-après : RMNA) ont des spécificités et des besoins de soutien et de prise en charge particuliers du fait de l'étape de vie dans laquelle iels se trouvent. Pour leur permettre de bénéficier de ces droits, le Secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) est donc tenu d'enregistrer tou·te·s les requérant·e·s d'asile et de les répartir ensuite en deux catégories distinctes : les requérant·e·s adultes et les RMNA. Cependant, un grand nombre de requérant·e·s arrivent en Suisse sans documents d'identité ; en 2022, 75% des demandeur·euses·s d'asile n'a pas présenté de document d'identité jugé valable lors du dépôt de la demande d'asile (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2023). Les autorités du pays d'accueil, en Suisse le SEM, doivent alors établir l'âge de la personne pour déterminer si elle est mineure ou majeure, ce qui définira par la suite sa procédure d'asile et ses droits.

## **1.1 L'estimation de l'âge des requérant·e·s mineur·e·s non accompagné·e·s et ses enjeux**

Comme déjà annoncé précédemment, chaque personne qui demande asile en Suisse doit s'identifier face aux autorités, c'est-à-dire face aux représentant·e·s de l'État. Toutefois, dans certains cas, il n'est pas possible de fournir un document prouvant l'identité de la personne et ainsi l'âge n'est pas formellement connu. Cependant, pour des raisons d'identification légale et de protection de l'enfant, chaque requérant·e d'asile doit déclarer sa date de naissance. En effet, l'obligation pour la Suisse de déterminer l'âge d'une personne est également nécessaire pour respecter l'article 2 de la Convention de New York de 1989 relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> :

« <sup>1</sup> Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute

---

<sup>1</sup> Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107, état le 27 février 2023). [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/2055\\_2055\\_2055/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/2055_2055_2055/fr).

considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

<sup>2</sup> Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille. » (CDE, RS 0.107).

L'État d'accueil est contraint de fournir une protection à tous les enfants, quelle que soit leur identité. Par conséquent, les RMNA ont, comparativement aux adultes, droit à une meilleure protection en matière d'exécution du renvoi, de prise en charge, d'accès à la formation et d'intégration (Bolzman et al., 2004).

Dès lors, si l'âge déclaré ne peut être prouvé par un document d'identité valable, le/la requérant·e peut être soumis·e à une vérification détaillée de son âge accordée par la loi. Ainsi, le SEM a le devoir de procéder à la détermination de l'âge biologique des requérant·e·s qui disent être mineur·e·s lorsqu'il y a des doutes sur leurs allégations. Le Conseil fédéral affirme que la vérification de l'âge des RMNA a pour but « de préserver au mieux le principe de l'intérêt supérieur des enfants, de garantir aux requérants d'asile effectivement mineurs un encadrement adéquat et de combattre les abus fréquents constatés dans ce domaine » (Conseil fédéral, 2000, cité par Bolzman, 2011). D'ailleurs, selon Delley (2018), à travers la détermination de l'âge, le SEM essaie de contrer les « faux et fausses mineur·e·s non accompagné·e·s » qui tentent de bénéficier de ce système de protection en déclarant faussement être âgé·e·s de moins de 18 ans. Bolzman (2011) souligne également que les résultats des expertises d'âge peuvent être utilisés pour « justifier une “non entrée en matière” sur la demande d'asile de certains jeunes, car on suppose qu'ils ont refusé de collaborer avec les autorités. » (p. 108). Mendonça (2016, cité par Leyvraz, 2021) précise aussi que bien que la détermination de l'âge et la détermination du statut de réfugié·e soient deux procédures distinctes, la reconnaissance du statut de minorité d'un·e RMNA augmente la probabilité qu'un permis lui soit accordé à la fin de la procédure d'asile. Dès lors, la vérification et l'éventuelle estimation de l'âge biologique deviennent des questions sensibles et controversées. De ce point de vue, la question de l'âge est au centre de nombreuses

préoccupations en raison des répercussions importantes que cela peut avoir sur la prise en charge des RMNA et surtout sur leur procédure d'asile.

En Suisse, il existe différentes méthodes pour estimer l'âge biologique. Toutefois, la fiabilité, la précision et l'éthique de ces méthodes ont été remises en question par différentes organisations gouvernementales et non-gouvernementales, par des sociétés médicales et par de nombreux·euses chercheur·euse·s. Effectivement, en 2013, le Parlement européen a soulevé la question de la fiabilité des méthodes de détermination de l'âge, arguant que ces techniques sont inappropriées, invasives et présentent de grandes marges d'erreur (Waelti et al., 2020). Au niveau suisse, mais aussi au niveau européen et international, les principales préoccupations exprimées par les sociétés médicales au sujet des méthodes utilisées pour l'évaluation de l'âge biologique sont : le manque de précision qui entraîne une marge d'erreur considérable, le manque de représentativité pour les personnes migrantes concernées et le manque de reproductibilité lorsque les examens sont interprétés par des expert·e·s différent·e·s (Waelti et al., 2020). Plus précisément, la Société suisse de pédiatrie a estimé qu'en l'état actuel des connaissances médicales, il n'existe pas de méthode permettant d'évaluer avec précision l'âge d'un enfant (Waelti et al., 2020). La littérature s'accorde aussi à dire qu'il n'existe pas de méthodes scientifiques permettant d'établir avec certitude l'âge biologique d'une personne (Depallens, Pellaud & Jäger, 2017 ; Oertli, 2019 ; Waelti et al., 2020 ; Leyvraz, 2021).

Toutefois, il faut reconnaître que la littérature existante fournit peu d'informations sur la procédure entière de l'estimation de l'âge. En effet, de nombreuses publications portent sur l'expertise de l'âge déterminant scientifiquement l'âge biologique, sans s'attarder sur les autres éléments que les fonctionnaires du SEM doivent prendre en compte lorsqu'ils déterminent l'âge d'un·e RMNA. Cette recherche propose donc une analyse portant sur l'ensemble de la procédure d'évaluation de l'âge et sur les enjeux qu'elle soulève selon des professionnel·le·s impliquées dans cette démarche. Comment l'estimation de l'âge est-elle conçue par des professionnel·le·s des quatre institutions impliquées dans la procédure d'asile et dans la prise en charge des RMNA ? Comment la procédure de l'estimation de l'âge des requérant·e·s d'asile mineur·e·s non accompagné·e·s est socialement construite selon des professionnel·le·s impliqué·e·s dans leur prise en charge ? Quelles sont les dimensions relatives à l'estimation de l'âge et les enjeux qu'ils

identifient comme centraux ? Quelles sont les recommandations proposées par mes enquêté·e·s ?

Le but de cette recherche est de s'intéresser aux pratiques relatives à l'estimation de l'âge des RMNA et aux enjeux associés, qui ont été identifiés par mes enquêté·e·s. Pour atteindre cet objectif, des entretiens semi-directifs seront menés avec des professionnel·le·s travaillant pour le SEM, pour un bureau de Protection juridique, pour un Centre universitaire de médecine légale et pour un Service de pédiatrie. De plus, des observations participantes seront effectuées lors de certaines rencontres avec des RMNA dans une Protection juridique. L'analyse des résultats empiriques sera complétée par la contextualisation de l'objet de la recherche à l'aide de la littérature et des statistiques existantes. Il s'agira donc de comprendre comment s'opère la construction de l'âge des mineur·e·s non accompagné·e·s et quelles sont les dimensions relatives à l'estimation de l'âge des RMNA que mes enquêté·e·s identifient. Pour répondre à ces questions, je commencerai, dans cette partie d'introduction, par revenir sur la signification de l'âge en sociologie, en exposant les fondements épistémologiques de ce champ de recherche qui permettent de penser la complexité de la conceptualisation de l'âge et qui guideront l'ensemble de mon mémoire. À la suite de ces différents éclairages, un objet de recherche plus précis pourra être formulé et le plan du travail annoncé.

## **1.2 La construction sociale de l'âge**

« Si l'âge d'un individu désigne aujourd'hui le plus souvent son âge chronologique, soit le nombre d'années (éventuellement de mois et de jours) qui le sépare de sa date de naissance, le terme peut aussi signifier, en continuité avec les usages anciens de la notion d'âge, une période du parcours de vie (l'âge tendre, l'âge adulte, l'âge mûr, le troisième âge, etc.) qui peut elle-même durer plusieurs années. Ces différentes périodes de la vie ou « étapes d'âge » ne sont pas considérées en sciences sociales comme de simples reflets d'une succession de phases biologiques et anhistoriques de l'existence humaine telles que la croissance, la maturité et la sénescence. Au contraire, ces "âges de la vie" qui visent à la fois à "classer les individus dans des groupes" et à "distinguer des séquences dans le cours de l'existence" (Mauger 2015 : 8) diffèrent significativement d'une société et d'une époque à l'autre. » (Rennes, 2019a, p. 110).

Cette citation de Juliette Rennes illustre le fait que l'âge n'est pas seulement une donnée biographique d'un individu, mais aussi un concept sociologique plus complexe. En fait, l'âge est un attribut multidimensionnel qui est influencé par la société et par l'époque dans lesquelles la personne vit. Dès lors, l'âge permet de classer la population en groupes d'âge, ce qui sous-tend des rapports de pouvoir entre les groupes sociaux.

### **1.2.1 Les conceptualisations de l'âge**

Pour bien comprendre en quoi consiste la construction sociale de la procédure d'estimation de l'âge, il convient de distinguer les principales conceptualisations de l'âge : l'âge chronologique, l'âge social et l'âge biologique.

Il n'est pas rare de se sentir plus jeune ou plus âgé·e que l'âge indiqué sur notre document d'identité. En effet, l'âge dit « chronologique », « civil », ou « calendaire » peut ne pas correspondre à son « âge social », autrement dit à sa position par rapport à un parcours de vie, ou à son « âge biologique », c'est-à-dire l'état physique et cognitif (Rennes, 2019a). En d'autres termes, les individus peuvent se sentir plus proches d'une étape de leur vie qui ne correspond pas forcément à leur âge chronologique, en raison de leur statut social, de leurs pratiques et de leur mode de vie, par exemple. Par conséquent, « l'avancée en âge chronologique et la position dans les étapes du parcours de vie peuvent elles-mêmes n'être pas synchronisées avec le processus corporel de croissance et de vieillissement, également appelé "l'âge biologique" » (Rennes, 2019a, p. 110). Les différentes manières de conceptualiser l'âge sont donc cruciales étant donné que l'âge représente un attribut multidimensionnel.

Aujourd'hui, dans le contexte suisse, l'âge d'une personne fait le plus souvent référence à son « âge chronologique », c'est-à-dire au nombre d'années qui la sépare de sa date de naissance. Cette forme d'âge « implique une interaction entre le temps biographique (le parcours de vie d'un sujet) et le temps historique (les contextes historiques dans lesquels un individu prend de l'âge, l'effet des différentes expériences générationnelles et entre cohortes). » (MacNicol, 2009, p. 30).

L'âge chronologique peut donc désigner une période du parcours de vie et comporte donc un aspect social. À partir des années 1960, plusieurs chercheur·euse·s du

courant constructiviste ont conceptualisé les parcours de vie de l'enfance, de l'adolescence, de l'âge adulte ou du troisième âge (Ariès, 1960 ; Cain, 1964 ; Neugarten, 1968 ; Philibert, 1968 ; Riley et Foner, 1968, cités par Rennes, 2019a). Par la suite, cette théorie étend les premières théories des systèmes d'âge développées en anthropologie, par exemple par Mead, Radcliffe-Brown ou Van Gennep (Rennes, 2019a). Ainsi, grâce aux études sociologiques et anthropologiques, la littérature montre que le caractère social est bien présent dans les âges.

Les parcours de vie sont utilisés en sciences sociales pour « classer les individus en groupes » et pour « distinguer des séquences dans le cours de l'existence » (Mauger, 2015, p. 8, cité par Rennes, 2019a). Cependant, ces étapes d'âge peuvent différer sensiblement d'une société à l'autre et d'une époque à l'autre. Rennes (2019a) précise que les différences entre ces étapes concernent, par exemple, la durée respective des différentes phases, les traditions par lesquelles les individus y entrent et en sortent, leur signification sociale, l'importance qui leur est accordée et les attentes normatives. Des nouvelles époques de vie apparaissent ou disparaissent en fonction du contexte socio-économique, politique ou démographique ou en fonction des changements des paradigmes scientifiques, qui produisent à leur tour de nouvelles conceptualisations et représentations des parcours de vie (Rennes, 2019a). Ainsi, l'utilisation du terme « âge social » fait référence à la position perçue par l'individu dans la succession des étapes normatives d'un parcours de vie. Dès lors,

« L'âge social regroupe l'identité assignée et la différenciation de statut selon l'âge suivant les normes, les anticipations, les comportements attendus et les divisions qui prévalent dans une société à un moment donné, tous facteurs nourrissant des représentations fortement intériorisées de l'âge. » (MacNicol, 2009, p. 30).

Enfin, « L'âge physique ou biologique désigne l'état physique et cognitif mesuré à partir de tests sur les capacités fonctionnelles, de mobilité, de force, de dextérité, de densité osseuse, de santé des organes, de performance intellectuelle etc. » (MacNicol, 2009, p. 30). Autrement dit, cette forme d'âge se base sur le processus corporel de croissance biologique de l'individu et résulte d'examens médicaux et des interprétations à partir de l'âge chronologique. Cependant, il peut arriver que

l'individu ne connaisse pas son âge chronologique, comme c'est le cas pour la plupart des RMNA.

Si l'âge chronologique est connu, les examens cliniques que la personne effectue ont pour but le diagnostic médical ou la prévention. En effet, ces examens permettent de déterminer si l'individu se développe de manière « normale » ou « pathologique » (Rennes, 2019a). À cette fin, les résultats de ces examens sont comparés aux résultats moyens obtenus auprès d'un échantillon de référence ayant le même âge chronologique. À l'inverse, l'examen médical de l'état osseux, pubertaire ou dentaire d'une personne, vivante ou décédée, peut viser à déduire son âge chronologique. Ces méthodes sont en effet utilisées dans le monde de l'archéologie, mais aussi dans d'autres contextes. En médecine légale, les experts peuvent estimer soit l'âge des personnes décédées dont l'identité est inconnue soit l'âge des personnes vivantes qui n'ont pas d'état civil ou dont l'âge civil est mis en question par les autorités (Rennes, 2019a). Ainsi, à partir du 19<sup>ème</sup> siècle, l'estimation de l'âge des personnes vivantes, dont l'âge chronologique est inconnu, est réalisée pour différentes raisons : pour établir la minorité ou la majorité dans le cadre pénal, civil ou sexuel, pour déterminer les droits sur un critère d'âge, pour vérifier que les participant·e·s à une compétition sportive appartiennent à la même classe d'âge, etc. (Black, Aggrawal et Payne-James 2010 ; Ellingham et Adserias-Garriga 2019, cité par Rennes, 2019a). Par conséquent, ces examens médicaux peuvent viser « l'élaboration d'un diagnostic médical ou le développement des connaissances scientifiques, tout comme il peut s'inscrire dans un dispositif de contrôle social, pour réguler l'accès à des droits, des activités, des prestations, ou d'autres biens matériels et symboliques. » (Rennes, 2019a, p. 114).

### **1.2.2 L'aspect social imbriqué dans l'âge chronologique et l'âge biologique**

Dans la littérature des sciences sociales, diverses définitions de l'âge sont proposées et les relations possibles entre les différentes conceptions de l'âge sont explicitées. Cette imbrication du social et du biologique ou du chronologique est soulignée par Pierre Bourdieu (1984 [1978]) en affirmant que « l'âge est une donnée biologique socialement manipulée et manipulable » (p. 145). De surcroît, Rennes (2019a) affirme aussi que l'aspect social se trouve également dans l'âge chronologique et dans l'âge biologique.

En premier lieu, Rennes (2019a) souligne que l'adjectif « social » est utilisé par opposition à « donné » et « invariant » pour démontrer que les étapes de l'âge ne sont pas universelles et fixes. Deuxièmement, l'adjectif « social » fait référence au fait que la catégorisation d'une personne comme jeune ou vieille est en relation avec le contexte et les interactions de l'individu. Troisièmement, l'adjectif « social » renvoie au fait que les positions d'âge sont indissociables des relations sociales.

Par conséquent, même si l'âge chronologique n'a pas les mêmes caractéristiques que l'âge dit « social », c'est-à-dire l'âge qui varie en fonction du contexte, il est néanmoins un instrument fabriqué par les êtres humains, dans un contexte socio-culturel spécifique, dans le but de mesurer le temps vécu et de gérer politiquement la succession des générations. En effet, à partir du 16<sup>ème</sup> siècle, en Europe, comme dans d'autres pays, l'âge est devenu un instrument administratif permettant d'encadrer les droits et les devoirs dans différents domaines et, aussi, de reconnaître les personnes majeures des personnes mineures (Percheron et Rémond, 1991, cité par Rennes, 2019a). Dès lors, en tant que création sociale historiquement située, l'âge chronologique est également « social ».

En ce qui concerne l'âge biologique, Rennes (2019a) affirme qu'il est également « social », à au moins trois égards : premièrement, l'estimation médicale de l'âge, autrement dit la mesure scientifique du temps vécu par un individu, est inséparable du processus historique et social, par lequel la date de naissance est devenue un outil de gestion et de gouvernance des sociétés. En effet, dans les sociétés dépourvues d'enregistrement à l'état civil et de connaissance de l'âge chronologique des individus, la détermination de l'âge biologique peut combler partiellement les mêmes fonctions que les personnes à connaissance de leur âge civil. Deuxièmement, l'âge biologique, comme l'âge social, est en lien avec les relations de classe et de genre. Troisièmement, la conception médicale même des stades biologiques de la vie diffère du contexte sociétal et historique.

### **1.2.3 L'âgisme**

Dans les systèmes politiques, pénaux et migratoires, les études sur le rapport entre l'âge chronologique et celui biologique sont souvent utilisées comme un instrument de contrôle social pour restreindre l'accès aux ressources liées à l'âge (Rennes, 2019a). Ainsi, les études de l'intégration du social dans le processus biologique de

détermination de l'âge permettent également de décrire et de comprendre le fonctionnement de l'âgisme.

Divers débats en sciences sociales se sont développés à partir des années 1960 à propos des similitudes et des différences entre les catégories de rapports de pouvoir, telles que la race, le genre et l'âge, conçues comme des éléments de relations sociales et comme moyen pour s'identifier afin de hiérarchiser les individus (Streib, 1965 ; Palmore et Manton, 1973 cités par Rennes, 2019b). En effet, les préjugés et la discrimination fondés sur l'âge ont été conceptualisés sous le terme d'« âgisme » et font aujourd'hui l'objet d'un champ d'étude interdisciplinaire qui est encore peu connu en sociologie (Rennes, 2019b).

A partir des années 1960, l'« âgisme » a été introduit aux États-Unis avec la première législation antidiscriminatoire à l'encontre des travailleur·euse·s « âgé·e·s » (plus de 40 ans), s'inspirant de la Loi sur les droits civils, *Civil Rights Act* de 1964, qui interdisait la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, la religion et le sexe (Rennes, 2019b). Dans ce contexte de mobilisation anti-discriminatoire, anti-raciste et féministe, la Loi sur la discrimination par l'âge dans l'emploi, *Age Discrimination in Employment Act* de 1967, donne suite à plusieurs enquêtes sur les problématiques rencontrées par les travailleur·euse·s âgé·e·s dans le monde de l'emploi (Rennes, 2019b). Le terme « âgisme » a été utilisé pour la première fois, en 1969, par le gérontologue Robert Butler, pour exprimer en un seul mot un processus de stéréotypage envers les personnes âgées :

« Ageism describes the subjective experience implied in the popular notion of the generation gap. Prejudice of the middle-aged against the old in this instance, and against the young in others, is a serious national problem. Ageism reflects a deep seated uneasiness on the part of the young and middle-aged – a personal revulsion to and distaste for growing old, disease, disability; and fear of powerlessness, "uselessness" and death. »<sup>2</sup> (Butler, 1969, p. 243).

---

<sup>2</sup> « L'âgisme décrit l'expérience subjective qu'implique la notion populaire de fossé entre les générations. Les préjugés des personnes d'âge moyen à l'égard des personnes âgées dans ce cas, et à l'égard des jeunes dans d'autres, constituent un grave problème national. L'âgisme reflète un malaise profondément ancré chez les jeunes et les personnes d'âge moyen - une répulsion personnelle et un dégoût pour la vieillesse, la maladie, le handicap ; et la peur de l'impuissance, de l'"inutilité" et de la mort. » (Butler, 1969, p. 243 [traduction libre]).

Par la suite, « âgisme » est devenu un concept pour désigner les stéréotypes et les discriminations systématiques à l'encontre de personnes en raison de leur âge. Plusieurs recherches ont montré que l'âgisme est répandu dans la société actuelle, dans toutes les structures sociales et parmi les différents groupes d'âge (Davidovic et al., 2007).

Parallèlement aux recherches sur le genre et la race, et avec moins de visibilité, des études et des recherches sur l'âgisme se sont structurées en Amérique du Nord, en Grande-Bretagne et en Europe. Elles s'appuient sur des travaux issus de la gérontologie, de la sociologie, des études culturelles, de la sociolinguistique, de la psychologie sociale, de la théorie politique et du droit (Rennes, 2019b). Indépendamment de leur origine disciplinaire, ces études partagent une perspective critique en fournissant des outils d'analyse pour mettre en évidence les désavantages liés à l'âge et contribuer à les réduire. Ainsi, au cours des cinquante dernières années, les questions conceptuelles et empiriques sur l'âgisme ont connu des évolutions et des transformations. Premièrement, au-delà des analyses des similitudes et des différences entre des discriminations, telles que l'âgisme, le racisme et le sexisme, l'intersection de ces différentes catégories est au cœur des expériences de rapport de pouvoir que les individus vivent (MacNicol, 2009 ; Rennes, 2019a ; Rennes, 2019b ; Rennes, 2020 ; Plan, 2022). Deuxièmement, alors que l'âgisme fait référence aux préjugés à l'encontre des personnes considérées comme « vieilles » ou « trop âgées », la littérature tend désormais à désigner l'âgisme comme toute forme de traitement discriminatoire fondé sur l'âge (Plan, 2022). Toutefois, même dans les recherches où l'âgisme n'est pas lié à un groupe d'âge spécifique, c'est principalement le fait d'être considéré comme âgé·e qui est au centre des études (Rennes, 2019b).

Cependant, il faut souligner que les discriminations fondées sur l'âge ne visent pas seulement les personnes âgées, mais aussi les jeunes :

« A teenager might, for instance, be ridiculed for starting a political movement; both older and younger people might be denied a job because of their age; or an older person might be accused of witchcraft and driven out of their home and village. »<sup>3</sup> (Organisation Mondiale de la Santé, 2021, p. 2).

---

<sup>3</sup> « Un adolescent peut, par exemple, être ridiculisé pour avoir lancé un mouvement politique ; des personnes âgées et des jeunes peuvent se voir refuser un emploi en raison de leur âge ; ou une

L'Organisation Mondiale de la Santé (2021) identifie ainsi trois niveaux de manifestation de l'âgisme : l'âgisme institutionnel, l'âgisme interpersonnel et l'auto-âgisme. L'âgisme institutionnel fait référence aux lois, règles, ainsi qu'aux normes sociales et politiques et aux pratiques des institutions, qui limitent injustement les opportunités et désavantagent systématiquement les personnes en raison de leur âge. L'âgisme interpersonnel survient dans les interactions entre deux ou plusieurs individus, tandis que l'âgisme autodirigé se produit lorsque l'âgisme est intériorisé et retourné contre soi-même. De plus, selon l'Organisation Mondiale de la Santé (2021), l'âgisme est présent dès l'enfance et se renforce au cours du temps et interagit souvent avec d'autres formes de stéréotypes et de discrimination, telle que le sexisme et le racisme. Dès lors, ces inégalités peuvent se retrouver dans de nombreux secteurs de la société, notamment dans les services de santé et sociaux, dans les médias et dans le système législatif.

Par ailleurs, Rennes (2019b) souligne que l'âgisme est considéré comme une structuration du monde social et peut être saisi à tous les niveaux de l'analyse sociologique : dans les structures institutionnelles et juridiques, dans la production culturelle et scientifique et dans les interactions entre les individus. Bill Bytheway (1995, cité par Rennes, 2019b), l'un·e des auteur·trice·s de référence de l'âgisme, souligne ainsi que ce dernier permet de « légitimer l'usage de l'âge chronologique pour délimiter des classes de personnes qui se voient systématiquement refuser des ressources et opportunités dont d'autres bénéficient » (p. 149). En conséquence, certaines personnes sont exclues de l'accès aux biens en raison de leur âge.

Selon la logique « biopolitique » de gouvernement analysée par Michel Foucault (2004), l'utilisation des dates de naissance est devenue l'un des outils les plus importants de contrôle public, de connaissance et de protection. Ainsi, les décisions administratives de l'âge légal, qui occupent de plus en plus une place centrale dans la vie sociale, font également l'objet de débats polémiques à propos de la scolarité obligatoire et de la retraite, ainsi que de l'âge de la majorité politique, pénale ou sexuelle ou de l'accès aux prestations sociales (Rennes, 2019b). Dès lors, à un moment donné, les individus d'âges différents n'ont pas tous et toutes les mêmes droits et opportunités. Ces inégalités entre les personnes peuvent en effet être

---

personne âgée peut être accusée de sorcellerie et chassée de sa maison et de son village.» (Organisation Mondiale de la Santé, 2021, p. 2 [traduction libre]).

analysées comme de l'âgisme dans la mesure où elles empêchent les personnes d'accéder à des biens, comme à une prestation sociale, à une éducation, à une profession, à un espace de loisir, à un droit de vote, etc. (Rennes, 2019b). Nous pourrions donc observer un cas similaire chez les personnes considérées comme mineures ou majeures dans le système d'asile, puisqu'elles ont des droits différents selon qu'elles ont plus ou moins de 18 ans.

#### **1.2.4 Minorité et majorité juridique**

Dans la plupart des pays, les droits et responsabilités juridiques de l'âge adulte sont explicitement structurés en fonction de l'âge chronologique, même si la question de savoir à quel moment de la vie ils doivent être accordés n'est pas sans susciter des débats politiques. En effet, il existe des différences entre les pays en ce qui concerne l'octroi des droits et des responsabilités, tel que les règles relatives à l'âge de la scolarité obligatoire, aux relations sexuelles consensuelles, au vote, à la conduite, à la consommation d'alcool, au travail, au service militaire, au mariage, etc. Cependant, dans le monde occidental, il existe une uniformité à travers le monde selon laquelle l'émancipation légale complète vis-à-vis des parents a lieu entre les 18 et les 21 ans (Settersten et al., 2015). Dans le contexte suisse, une personne devient légalement majeure à 18 ans.

La plupart des législations utilisent l'âge comme un indicateur de l'état de développement des individus, même si les justifications ne sont pas explicites et même si la recherche sur le développement a depuis longtemps remarqué que l'âge chronologique est souvent un indicateur médiocre et approximatif de cet état. Dès lors, il est considéré que l'atteinte de la majorité légale correspond au moment où les jeunes sont suffisamment mûr·e·s sur le plan cognitif pour prendre des décisions d'adultes (Settersten et al., 2015).

En matière d'asile, les RMNA qui ne possèdent pas de document d'identité valable ou qui ne connaissent pas leur âge peuvent se retrouver dans une situation où le SEM doute de leurs allégations. S'ils sont confronté·e·s à cette situation, les mineur·e·s se retrouvent dans une période, pendant laquelle leur âge, et en particulier leur minorité juridique, est remis en question face à une frontière entre la minorité ou la majorité en termes juridiques. Par ailleurs, Perrot (2016) utilise le terme *mijeur* (mi(neur)-(ma)jleur) pour désigner les RMNA qui attendent le résultat concernant leur âge qui leur permettra d'accéder à des droits réservés aux RMNA

ou, dans le cas contraire, de perdre ce statut et les représentations et ressources qui lui sont associées. Ainsi, dans le système d'asile, le seuil des 18 ans constitue un critère qui peut changer la situation administrative de l'individu.

En plus des frontières géographiques, les *mijeurs* doivent franchir les frontières de l'âge, en se convertissant au statut le plus approprié, en fonction de la situation. La relevance de ce positionnement dépend du contexte spatial et temporel, des acteur·trice·s impliqué·e·s et de la réussite du projet en cours, ce qui n'exclut pas une éventuelle mobilité de leur âge (Perrot, 2019). Dès lors, la frontière entre la minorité et la majorité d'une RMNA conduit à une lecture exclusive visant à déterminer les caractéristiques pertinentes de cette population, en repoussant la figure du/de la « migrant·e adulte » et en mettant en lumière l'« enfant victime » à protéger. Cette représentation binaire implique la spécification des rôles et des places auquel·le·s chacun·e a droit, soulignant la distance entre ces deux catégories (Perrot, 2019).

### **1.3 Objet de recherche et plan de recherche**

À la lumière des travaux et des positions présentés dans ce chapitre introductif, il est possible de préciser l'objet de la recherche. La revue de la littérature a permis de définir les contours d'une approche sociologique relative à la conceptualisation de l'âge. L'âge, malgré son apparence naturelle ou linéaire, est une catégorie sociale, politique et historique, comme le sont le genre, la classe et la race. Ainsi, l'utilisation politique et sociale des catégories d'âge dissimule ou exalte souvent d'autres relations de pouvoir (Rennes, 2009).

Face aux différentes catégorisations de l'âge, les sciences biomédicales et les sciences sociales ont tendance à orienter leurs investigations respectives vers la dimension de l'âge qui est liée à leur discipline : les sciences biomédicales s'intéressent à l'âge biologique, tandis que les sciences sociales s'intéressent à l'âge social et chronologique conçu comme la norme et l'instrument de gouvernance et de pouvoir (MacNicol, 2009 ; Rennes, 2019a). Cependant, comme mentionné auparavant, l'âge dit biologique ne présente pas uniquement les caractéristiques propres aux sciences biomédicales. En effet, la notion d'âge social peut être également associée à l'âge chronologique et à l'âge biologique (Rennes, 2019a). En conséquence, étant donné que l'estimation de l'âge des RMNA est le fil rouge de

mon mémoire, l'enjeu principal de cette étude réside également dans la compréhension de l'articulation entre son aspect social et son aspect administratif, juridique, scientifique et humain. En effet, « mobiliser l'âge comme catégorie d'analyse des rapports sociaux conduits à explorer l'organisation d'asymétries fondées tant sur un écart d'âge civil que sur un écart d'âge statutaire » (Rennes, 2016, p. 42).

Le chapitre suivant présente de façon détaillée la méthodologie adoptée et les institutions enquêtées. Par la suite, dans le chapitre 3, une contextualisation du système d'asile en Suisse, de la procédure d'asile des RMNA et de leurs caractéristiques principales, permet de mieux comprendre l'objet de la recherche. L'analyse des résultats empiriques prendra la forme d'une décomposition en deux parties des différents thèmes qui ont émergé des entretiens et des observations en les croisant avec la littérature et les statistiques. Plus précisément, dans le chapitre 4, j'analyserai les enjeux transversaux identifiés par mes interlocuteur·trice·s en fonction des différentes dimensions de la procédure d'estimation de l'âge : la dimension administrative et politique, la dimension juridique, la dimension scientifique, la dimension sociale et la dimension humaine. Le chapitre 6 sera dédié aux recommandations et aux points d'améliorations proposés par mes enquêté·e·s. En conclusion, je tenterai de formuler des nouvelles pistes d'action basées sur les analyses et réflexions issues de ce travail de recherche.



## **2. Saisir comment l'âge est estimé : une approche qualitative**

Avant de passer aux parties de contextualisation et d'analyse, il est essentiel de mettre en lumière les éléments spécifiques de la méthodologie adoptée pour collecter les données empiriques et expliquer les raisons des choix effectués. Une brève section est consacrée à l'explication de la méthodologie adoptée au cours de la recherche, ainsi que de la méthode qualitative, par le biais d'entretiens semi-directifs, d'observations, mais aussi de l'étude de la littérature et des statistiques existantes sur le sujet. Ensuite, une réflexion sur la position du/de la chercheur·euse est nécessaire afin de présenter les limites des méthodes et les précautions méthodologiques proposées par Fresia (2007), dans le domaine spécifique des études sur les migrations forcées. Enfin, après avoir exposé l'accès à mon terrain d'étude, je présente mes interlocuteur·trice·s et les institutions auxquelles iels appartiennent.

### **2.1 La méthode d'enquête**

Pour saisir comment l'âge est construit dans la procédure d'asile, j'ai mobilisé une méthode qualitative en articulant des entretiens semi-directifs et l'observation participante dans une démarche inductive. Cela permet de produire des connaissances contextualisées, qui reflètent à la fois les pratiques, les points de vue et les significations des acteur·trice·s concerné·e·s (Olivier de Sardan, 1995 ; Alami, Desjeux & Garabau-Moussaoui, 2013).

Dix entretiens ont été menés avec différent·e·s professionnel·le·s de quatre institutions impliquées dans la prise en charge des RMNA pendant leur procédure d'asile en Suisse : le SEM, la Protection juridique pour requérant·e·s d'asile, le Centre universitaire de médecine légale et le Service de pédiatrie. Tous les entretiens ont été menés en février et en mars 2023 et se sont déroulés sur le lieu de travail des différentes personnes interrogées. L'entretien a été une des techniques d'enquête les plus adaptées pour récolter le point de vue de mes enquêté·e·s afin d'

« analyser le sens que les acteurs donnent à leurs pratiques, aux événements dont ils ont pu être les témoins actifs ; lorsque l'on veut mettre en évidence les systèmes de valeurs et les repères normatifs à partir

desquels ils s'orientent et se déterminent. » (Blanchet & Gotman, 2007, p. 24 cités par Sauvayre, 2013, p. 7).

Différents types d'entretiens sont utilisés pour la collecte de données, notamment les entretiens directifs, semi-directifs, compréhensifs ou le récit de vie. Pour ma recherche, j'ai décidé d'utiliser la méthode de l'entretien semi-directif, étant donné qu'il était important que les enquêté·e·s puissent s'exprimer librement tout en disposant d'un cadre structuré. Pour ce faire, j'ai créé des grilles d'entretien spécifiques à chaque institution afin de poser également des questions ponctuelles à la profession de l'interviewé·e (cf. Annexe 1, p. 117 : Grille d'entretien). Les grilles d'entretien ont été subdivisées en plusieurs thématiques telles que le fonctionnement de la procédure d'asile et de la procédure de détermination de l'âge, le rôle joué par l'institution au cours de la procédure d'asile et de la détermination de l'âge ou les enjeux de la détermination de l'âge selon l'institution. Chaque thème a été décomposé en plusieurs questions afin d'obtenir une vue d'ensemble de la situation. Mes grilles d'entretiens étaient structurées de manière à commencer par des questions très générales, qui ont été posées à tou·te·s les interlocuteur·trice·s, pour ensuite passer à des questions plus spécifiques sur mon sujet d'étude et sur chaque profession. Bien que disposant des grilles d'entretiens, sur la base des discussions, j'ai été amenée à poser d'autres questions supplémentaires pour obtenir des détails ou des éclaircissements de leurs propos.

Au début de chaque entretien, j'ai tenu à présenter le thème de mon travail et à préciser à mes enquêté·e·s qu'il s'agissait avant tout d'un espace de partage où chacun·e pouvait se sentir libre d'exprimer ses pensées et son opinion, sans être obligé·e·s de répondre à tout. De plus, afin de respecter la confidentialité de tou·te·s mes interlocuteur·trice·s, j'ai décidé d'anonymiser toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation du travail avec un prénom d'emprunt ainsi que de ne pas spécifier leurs âges chronologiques et les lieux où sont établies les institutions dans lesquelles iels travaillent. Cette méthode m'a ainsi permis d'accéder aux témoignages de chaque enquêté·e, tout en m'assurant qu'iel « puisse disposer d'une réelle liberté de propos » (Olivier de Sardan 1995, p. 8).

En plus des entretiens, j'ai pu réaliser des observations participantes lors de plusieurs rencontres avec des RMNA dans une des Protections juridiques pour requérant·e·s d'asile, durant le stage effectué durant l'été 2022, en qualité de conseillère sociale. En outre, à partir de mars 2023, j'occupe un poste d'emploi à

50% comme conseillère sociale, ce qui m'a permis de mener d'autres observations. L'observation participante a été une autre technique que j'ai adoptée, dont sa caractéristique principale « est de chercher à faire fonctionner ensemble, sur le terrain, l'*observation*, qui implique une certaine *distance*, et la *participation*, qui suppose au contraire une *immersion* du chercheur dans la population qu'il étudie. » (Lapassade, 2002, p. 377). Ainsi, l'observation m'a permis d'analyser la vie collective d'un groupe social en observant dans la réalité les comportements et les pratiques des professionnel·le·s d'une Protection juridique.

Comme le souligne Olivier de Sardan (1995), « la production par le chercheur de données à base de discours autochtones qu'il aura lui-même sollicités reste un élément central de toute recherche de terrain » (p. 6). En effet, après avoir retranscrit les entretiens (cf. Annexe 2, p. 120 : Retranscription de l'entretien avec le responsable Policy Mineur du SEM) et avoir rédigé les notes d'observations, j'ai procédé au tri et à l'analyse des données par thèmes. Les transcriptions m'ont apporté un soutien et m'ont permis d'approfondir mon analyse, puisque l'objectif était de déterminer s'il existait des similitudes ou des différences de pensée entre les institutions interrogées. Toutefois, même après une triangulation rigoureuse des informations et des données récoltées, l'approche qualitative repose principalement sur des données discursives, qui présentent un certain nombre de biais et de limites.

Les contraintes de cette méthode d'enquête sont, d'une part, la nécessité de conserver les points de vue objectifs de l'interlocuteur·trice afin de garder la trace des sources. D'autre part, cette approche nécessite de sélectionner et de réordonner les données, en les corroborant avec un cadre méthodologique. Bien que ces opérations soient indispensables au bon déroulement de l'analyse, elles peuvent déformer le message initialement transmis par les personnes interrogées, étant donné que « les données sont la transformation en traces objectivées de "morceaux de réel" tels qu'ils ont été sélectionnés et perçus par le chercheur » (Olivier de Sardan, 1995, p. 4). En effet, il faut considérer que la plupart des données ont été produites par des interactions avec mes enquêté·e·s et également par l'observation participante, donc par la mobilisation de ma subjectivité. En effet, tout au long de mon travail, j'ai été amenée à faire des choix subjectifs en restant attentive au manque d'objectivité que peut apporter l'immersion sur le terrain. L'implication et l'attachement au terrain de recherche pourraient conduire le/la chercheur·euse à tomber dans une idéalisation et dans la surinterprétation et à perdre progressivement

toute distanciation avec l'objet d'étude. D'ailleurs, lors d'une recherche, iel peut rencontrer une difficulté à parvenir à une neutralité face à l'objet d'étude : « ces données incorporent donc un "facteur personnel" non négligeable. Ce biais est inévitable : il ne doit être ni nié (attitude positiviste) ni exalté (attitude subjectiviste). Il ne peut qu'être contrôlé, parfois utilisé, parfois minimisé. » (Olivier de Sardan, 1995, p. 21). Ainsi, afin d'être attentive aux risques de surinterprétation des données et au manque d'objectivité que pourrait engendrer l'immersion dans le terrain, il a été nécessaire de contextualiser les discours rapportés en croisant mes données empiriques avec la littérature scientifique et les statistiques existantes à propos de mon objet de recherche.

Selon Fresia (2007), bien que les sciences sociales ne puissent garantir une totale objectivité et que la construction des connaissances soit toujours inscrite dans un contexte spécifique, il paraît être envisageable de prévenir certains biais interprétatifs, dans le champ des études sur les migrations forcées. Le/la chercheur·euse doit donc se préparer contre toute attitude normative en appliquant au moins trois mesures de précaution méthodologiques (Fresia, 2007). En premier lieu, suspendre son jugement : pour éviter la tentation de diaboliser l'institution et d'idéaliser les requérant·e·s d'asile, il est essentiel de suspendre tout type de jugement, afin de ne pas accorder des significations positives ou négatives aux faits observés. Deuxièmement, se placer au niveau des interfaces : en vue d'étudier le changement social induit par les dispositifs institutionnels, il est indispensable de se placer au niveau des interfaces, « c'est-à-dire de s'interroger sur les dynamiques sociales qui naissent à la rencontre entre plusieurs espaces – un espace humanitaire international, un espace national et un espace historique local – chacun étant régi par différentes normes et institutions à la fois » (Fresia, 2007, p. 112). Enfin, sortir du paradigme du camp : pour analyser les changements sociaux, institutionnels et identitaires qui se produisent aux interfaces, il est nécessaire de sortir du paradigme du camp. Cela implique d'acquérir des connaissances très approfondies des contextes sociologiques, historiques et migratoires dans lesquels s'inscrit le droit des personnes réfugiées, mais aussi d'adopter une position « pluri-locale », afin d'observer un site pour les requérant·e·s d'asile, une organisation humanitaire ou une institution gouvernementale à la fois de l'intérieur et de l'extérieur (Fresia, 2007). Afin d'être le plus scientifiquement correct possible, j'ai donc essayé de mettre en pratique ces trois astuces méthodologiques au cours de ma recherche.

## 2.2 L'accès au terrain

En vue de réaliser mon travail de recherche et d'avoir le point de vue des professionnel·le·s travaillant·e·s pour différentes institutions jouant un rôle dans la procédure d'estimation de l'âge des RMNA, j'ai tout d'abord fait appel à mon réseau pour trouver mes enquêté·e·s. En effet, grâce à l'expérience de stage faite dans une des Protections juridiques, j'ai pu sélectionner des personnes répondantes aux critères. Ainsi, grâce à l'aide de mon ancienne responsable de stage et du responsable technique j'ai pu organiser plusieurs entretiens avec des collaborateur·trice·s d'une Protection juridique.

Entre-temps, j'ai contacté le Secrétariat d'État aux migrations via un formulaire en ligne et, quelques jours plus tard, j'ai reçu une réponse partiellement positive de la part d'un responsable de la Policy Mineur. En fait, mon idée initiale était d'organiser des entretiens avec des employé·e·s du SEM qui mènent les auditions avec les RMNA, étant donné qu'ils jouent un rôle important dans la procédure d'estimation de l'âge. Cependant, le responsable m'a répondu qu'il n'était pas possible de les rencontrer parce que la crise ukrainienne, l'augmentation constante du nombre de demandes d'asile au cours des derniers mois ainsi que d'autres projets ont généré une charge de travail importante pour le personnel du SEM dans les Centres fédéraux d'asile. Ils n'étaient donc pas en mesure de donner suite à ma demande d'organiser des rendez-vous avec eux. Par conséquent, je n'ai eu l'occasion de parler qu'au responsable SEM qui m'a contactée.

Pour obtenir également le point de vue scientifique de l'estimation de l'âge, j'ai pris contact avec l'un des Centres universitaires de médecine légale où l'on procède aux expertises médico-légales de l'âge des RMNA. J'ai donc reçu une réponse positive de la part d'une responsable d'un centre. En outre, pour compléter le tableau des perspectives médicales et scientifiques, j'ai également contacté un Service de pédiatrie impliqué dans la prise en charge des RMNA.

J'ai été surprise de recevoir des réponses positives de la part de ces quatre institutions. Par conséquent, j'ai réalisé à quel point les institutions elles-mêmes s'intéressent à ce sujet afin de pouvoir trouver des solutions aux problèmes soulevés par la procédure RMNA et d'améliorer le système d'asile.

### **2.3 Les enquêté·e·s et leurs institutions**

Le choix d'une représentation hétérogène des domaines professionnels a été guidé par le souci d'étudier les éventuelles spécificités liées à ces secteurs dans le cadre de la procédure d'estimation de l'âge des RMNA. Mon échantillon est donc composé de dix personnes travaillant pour l'une des institutions suivantes : le Secrétariat d'État aux migrations, une Protection juridique requérant·e·s d'asile, un Centre universitaire de médecine légale et un Service de pédiatrie. Le tableau suivant (Tableau 1) résume les principales données biographiques des enquêté·e·s et est structuré selon l'ordre dans lequel les entretiens ont été réalisés.

<b>Date entretien</b>	<b>Prénom d'emprunt</b>	<b>Profession</b>	<b>Institution</b>	<b>Âge</b>	<b>Sexe</b>
16.02.2023	Santiago	Conseiller social	Protection juridique pour requérant·e·s d'asile	35 – 40	M
16.02.2023	Carolina	Représentante légale / Personne de confiance	Protection juridique pour requérant·e·s d'asile	30 – 35	F
16.02.2023	Roberto	Responsable technique	Protection juridique pour requérant·e·s d'asile	40 – 45	M
20.02.2023	Federica	Conseillère sociale	Protection juridique pour requérant·e·s d'asile	30 – 35	F
20.02.2023	Umberto	Représentant légal / Personne de confiance	Protection juridique pour requérant·e·s d'asile	35 – 40	M
20.02.2023	Giada	Conseillère sociale	Protection juridique pour requérant·e·s d'asile	30 – 35	F
21.02.2023	Samanta	Représentante légale / Personne de confiance	Protection juridique pour requérant·e·s d'asile	30 – 35	F
24.02.2023	Pauline	Médecin spécialiste en médecine légale	Centre universitaire de médecine légale	40 – 45	F
01.03.2023	Davide	Responsable Policy Mineur	Secrétariat d'État aux migrations	40 – 45	M
10.03.2023	Sophia	Médecin spécialiste en pédiatrie	Service de pédiatrie	40 – 45	F

Tableau 1 : Caractéristiques principales de mes enquêté·e·s

Comme le montre le tableau, il y a une surreprésentation des professionnel·le·s de la Protection juridique par rapport aux professionnel·le·s des autres institutions. Cela est uniquement dû au nombre d'entretiens que chaque institution m'a permis de réaliser. Par ailleurs, nous pouvons constater une légère surreprésentation des interlocutrices par rapport aux interlocuteurs. En outre, nous remarquons que tous mes enquêté·e·s sont des adultes entre 30 et 45 ans avec un solide bagage d'études universitaires, ce qui leur permet d'avoir un intérêt et certaines connaissances récentes quant aux questions sociétales et politiques.

Les valeurs de l'institution dans laquelle les personnes enquêtées travaillent et les parcours de vies de nos enquêté·e·s ont un impact sur leur point de vue par rapport à la procédure d'estimation de l'âge et aux enjeux qu'ils identifient. Ci-dessous, je présente les différentes institutions auxquelles je me suis intéressée dans le cadre de cette recherche et je décris leurs tâches au cours de la procédure d'asile et d'estimation de l'âge des RMNA.

### **2.3.1 Secrétariat d'État aux migrations (SEM)**

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) était l'Office fédéral des migrations (ODM), qui a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2005 par regroupement de l'Office fédéral des réfugiés et de l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration. Ces changements répondent à l'importance accrue de cette autorité, dont le champ d'activité ne cesse de s'élargir (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2023b).

Actuellement, le SEM règle les conditions d'entrée, de séjour et de travail sur le territoire suisse et détermine qui a droit à la protection et à l'asile contre les persécutions. En collaboration avec les cantons, le SEM organise l'accueil des requérant·e·s d'asile et le rapatriement de ceux et de celles qui n'ont pas obtenu l'asile. De plus, il coordonne le travail d'intégration et est responsable, au niveau fédéral, du traitement des dossiers de naturalisation. Enfin, le SEM gère la gestion des mouvements migratoires internationaux. Dès lors, le SEM est subdivisé en quatre domaines de direction : « Planification et ressources », « Affaires internationales », « Immigration et intégration » et « Asile » (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2023b).

Comme mentionné auparavant, le SEM est responsable d'effectuer la procédure d'asile afin de déterminer si un·e requérant·e·s peut obtenir la protection et l'asile en Suisse. Effectivement, le domaine de direction « Asile » est composé de plusieurs divisions : « Analyses et services », « Dublin, séjour et réinstallation », « Procédure d'asile et pratique », « Subventions », et une division pour chaque région de l'asile, à son tour divisée en sous-divisions (cf. Annexe 3, p. 129 : Organigramme du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) en 2023). Dans le cadre de ma recherche, j'ai eu l'occasion de mener un entretien avec l'un des responsables de la Policy Mineur du SEM, du domaine de direction « Asile », qui a la charge de fournir du soutien et des outils de travail aux fonctionnaires, en ce qui concerne la procédure d'asile des RMNA. Comme il est également responsable de la formation des fonctionnaires pour tout ce qui concerne les RMNA, son entretien s'est déroulé au nom du SEM, mais aussi au nom des fonctionnaires qui sont impliqué·e·s dans la procédure d'asile des mineur·e·s non accompagné·e·s.

### **2.3.2 Protection juridique pour requérant·e·s d'asile**

L'un des principaux objectifs de la révision 2019 de la Loi sur l'asile a été de raccourcir la procédure d'asile de manière équitable et dans le cadre de l'État de droit. Comme mesure d'accompagnement, tous et toutes les demandeur·euse·s d'asile bénéficient d'une protection juridique gratuite. Ainsi, depuis le premier jour, iels bénéficient de conseils gratuits concernant la procédure d'asile, plus particulièrement sur leurs droits et obligations au cours de la procédure, ainsi que d'une représentation juridique. Dès lors, la Protection juridique pour requérant·e·s d'asile assure la communication entre les personnes qui demandent asile et les autres acteur·trice·s concerné·e·s dans la procédure (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2019a).

Le SEM charge un ou plusieurs prestataires de services d'effectuer les tâches de la protection juridique. Dès lors, les prestataires de services sont choisis par le biais d'un appel d'offres public. Chaque région procédurale dispose d'une protection juridique dans les Centres d'asile fédéraux au sein de certaines organisations

comme Caritas Suisse<sup>4</sup>, HEKS<sup>5</sup>, RBS Bern<sup>6</sup> et SOS Ticino<sup>7</sup>. En règle générale, la protection juridique prend fin lorsque le demandeur·euse d'asile n'est plus hébergé·e dans un Centre fédéral pour requérant·e·s d'asile (ci-après : CFA). En ce qui concerne les personnes en procédure étendue, elles ont également la faculté de recourir gratuitement à un des services de consultation juridique désigné dans le canton pour continuer à recevoir des conseils juridiques et à être représentées (Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR, s.d.).

Le service de protection juridique, par l'intermédiaire de conseiller·ère·s sociaux·les, informe les requérant·e·s d'asile sur la procédure d'asile et sur leurs droits et obligations, et les soutient dans toutes les questions sociales (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2019a). Concrètement, les conseiller·ère·s mènent les premiers rendez-vous avec les nouveaux et les nouvelles requérant·e·s d'asile pour présenter les différents rôles des institutions impliquées dans la procédure d'asile et dans la procédure d'estimation de l'âge, et les droits et obligations des requérant·e·s. Les conseiller·ère·s offrent également un service de guichet dans les offices de la Protection juridique et également dans les CFA. Les requérant·e·s d'asile peuvent ainsi poser toutes les questions qu'ils ont concernant leur procédure ou tout autre doute qu'ils pourraient avoir. Iels organisent également des rendez-vous d'accompagnement et de suivi pour les requérant·e·s et les RMNA avec des vulnérabilités spécifiques et ayant besoin d'un soutien accru. Une autre tâche effectuée par les conseiller·ère·s est la préparation et la traduction des moyens de preuves données par les demandeur·euse·s d'asile.

Les représentant·e·s légaux·les représentent les intérêts de leurs clients, à savoir les requérant·e·s et les RMNA, d'un point de vue juridique. Iels les accompagnent dans les différentes étapes de la procédure : préparation et accompagnement lors des auditions avec l'autorité, conseils sur les issues possibles, explication des décisions, assistance dans le recours éventuel. Pour ce qui concerne la procédure des RMNA, les représentant·e·s légaux·les sont en même temps des personnes de confiance,

---

<sup>4</sup> Protection juridique pour requérant·e·s d'asile de la Suisse romande à Boudry (NE)

<sup>5</sup> Protection juridique pour requérant·e·s d'asile de la Suisse orientale à Altstätten (SG) et Protection juridique pour requérant·e·s d'asile de la Suisse du Nord-Ouest à Bâle (BS).

<sup>6</sup> Protection juridique pour requérant·e·s d'asile de la région de Bern (BE) et Protection juridique pour requérant·e·s d'asile de la région de Zürich (ZH).

<sup>7</sup> Protection juridique pour requérant·e·s d'asile du Tessin et de la Suisse centrale à Chiasso (TI).

c'est-à-dire qu'ils ont pour rôle d'exercer temporairement la tutelle de l'enfant (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2019a).

En ce qui concerne ma recherche, j'ai pu interviewer trois conseiller·ère·s sociaux·les et trois représentant·e·s légaux·les/personnes de confiance. En outre, j'ai également eu l'occasion de mener un entretien avec le responsable technique de l'une des Protections juridiques, qui est chargé de la gestion interne de l'institution.

### **2.3.3 Centre universitaire de médecine légale**

Au cours de mon enquête, j'ai eu également l'occasion de discuter avec une médecin légiste responsable de l'un des Centres universitaires de médecine légale où sont effectuées les expertises de l'âge des RMNA. D'ailleurs, les Centres universitaires de médecine légale s'occupent de réaliser les expertises d'âge sous le mandat du SEM ou de la justice. En Suisse, cette activité relève des cantons qui délèguent à leur tour à des institutions certifiées, notamment à un des cinq<sup>8</sup> Centres universitaires de médecine légale. En général, les centres universitaires ne réalisent pas que les expertises de l'âge, mais ils effectuent également des examens médico-légaux, comme des examens externes, histologiques ou d'identification, des autopsies, des expertises cliniques ou d'alcoolémie, la plupart du temps à la demande des autorités.

Concernant la procédure d'estimation de l'âge des RMNA, à partir de 2019, les Centres universitaires de médecine légale font appel à la méthode scientifique de détermination de l'âge, à savoir l'expertise de l'âge dite des trois piliers, qui comprend notamment l'anamnèse médico-sociale, un examen radiographique de la main et des dents, parfois complétés par un scanner de la clavicule. De surcroît, les experts des centres doivent fonder leur évaluation de l'âge sur les recommandations de l'*Arbeitsgemeinschaft für Forensische Altersdiagnostik* (AGFAD), un groupe de travail de médecine légale dont la Suisse est membre. Les médecins légistes rédigent ensuite une conclusion de leurs tests qui est ensuite envoyée au mandant.

---

<sup>8</sup> À Bern, Bâle, St. Galle, Argovie et Lausanne-Genève.

### **2.3.4 Service de pédiatrie**

Le dernier entretien que j'ai mené a été avec une pédiatre qui est responsable d'un Service de pédiatrie et qui est régulièrement confrontée à des RMNA. Étant donné que les pédiatres fournissent des soins médicaux de base et spécifiques aux enfants, de la naissance à l'adolescence, iels sont également responsables de la prise en charge médicale des RMNA. Les spécialistes en pédiatrie traitent et préviennent donc les maladies et favorisent un développement sain en tenant compte de l'environnement familial, scolaire et social dans lequel l'enfant ou l'adolescent·e est placé, ce qui contribue à son bien-être général.

Dans le cas des RMNA, les pédiatres effectuent des consultations médicales des RMNA. Parfois, iels sont appelé·e·s à évaluer l'âge des RMNA considéré·e·s comme majeur·e·s par l'autorité, afin de protéger les mineur·e·s et les potentiel·le·s mineur·e·s. Cependant, les Services pédiatriques déclarent qu'ils ne sont pas responsables d'estimer l'âge d'un point de vue médico-légal, mais qu'ils peuvent évaluer leur vulnérabilité.

### 3. Le système d’asile et les RMNA en Suisse

Saisir les enjeux relatifs à la détermination de l’âge qui colorent les pratiques des différents acteur·trice·s suppose d’abord de brosse à grand trait les caractéristiques du système d’asile helvétique. Ce chapitre présente donc le système de l’asile en Suisse et sa gestion à travers la procédure d’asile, en mettant l’accent sur les questions liées aux RMNA. La première partie est consacrée à la définition de l’asile, à un bref historique de cette tradition d’aide humanitaire et à la description de la procédure d’asile en vigueur actuellement. Cela permet, dans un deuxième temps, de s’intéresser plus particulièrement à la procédure d’asile réservée aux RMNA en Suisse, à la procédure d’estimation de l’âge, aux droits spécifiques des RMNA et à leurs caractéristiques principales.

L’asile renvoie à la protection et l’accueil accordé par un État pour les personnes reconnues comme réfugiées. Par conséquent, le droit d’asile est octroyé aux étranger·ère·s victimes d’une persécution : « L’asile comprend la protection et le statut accordés en Suisse à des personnes en raison de leur qualité de réfugié. Il inclut le droit de résider en Suisse. » (art. 2 al. 2 LAsi, RS 142.31). Dans le langage courant, il existe cependant une certaine confusion entre la notion de « réfugié·e » et de « requérant·e d’asile » ou « demandeur·euse d’asile », bien que ces deux groupes diffèrent sur un point fondamental : un·e requérant·e d’asile n’est pas encore certain d’être reconnu·e par un État d’accueil comme un·e réfugié·e. Dès lors, les demandeur·euse·s d’asile sont contraint·e·s à fuir leur pays d’origine pour échapper à une persécution. Un·e requérant·e d’asile est donc une personne qui a demandé l’asile à un pays tiers dont la procédure n’est pas encore terminée. Une fois que la personne est reconnue par l’État d’accueil comme victime d’une persécution, elle obtient le statut de réfugié·e. Ainsi, conformément à l’article 3 de la Loi du 26 juin 1998 sur l’asile<sup>9</sup> :

« <sup>1</sup> Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État d’origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l’être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.

---

<sup>9</sup> Loi du 26 juin 1998 sur l’asile (LAsi, RS 142.31, état le 22 novembre 2022). <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/358/fr>.

<sup>2</sup> Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes. » (art. 3 al.1 et 2 LAsi, RS 142.31).

Les mineur·e·s qui migrent vers des pays tiers et qui ne sont pas accompagné·e·s d'un adulte relèvent quant à eux de différentes terminologies : « mineur·e·s exilé·e·s », « les invisibles », « mineur·e·s sans famille », « mineur·e·s isolé·e·s demandeur·euse·s d'asile », « jeune·s migrant·e·s », etc. Ces variations dépendent du pays et de la base juridique en vigueur (Vallé, 2013 ; Delley, 2018) et reflètent différentes traditions politiques de migration et d'asile (Hernández, 2014). Par conséquent, Lachat Clerc (2007) et Zermatten (2009) soutiennent qu'il est essentiel que les États redéfinissent une catégorie légale collective et commune de cette population afin que leurs droits et leurs besoins soient pleinement reconnus et que personne n'y soit exclu.

En Suisse, lorsqu'un enfant dépose une demande d'asile et s'engage dans une procédure d'asile, iel est appelé·e « requérant·e d'asile mineur·e non accompagné·e », abrégé avec l'acronyme RMNA. Dans la jurisprudence suisse en matière d'asile,

« est considéré comme non accompagné le mineur qui est séparé de ses deux parents et qui n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité de par la loi ou la coutume de son pays d'origine » (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2020b, p. 5).

Concernant la définition de « mineur·e », il s'agit en principe d'une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans (Bolzman et al., 2004). La catégorie de « mineur·e non accompagné·e », abrégé en MNA, est le terme le plus utilisé dans la littérature francophone et dans la presse pour qualifier cette population.

### **3.1 Bref historique du système de l'asile en Suisse**

Depuis plusieurs siècles, la Suisse a accueilli et accueille encore actuellement de nombreuses personnes qui ont dû quitter leurs pays d'origine, principalement pour des raisons liées aux guerres, à leur appartenance à un groupe politique ou sociale ou à des persécutions religieuses. À partir du 19<sup>ème</sup> siècle, la Suisse devient ainsi un pays d'immigration, d'accueil et de protection, au point que ces éléments

deviennent des composantes « de la construction d'une identité nationale autour de la « tradition humanitaire » » (Piguet, 2009, p. 70). L'idée de la Suisse comme « terre d'asile » est donc l'un des mythes fondateurs du sol helvétique, qui a fait néanmoins l'objet de nombreuses critiques et remises en question (Miaz, 2017). En effet, bien que la Suisse ait une longue tradition d'aide humanitaire, la Loi sur l'asile a été mise en application seulement en 1981 (Fresia, Bozzini & Sala, 2013).

La phrase « Das Boot ist voll »<sup>10</sup>, décrivant une période difficile de l'histoire de l'asile en Suisse, peut ressembler à une citation récente faisant référence au contexte migratoire de 2023, caractérisé par des milliers de personnes qui arrivent illégalement en Europe chaque mois, par voie maritime ou terrestre. En réalité, cette phrase a été prononcée, en 1942, par le Conseiller fédéral Eduard von Steiger pour décrire le contexte d'asile en Suisse pendant la Seconde Guerre mondiale (Miaz, 2017). D'ailleurs, les gardes-frontières recevaient l'ordre de refouler les étranger·ère·s entré·e·s illégalement en Suisse, en affirmant qu'ils ne pouvaient pas être considéré·e·s comme des réfugié·e·s politiques parce qu'ils étaient persécuté·e·s en raison de leur « race » (Parini, 1997a, cité par Bolzman et al., 2004). Ainsi, jusqu'à la fin de la Seconde Guerre Mondiale, les exilé·e·s n'avaient droit à aucune aide de la part de la Confédération (Miaz, 2017).

Dans l'immédiat après-guerre, la Suisse applique une politique d'asile, depuis la ratification en 1955 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugié·e·s<sup>11</sup> (Miaz, 2017). Dans le contexte de la Guerre froide, l'accueil des réfugié·e·s en Suisse prend une dimension profondément politique qui faiblit au fur et à mesure de l'augmentation du nombre de demandes d'asile déposées par les ressortissant·e·s de la Tchécoslovaquie, du Chili et du Viêtnam, dans les années 1970 : avant 1979, le nombre de demandes d'asile ne dépassait pas le millier par an ; en 1979, la Suisse a atteint les 24'000 demandes d'asile ; et dix ans plus tard, en 1989, elle a dépassé plus de 45'000 demandes (Bolzman et al., 2004). Ainsi, le processus de développement du système d'aide aux réfugié·e·s suit de près les profondes mutations des mouvements migratoires de la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle (Bolzman et al., 2004). Comme nous pouvons l'observer dans le graphique suivant (Graphique 1), dans les années 1980, et surtout les années 1990, la Suisse

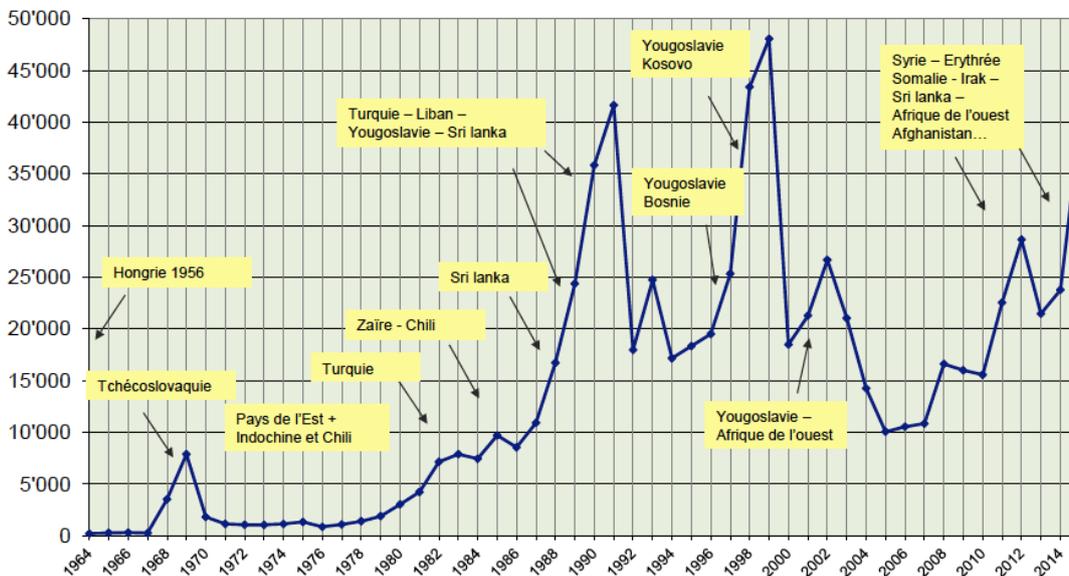
---

<sup>10</sup> En français : « La barque est pleine » [traduction libre].

<sup>11</sup> Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30, état le 14 juin 2012). [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1955/443\\_461\\_469/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1955/443_461_469/fr).

connaît une forte augmentation des demandes d'asile et une diversification des pays d'origine des requérants d'asile.

### Demands d'asile en Suisse 1964-2015



Source: ODM / Piguet (2013)

Graphique 1 : L'évolution des demandes d'asile en Suisse 1964-2015 (Piguet, 2013, cité par Miaz, 2017, p. 78)

Dans le contexte des années 1970, des craintes et des peurs concernant la population et la peur de l'*Überfremdung*<sup>12</sup> (« surpopulation étrangère ») émergent. Ainsi, Walther Hofer, Conseiller national de l'Union Démocratique du Centre (UDC) et Professeur d'histoire contemporaine à l'Université de Berne, demande en 1973 au Conseil fédéral de présenter au Parlement un projet de loi sur l'asile, qui est soumis en 1977 et adopté en 1979 (Miaz, 2017). La Loi sur l'asile (LAsi) entre en vigueur en 1981. Cependant, au cours des deux dernières décennies, le système d'asile suisse a connu une complexité et une instabilité de son cadre juridique, une diversification des institutions chargées de son administration, au niveau fédéral et cantonal, et une consolidation des associations spécialisées dans l'assistance juridique et sociale (Fresia, Bozzini & Sala, 2013). Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, de nombreuses modifications ont été projetées, ce qui a amené a

<sup>12</sup> « La thématique de la « surpopulation étrangère » a trouvé une traduction dans les deux initiatives Schwarzenbach lancées en 1970 et 1974 par le parti d'extrême droite Action nationale et par son leader James Schwarzenbach<sup>1</sup>. Celles-ci visaient à limiter le nombre d'étrangers, respectivement à 10% et à 12% de la population résidente totale. Elles furent rejetées de peu par le peuple, mais sont considérées comme ayant fortement marqué ces décennies et les débats autour de la question de l'immigration. » (Miaz, 2017, p. 80).

plus de 10 révisions législatives (totales ou partielles). Ces dernières sont dues au nombre de plus en plus croissant de demandes d'asile et également au fait que l'asile est devenu un sujet controversé en Suisse (Piguet, 2009, cité par Fresia, Bozzini & Sala, 2013). En effet, selon D'Amato (2008, cité par Fresia, Bozzini & Sala, 2013), la politisation de l'asile est désormais une des voies principales d'entrée pour séjourner de manière permanente sur le territoire suisse pour les ressortissant·e·s de pays non européen·ne·s. Dès lors, en Suisse, comme ailleurs en Europe, les politiques migratoires et le système d'asile ont été de plus en plus réglementés, pour faire face à la méfiance croissante à l'égard des requérant·e·s d'asile, accusé·e·s d'être de « faux ou fausses réfugié·e·s ». Ce climat de suspicion, alimenté par les médias et par certains partis politiques, a mis la pression sur les autorités suisses pour les contraindre à réviser la Loi sur l'asile de manière de plus en plus restrictive. Ainsi, de nouvelles mesures ont été adoptées, comme la mise en place du statut d'admission provisoire et du principe de non-entrée en matière, ou l'accélération des procédures. Par conséquent, la Suisse s'est trouvée et se trouve encore actuellement confrontée à des défis considérables et parfois contradictoires, qui peuvent être résumés comme « une tension récurrente entre pressions politiques internes, engagements à respecter les obligations en matière de droits de l'homme, et réactions aux politiques d'asile des autres pays européens. » (Fresia, Bozzini & Sala, 2013, p. 14).

La dernière révision de la base légale a été approuvée en juin 2016, avec 66.8% des suffrages, en faveur de l'accélération des procédures d'asile et pour le respect des normes de l'État de droit. Pour atteindre ces deux principes, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019, toutes les procédures de demande d'asile sont accélérées et décentralisées dans les Centres fédéraux pour requérant·e·s d'asile. De plus, les autorités suisses ont mis en place un service de conseil et d'aide juridique, à titre gratuit, à tous et toutes demandeur·euse·s d'asile, dès le début de leur procédure (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2019a). Le schéma suivant (Figure 1) explique les différentes étapes et la durée de la procédure d'asile de 2019.

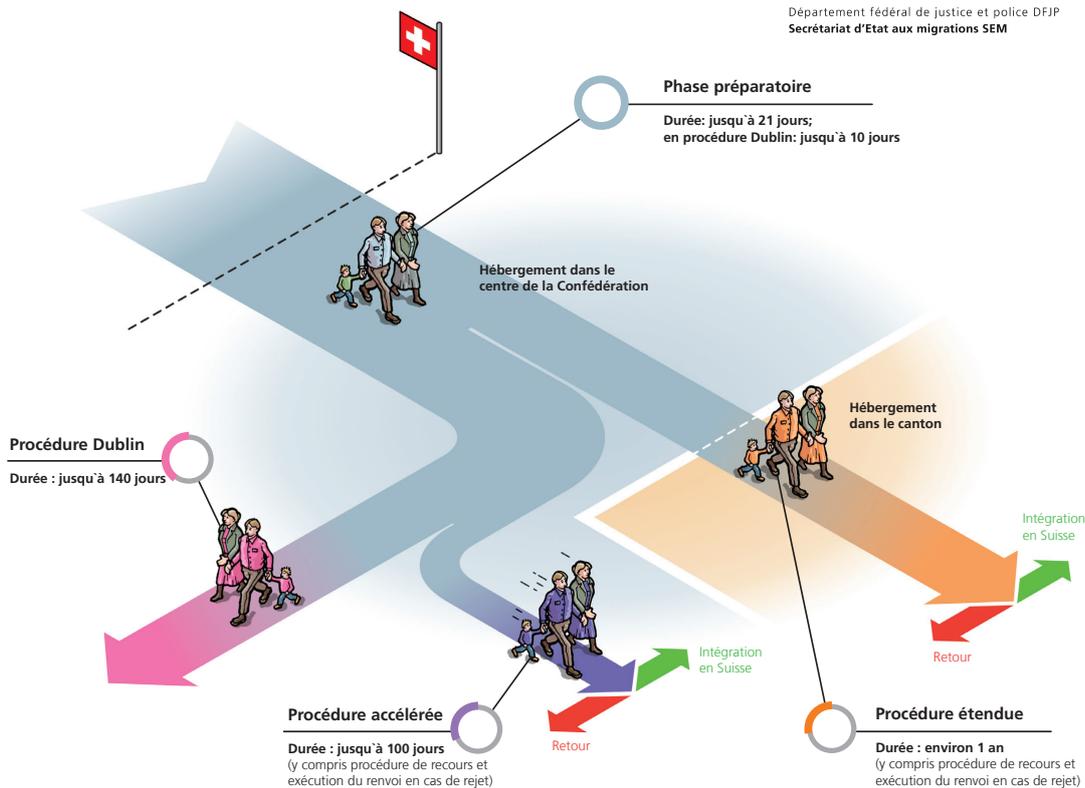


Figure 1 : La procédure d'asile à partir de 2019<sup>13</sup>

### 3.2 La procédure d'asile

Étant donné que les raisons de la migration sont dues à des motifs d'asile qui varient considérablement d'un cas à l'autre, ce genre de procédure nécessite une attention et une politique spécifiques pour la réglementer. La procédure légale d'asile en Suisse est réglée par la Loi sur l'asile (LAsi) qui relève du droit administratif et sert au Secrétariat d'État aux migrations (SEM) à déterminer si la personne peut être reconnue comme réfugiée et si elle peut, par conséquent, obtenir l'asile et la protection.

Toute personne persécutée peut demander protection en Suisse, au passage de la frontière ou au sein du territoire helvétique (art. 19 LAsi, RS 142.31). Lors de la déposition de la demande d'asile, la personne est attribuée à l'une des six régions procédurales gérées par la Confédération, où elle est logée dans un Centre fédéral pour requérant·e·s d'asile. Dans les prochaines années, le SEM disposera en tout de

<sup>13</sup> Source : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/asyverfahren.html>, consulté le 20.04.2023.

5000 places d’hébergement, distribuées dans trois types de CFA (Secrétariat d’État aux migrations SEM, 2019e) : les CFA avec tâches procédurales sont les centres où les requérant·e·s d’asile peuvent déposer leurs demandes et où sont présent·e·s les fonctionnaires qui les examinent, dans le cadre d’une procédure accélérée ; les CFA sans tâches procédurales sont des centres d’attente et de départ pour les requérant·e·s d’asile qui font l’objet d’une procédure Dublin ou dont leurs demandes d’asile ont été rejetées ; les centres spécifiques sont des centres où les requérant·e·s d’asile hébergé·e·s menacent la sécurité et l’ordre publics. L’illustration suivante (Figure 2) montre la répartition des CFA dans les six régions en Suisse.

Les centres fédéraux pour requérants d’asile dans les six régions

État: Janvier 2023

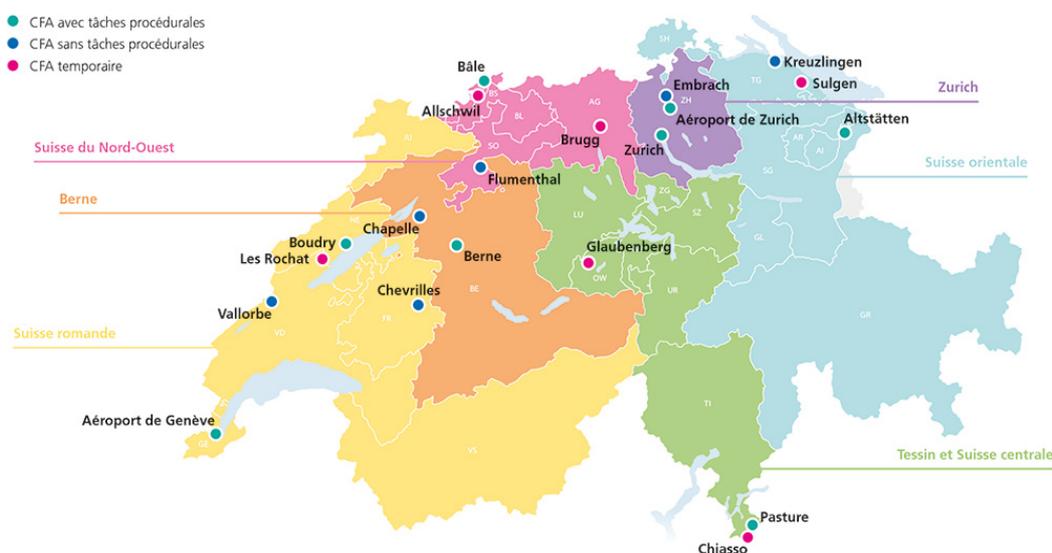


Figure 2 : Les centres fédéraux pour requérant·e·s d’asile en Suisse<sup>14</sup>

La première phase de la procédure, la phase préparatoire (art. 26 LAsi, RS 142.31), commence par la compilation d’une fiche de données personnelles, par la prise de photographies et d’empreintes dactyloscopiques et par un examen médical (Secrétariat d’État aux migrations SEM, 2019d). Quelques jours après l’arrivée au centre, le/la requérant·e d’asile est convoqué·e aux bureaux du SEM de la région procédurale pour un entretien sur les données personnelles. Par la suite, le SEM compare les empreintes digitales du/de la demandeur·euse d’asile avec des

<sup>14</sup> Source : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/asylverfahren/asylregionen-baz.html>, consulté le 20.04.2023.

systèmes informatiques de bases de données, nommés Eurodac<sup>15</sup>, Afis<sup>16</sup> et Ripol<sup>17</sup> (Miaz, 2017). Grâce à la comparaison des empreintes digitales avec celles enregistrées dans la base de données Eurodac, le SEM vérifie si la personne a déjà déposé une demande d’asile ou si les empreintes ont été enregistrées dans un autre pays européen (Secrétariat d’État aux migrations SEM, 2020a). Ce contrôle est fait dans le but de respecter le Règlement Dublin<sup>18</sup> qui déclare que seulement un État membre de l’espace Dublin<sup>19</sup> peut être le pays compétent et responsable d’examiner la demande d’asile. Par conséquent, la personne n’a qu’une seule chance de demander l’asile sur le sol européen. Cette approche vise, par exemple, à empêcher le/la requérant·e d’asile de redemander l’asile dans un autre État Dublin après que leur demande a été rejetée par un État membre de l’espace Dublin : cette pratique est connue sous le nom de « *asylum shopping* » (Miaz, 2017). Ainsi, le/la requérant·e est invité·e pour le premier entretien formel avec le SEM, l’entretien Dublin, pour vérifier l’itinéraire parcouru ou l’existence de parents proches séjournant dans d’autres pays Dublin (Secrétariat d’État aux migrations SEM, 2020a). Selon le SEM, s’il s’agit d’une procédure Dublin (art. 26b LAsi, RS 142.31) et, par conséquent c’est un autre État Dublin qui est responsable de traiter la demande d’asile, l’autorité suisse présente une requête de prise en charge et une décision de non-entrée en matière (ci-après : NEM). Cependant, dans certains cas, la Suisse décide de se déclarer le pays compétent en examinant elle-même la demande, pour des raisons humanitaires, comme le risque d’un traitement

---

<sup>15</sup> « Conçu pour faciliter l’application du règlement Dublin, Eurodac est un système centralisé et automatisé d’identification des empreintes digitales des demandeurs d’asile et des migrants entrés ou séjournant irrégulièrement sur le territoire de l’UE. ». (Secrétariat d’État aux migrations SEM, 2020a, p. 9).

<sup>16</sup> « Le système automatisé d’identification d’empreintes AFIS [...] aide à l’identification de personnes et de traces provenant de scènes de crimes sur la base des empreintes digitales et palmaires. [...] Cette identification revêt une importance capitale dans la lutte contre la criminalité. » (Office fédéral de la police fedpol, 2023).

<sup>17</sup> L’Office fédéral de la police (fedpol) est maître du fichier et responsable du RIPOL, à savoir le système de recherches informatisées de police (Office fédéral de la police fedpol, 2023).

<sup>18</sup> Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l’État responsable de l’examen d’une demande d’asile introduite dans un État membre ou en Suisse (RS 0.142.392.68, état le 1<sup>er</sup> mars 2008). <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/115/fr>.

<sup>19</sup> « La procédure Dublin s’applique aux 28 États membres de l’Union européenne en tant que partie intégrante du droit communautaire, de même qu’aux quatre pays signataires d’un accord d’association que sont l’Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse. » (Secrétariat d’État aux migrations SEM, 2020a, p. 5).

dégradant dans l'autre État Dublin (Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR, s.d.).

Si la Suisse est l'État compétent de traiter la demande d'asile, la procédure nationale accélérée (art. 26c LAsi, RS 142.31) se met en œuvre et le SEM examine attentivement le cas. Durant cette procédure, le/la requérant·e décrit de manière détaillée les motifs d'asile et les raisons pour lesquelles iel ne peut pas retourner dans son pays d'origine, au cours d'une audition. En ce qui concerne les auditions face au SEM, différentes personnes y participent : outre le/la demandeur·euse d'asile, son/sa représentant·e légal·e, un·e verbaliste, et, si nécessaire, l'interprète, un·e fonctionnaire du SEM participe également à l'audition en tant que personne chargée de réaliser l'audition. L'objectif de l'employé·e du SEM est celui de collecter tous les faits et les éléments essentiels pour se prononcer sur la demande d'asile d'un·e requérant. Le/la collaborateur·trice du SEM dirige ainsi l'ensemble de l'audition, ce qui signifie qu'iel a la possibilité de poser les questions au/à la requérant·e d'asile, mais aussi qu'iel supervise la séance. Dès lors, en cas de perturbations au cours de l'audition, le/la fonctionnaire en charge est autorisé·e à adopter les dispositions nécessaires pour faire face à la situation. Ainsi, le comportement et le positionnement de la personne chargée de l'audition a un impact décisif sur son déroulement. En effet, tout au long de l'audition, le/la fonctionnaire doit rester objectif·ve et professionnelle et être également patient·e et respectueux·euse envers toutes les personnes présentes (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2022b).

Afin de consolider le récit, le/la requérant·e est invité·e à soumettre des preuves, comme des décisions de justice, des articles de journaux, des photographies, etc. (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2019d). Cependant, conformément à l'article 7 de la LAsi, la procédure d'asile n'est pas régie par le principe de la nécessité de la preuve, selon lequel l'existence d'un fait n'est établie que s'il est prouvé :

« <sup>1</sup> Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié.

<sup>2</sup> La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable.

<sup>3</sup> Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui

ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés. » (art. 7 LAsi, RS 142.31).

Cette audition est donc essentielle pour déterminer si la personne peut obtenir la qualité de réfugiée et elle est donc

« l'étape la plus importante de la procédure d'asile. En effet, dans la plupart des cas, aucun moyen de preuve ne permet d'établir les faits pertinents en matière d'asile et l'appréciation des autorités repose uniquement sur les seules déclarations du requérant. » (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2022b, p. 1).

Dès lors, si le/la requérant·e d'asile n'est pas en mesure de prouver son statut de réfugié·e ou si l'on ne peut raisonnablement pas attendre de lui qu'il le fasse, la vraisemblance au sens de l'article 7 est suffisante. Cependant, la Loi sur l'asile ne définit pas le concept de « vraisemblance », c'est-à-dire la plausibilité des faits. Selon la jurisprudence, la vraisemblance s'apprécie sur la base des allégations du/de la requérant·e qui doivent être suffisamment fondées et cohérentes. En ce sens, les indications fournies doivent être aussi précises et détaillées que possible, cohérentes et non-contradictoires (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2019b).

Si après l'audition, des mesures d'enquête supplémentaires sont nécessaires, la demande d'asile est étudiée dans le cadre d'une procédure étendue (art. 26d LAsi, RS 142.31). Pendant cette période, le/la demandeur·euse d'asile est attribué·e à un canton, qui devient responsable de son cas (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2021).

Une fois terminée son enquête, le SEM prend une décision sur la demande d'asile (art. 31a LAsi, RS 142.31). Si la personne a les qualités de réfugié·e, elle obtient le statut et l'asile en Suisse, et elle se voit, par conséquent, octroyer le permis de séjour B (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2019c). En principe, cinq ans plus tard, elle est détentrice du permis C qui permet l'établissement durable en Suisse. Si l'autorité ne reconnaît pas les conditions requises pour être considéré·e un·e réfugié·e, la personne est renvoyée dans son pays d'origine (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2019c). Toutefois, si le retour dans son pays d'origine n'est pas raisonnablement exigible et possible en regard d'obstacles à l'exécution du renvoi, le principe de non-refoulement entre en compte et le SEM accorde l'admission provisoire qui correspond au permis F (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2019c). Ce permis est accordé pour 12 mois et peut être renouvelé d'année en

année ; après 5 ans, il peut y avoir une possibilité d'octroi du permis B. Dans le cas où la personne a obtenu une décision négative ou une décision de non-entrée en matière, un recours peut être adressé au Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF) (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2019d ; Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2021). Le schéma suivant (Figure 3) illustre de manière synthétique la procédure d'asile et les différents cas possibles.



Tout au long de la procédure d'asile, chaque requérant·e d'asile profite d'un titre de séjour, le livret N, et de l'aide sociale (Fresia, Bozzini & Sala, 2013). De plus, dès le début de sa procédure, iel a le droit à un·e un·e représentant·e juridique, de forme gratuite, d'une des Protections juridiques. L'objectif de ces acteur·trice·s est de garantir un accompagnement juridique aux requérant·e·s d'asile en fournissant des informations et en assurant la défense de leurs droits (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2019a). En outre, pour les demandeur·euse·s qui ont peu de chances d'obtenir un statut, la possibilité du retour volontaire est offerte par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM). Ainsi, un service-conseil les aidera à organiser le voyage de retour et leur fournira une aide financière pour leur réintégration dans leur pays d'origine (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2019d).

La Confédération est donc responsable de la politique d'asile et de son financement, tandis que les cantons sont chargés de prévoir l'accueil des requérant·es qui leur ont été assigné·e·s et d'organiser les paiements de l'aide sociale financée par l'État. Les procédures d'asiles relèvent donc de la compétence fédérale, mais les cantons jouent un rôle essentiel dans l'organisation et dans la gestion du séjour des demandeur·euse·s d'asile (Valle, 2013).

### **3.3 Le cas des RMNA en Suisse**

Concernant le traitement des RMNA, iels leur est réservé une procédure d'asile et des droits spécifiques. De plus, comme mentionné auparavant, les RMNA sont également soumis à la procédure d'estimation de l'âge et comptent des caractéristiques particulières. C'est pourquoi, les prochaines pages seront consacrées à leur cas.

#### **3.3.1 La procédure d'asile des RMNA**

Dans le cadre de la récente révision de la législation suisse sur l'asile (LAsi) et de la restructuration du secteur de l'asile, la loi a amélioré la défense des intérêts des RMNA, afin de favoriser et concrétiser les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, entrée en vigueur en 1997 (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2020b). D'après Vitté (2005), dans le contexte suisse le cadre juridique des RMNA se compose de normes internationales, fédérales et cantonales. Concernent la prise en charge et l'accueil, ils dépendent fortement des accords et traités

internationaux et de la base juridique en vigueur en Suisse, tandis que les cantons sont responsables principalement de la protection de la jeunesse, de la mise en œuvre des services de tutelle et de la formation scolaire et professionnelle. Par rapport à la procédure d'asile, les RMNA bénéficient d'une procédure semblable à celle des adultes. Cependant, il existe certaines particularités.

Premièrement, il faut souligner que selon l'article 17 alinéa 2bis de la Loi sur l'asile (LAsi, RS 142.31), « Les demandes d'asile des requérants mineurs non accompagnés sont traitées en priorité » par rapport aux demandes d'asiles des requérant·e·s adultes. De surcroît, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, les RMNA sont des enfants qui doivent être considéré·e·s et traité·e·s comme les autres enfants vivant en Suisse. Ainsi, la législation suisse prévoit des mesures spécifiques pour les soutenir et les encadrer correctement. En effet,

« la législation en matière d'asile prévoit pour les personnes mineures des dispositions particulières dont ne bénéficient pas les adultes, notamment un encadrement et des conditions d'accueil conformes aux besoins spécifiques des enfants et le respect des garanties entérinées dans la Convention internationale des droits de l'enfant (CDE). » (Leyvraz, 2021, p. 13).

Comme mentionné auparavant, toute personne persécutée peut demander protection en Suisse. En effet, « l'accès à la procédure pour tout requérant mineur – indépendamment de son âge et du fait qu'il dispose ou non de la capacité de discernement – est garanti en Suisse » (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2020b, p. 7). Une fois l'asile demandé, le mineur·e obtient le statut de requérant·e d'asile mineur·e non accompagné·e (RMNA ou MNA) et un·e représentant·e juridique ayant aussi la qualité de « personne de confiance » (art. 17 al. 3a-3b LAsi, RS 142.31). Effectivement,

« si aucune mesure de curatelle ou de tutelle ne peut être prise alors que l'intéressé a déjà été attribué à un canton, les autorités cantonales nomment de suite une personne de confiance, et ce jusqu'à la nomination formelle d'un tuteur ou d'un curateur. [...] si le RMNA ne séjourne plus dans un centre fédéral et s'il n'est pas encore attribué à un canton, une telle personne de confiance est également nommée. » (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2020b, p. 8).

La personne de confiance est donc chargée de veiller à ce que les intérêts du/de la RMNA soient respectés. De plus, elle travaille en collaboration avec les éducateur·trice·s des CFA, en exerçant une sorte de fonction parentale. Toutefois, la personne de confiance est une solution transitoire qui « assume uniquement une fonction de substitution aux mesures de protection de l'enfant telles que la tutelle ou la curatelle de représentation » (Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR, 2020, p. 2).

Au lieu de l'entretien Dublin, le/la RMNA est convoqué·e pour le premier entretien RMNA (ci-après : PE-RMNA) qui a pour but de collecter un maximum de données personnelles, comme l'âge, l'adresse dans le pays d'origine, la formation scolaire, le voyage effectué pour arriver en Suisse, etc., ainsi que les données de sa famille, résidante dans son pays d'origine ou dans un pays tiers, comme l'identité, l'âge, la situation financière, etc. L'objectif de ce premier entretien est celui d'apprécier, la vraisemblance de ces données et d'entreprendre toute enquête, le cas échéant, à propos de l'exigibilité du renvoi. Cet entretien est également essentiel pour confirmer ou infirmer l'âge déclaré du/de la RMNA, étant donné que la majorité d'entre eux arrivent sans document d'identité (Waelti et al., 2020). D'ailleurs, l'établissement de la minorité du/de la RMNA est une étape cruciale de sa procédure d'asile, parce qu'elle détermine le déroulement de la procédure elle-même, mais aussi les conditions d'accompagnement et d'hébergement dont bénéficiera le/la mineur·e. En l'absence de pièce d'identification, le « principe du faisceau d'indices sérieux » s'applique comme méthode pour vérifier et évaluer l'âge déclaré par le/la RMNA. En outre, le PE-RMNA est également fondamental pour déterminer la capacité de discernement du/de la mineur·e, qui revient à déterminer si la personne concernée est capable de comprendre l'objectif d'une procédure d'asile et d'expliquer les motifs d'asile et les raisons qui l'ont amenée à fuir son pays d'origine. Il est donc fondamental d'évaluer cet élément le plus tôt possible afin de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2020b).

Lorsque la capacité de discernement est vraisemblable, l'audition sur les motifs d'asile est organisée conformément à l'article 29 de la Loi sur l'asile (LAsi, RS 142.31), parce que toute personne capable de discernement, même mineure, est estimée en mesure de présenter des faits personnellement pertinents en l'absence d'un·e représentant·e (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2020b).

Comme pour les adultes, si les RMNA obtiennent la qualité de réfugié·e·s (décision positive) ou une admission provisoire, iels sont attribué·e·s à un canton. En revanche, la question du renvoi des RMNA, dans leurs pays d'origine ou dans un pays tiers, n'est réglementée ni par le droit suisse ni par le droit international (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2020b). Cependant, le Conseil fédéral, le TAF et le SEM ont élaboré des démarches spécifiques. Comme pour tout autre requérant·e adulte débouté·e, il est nécessaire de vérifier si le renvoi est conforme et légitime au regard des engagements internationaux de la Suisse (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2020b). Concernant les RMNA, il est également essentiel de garantir les obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant, en respectant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant énoncé à l'article 3 (art. 3 CDE, RS 0.107). Ce dernier constitue donc un élément central à prendre en compte dans le cas d'une éventuelle exécution d'un renvoi d'un·e RMNA. Lors de l'appréciation de l'exigibilité du renvoi, le TAF indique que le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant suppose la prise en considération de tous les éléments liés aux conditions de vie du/de la RMNA, qui doivent être évalués sur la base de la réalité sociale et économique du pays d'origine. Ainsi, la jurisprudence du TAF souligne qu'il faut procéder à une évaluation réaliste de la situation dans laquelle se trouverait le/la RMNA s'il était renvoyé·e dans son pays d'origine. Dès lors, un·e RMNA peut être expulsé·e du territoire suisse seulement s'il existe la garantie qu'il soit hébergé·e et encadré·e par sa famille ou par une infrastructure adéquate. Si ce n'est pas le cas, le/la RMNA doit être admis·e provisoirement (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2020b). Concrètement, le Règlement Dublin n'est pas applicable aux RMNA et par conséquent, iels ne sont pas transféré·e·s vers un autre pays européen, sauf si l'enfant a des membres de sa famille qui résident légalement dans ce pays et souhaite les rejoindre.

### **3.3.2 La procédure de l'estimation de l'âge des RMNA**

Selon l'article 17 alinéa 3bis de la Loi sur l'asile (LAsi, RS 142.31), « Si des indices laissent supposer qu'un requérant prétendument mineur a atteint l'âge de la majorité, le SEM peut ordonner une expertise visant à déterminer son âge. ». En effet, comme l'âge mineur du/de la requérant·e lui donne droit à une plus grande protection en ce qui concerne l'exécution du renvoi, selon Bolzman (2011), certains

jeunes adultes déclarent être mineur·e·s dans l'objectif de maximiser leurs chances de rester en Suisse.

Ainsi, comme souligné précédemment, lorsque le/la fonctionnaire du SEM a un doute concernant l'âge du/de la mineur·e, une procédure est nécessaire afin de déterminer son âge « réel » avant de procéder à l'audition concernant les motifs d'asile. D'après le SEM (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2020b), « il convient dès lors de procéder à une appréciation globale des indices plaidant aussi bien en faveur qu'en défaveur de l'âge déclaré. » (p. 9). Selon le TAF (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2020b), en cas de doute sur l'âge déclaré par le/la RMNA, il est approprié de statuer à titre préjudiciel sur son âge avant l'examen de l'audition sur les motifs d'asile. En ce qui concerne les éléments essentiels pour l'appréciation et l'estimation de l'âge, l'autorité procède à une analyse détaillée de chacun d'entre eux en respectant ainsi le principe du faisceau d'indices et en indiquant le degré de valeur probante.

Il y a trois indices avec une forte valeur probante : la production d'un document d'identité authentique du/de la RMNA, l'appréciation des déclarations du/de la RMNA sur l'âge déclaré et l'appréciation des déclarations du/de la RMNA portant sur les raisons de la non-production d'un document d'identité authentique. Concernant les déclarations, le SEM fait référence à celles émises lors du PE-RMNA. Par conséquent, il faut prendre en considération les éventuels indices d'in vraisemblance, comme les

« comportement[s] incompatible[s] avec l'âge allégué, [les] propos contradictoires sur la question de l'âge, [les] indications erronées sur d'autres composants de l'identité, [la] production de faux documents d'identité, [le] parcours scolaire/professionnel incompatible avec l'âge déclaré, [les] sérieux doutes quant aux documents utilisés lors du voyage, [les] déclarations divergentes dans le cadre d'une procédure pénale, etc. »  
(Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2020, p. 10).

Il y a deux indices qui ont une faible valeur probante : l'appréciation des résultats de la radiographie osseuse et l'appréciation de l'apparence physique du/de la RMNA. Du fait des nombreuses critiques faites à l'analyse radiographique, cette dernière est remplacée actuellement par la méthode scientifique d'expertise de l'âge dite des « trois piliers », qui est conçue par le TAF comme un indice fort.

L'article 17 alinéa 3bis de la Loi sur l'asile (LAsi, RS 142.31) indique clairement que « Si des indices laissent supposer qu'un requérant prétendument mineur a atteint l'âge de la majorité, le SEM peut ordonner une expertise visant à déterminer son âge. ». Ainsi, dans le cas où la minorité d'un·e requérant·e d'asile est mise en question, le SEM est donc autorisé à faire appel à des techniques de vérification de la minorité, y compris sous forme scientifique. Dès lors, le SEM, comme également d'autres institutions telles que le tribunal des mineur·e·s et le ministère public, peut demander aux Centres universitaires de médecine légale d'effectuer une expertise de l'âge (Waelti et al., 2020). En procédant à cette détermination scientifique de l'âge, les experts des Centres universitaires de médecine légale suivent les recommandations de l'AGFAD, afin d'estimer le plus précisément possible l'âge biologique probable d'une personne qui ne dispose d'aucun document d'identité permettant de le confirmer avec certitude, en sachant qu'actuellement aucun test ne permet de faire cette estimation sans marge d'erreur (Waelti et al., 2020).

Avant de commencer avec l'évaluation de l'âge, le/la RMNA est invité·e à fournir un consentement, afin que l'expert·e puisse parcourir toutes les phases de la procédure et transmettre les résultats conclusifs au mandataire. Le jeune peut également exprimer un refus au vu de certaines étapes du test, comme par exemple, le refus de l'examen des parties intimes. L'expertise de l'âge dite des « trois piliers » se déroule en trois étapes qui impliquent différents examens (Waelti et al., 2020).

Premièrement, l'expert·e effectue une anamnèse

« qui inclut un génogramme (nombre de frères et sœurs, place dans la fratrie), les maladies dans la famille, celles susceptibles d'influencer le développement (y compris les maladies infectieuses), les traumatismes (notamment fractures de la main ou des clavicules, susceptibles d'avoir une influence sur le résultat des examens radiologiques), l'alimentation et l'exposition à la malnutrition. Le médecin interroge également le jeune sur ses habitudes de rasage, son parcours scolaire et son expérience du monde du travail, afin d'évaluer si l'expérience du jeune est compatible avec l'âge annoncé. » (Waelti et al., 2020, p. 774).

Par la suite, le/la médecin pratique un examen clinique visant à réaliser les mesures anthropométriques, à visualiser les cicatrices éventuelles et à évaluer le stade de développement pubertaire, selon la classification de Tanner (Waelti et al., 2020).

Dans un deuxième temps, le/la radiologue réalise une radiographie de la main gauche si le/la RMNA est droitier·ère, tandis que s'iel est gaucher·ère ou a eu des antécédents de fractures à la main gauche, la radiographie est réalisée à la main droite. La méthode se base sur la comparaison du degré d'ossification des os du poignet avec ceux des planches de l'Atlas de Greulich et Pyle qui sont complétées par la planche de référence de Tisè et coll. (Waelti et al., 2020) : l'ouverture des épiphyses prouve que la personne est âgée de moins de 18 ans, par conséquent, l'estimation de l'âge se conclut ; alors que s'il y a un cas de fermeture des épiphyses, un CT-scan de l'articulation sterno-claviculaire est proposé afin d'évaluer le degré d'ossification du cartilage épiphysaire de la clavicule. Le CT-scan est comparé à une base de données sur l'âge selon la classification de Kellinghaus qui fournit une estimation de l'âge moyen avec un écart-type et de l'âge minimum (Waelti et al., 2020).

La dernière partie de l'expertise de l'âge sert à compléter l'examen radiologique. Le/la dentiste effectue un examen dentaire en se basant sur un orthopantomogramme (OPG), pour évaluer le développement et les stades de maturation des dents, en particulier celles de sagesse (Waelti et al., 2020).

Enfin, les professionnel·le·s impliqué·e·s dans les différentes étapes rédigent le rapport d'expertise, qui contient les résultats de chaque étape. La discussion conclusive est rédigée par le/la médecin légiste, ce qui comprend un avis sur l'âge minimum, basé sur une moyenne entre l'âge minimum radiologique et dentaire.

Finalement, dans le respect du principe du faisceau d'indices, le/la fonctionnaire du SEM rend ensuite une décision : accepter ou réfuter l'âge du/de la RMNA. S'iel accepte l'âge indiqué, le/la requérant·e d'asile poursuit la procédure de RMNA. Dans le cas contraire, le/la demandeur·euse est considéré·e comme majeur·e et continue donc avec la procédure ordinaire. De plus, dans le cas où le/la requérant·e est confronté·e à l'in vraisemblance de la minorité, iel est invité·e à s'exprimer à propos de cette décision dans le cadre du droit d'être entendu (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2020b).

### **3.3.3 Les droits spécifiques des RMNA**

D'après Zermatten (2003), « il y a, dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, quelques articles fondamentaux qui fixent des principes,

incontournables, primordiaux et qui régissent l'application de toute la Convention. » (p. 4). Trois principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant doivent être pris en compte dans l'élaboration des politiques concernant les enfants et les jeunes, comme dans le système d'asile : la non-discrimination (art. 2 CDE, RS 0.107), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE, RS 0.107) et l'opinion de l'enfant (art. 12 CDE, RS 0.107).

Le premier principe, le principe de non-discrimination, impose aux États parties de respecter les droits des enfants dans le cadre de leur législation, afin de les protéger de toute forme de discrimination et interdire toute exclusion ou préférence. Le deuxième principe, celui de l'intérêt supérieur de l'enfant, pose le fondement sur l'idée que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » (art. 3 al. 1 CDE, RS 0.107). Cependant, il faut noter que le concept d'« intérêt supérieur » est une notion qui est très large et interprétable. Zermatten (2003) souligne que ce principe correspond à un « instrument juridique qui vise à assurer le bien-être de l'enfant sur les plans physique, psychique et social. » (p. 15). Pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, il est toutefois nécessaire de connaître son identité, ses conditions de vie, ainsi que ses besoins (Lachat Clerc, 2007 ; Raveendran, 2013). Enfin, le troisième principe, le principe d'exprimer librement son opinion, indique que les États parties doivent respecter le droit de l'enfant de pouvoir s'exprimer librement et le droit « d'être entendu dans toute procédure juridique ou administrative » (art. 12 al. 2 CDE, RS 0.107). Grâce à cet article, les RMNA sont encouragé·e·s à exprimer leurs opinions et à être entendu·e·s. Ainsi, cette possibilité donnée aux RMNA contribue à la reconnaissance et à la participation des enfants en tant qu'acteur·trice·s social·e·s, qui sont sujets de droits et ont les compétences suffisantes pour participer activement à la vie de la société, même s'ils sont des êtres en développement (Zermatten et Stoecklin, 2009, cité par Raveendran, 2013).

La Convention relative aux droits de l'enfant contient d'autres articles généraux applicables aux RMNA dans le cadre de leur procédure d'asile et dans leur prise en charge (Raveendran, 2013) : le principe de la protection des enfants réfugiés ou cherchant à obtenir le statut de réfugié (art. 22 CDE, RS 0.107), le principe du droit à la réunification familiale (art. 10 CDE, RS 0.107) et le principe du droit à une protection et à une aide de l'État en cas de privation du milieu familial (art. 20 CDE, RS 0.107). Il semble approprié d'énumérer d'autres principes pertinents pour la

question des RMNA, tels que le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6 CDE, RS 0.107), le droit à l'identité (art. 7 CDE, RS 0.107), le droit à la santé (art. 24 CDE RS 0.107), le droit à un niveau de vie suffisant (art. 27 CDE RS 0.107), le droit à l'éducation (art. 28 et 29 CDE, RS 0.107) et aux loisirs (art. 31 CDE, RS 0.107). Concrètement, les RMNA ont donc plus de possibilités d'être scolarisé·e·s et d'avoir une prise en charge meilleure que s'ils étaient considéré·e·s comme des adultes. En effet, les mineur·e·s sont hébergé·e·s dans des centres d'accueil pour les enfants, en bénéficiant ainsi un encadrement socio-éducatif spécifique. Comme mentionné précédemment, être mineur·e permet également de bénéficier du soutien d'une personne de confiance.

La Suisse doit respecter ces principes et droits, en mettant en place une procédure d'asile pour les RMNA, afin de prendre en compte leurs besoins et leurs vulnérabilités spécifiques. Ainsi, le SEM doit veiller à ce que toutes les mesures tant législatives qu'administratives et financières soient appliquées afin de mettre en œuvre les droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant.

### **3.3.4 Les caractéristiques des RMNA en Suisse**

En 2022, la Suisse a compté l'enregistrement de 24'511 demandes d'asile (Tableau 2). Comparativement aux demandes déposées les années précédentes, nous constatons ainsi une hausse nette des demandes. En effet, deux fois plus de demandes d'asile ont été déposées en 2022 qu'en 2020. Simultanément, nous constatons une augmentation du nombre de demandes déposées par les RMNA : en 2020, 4.85% des demandes d'asile ont été déposées par des mineur·e·s non accompagné·e·s, contre 10% en 2022.

La population des RMNA qui arrive en Suisse est très diversifiée et hétérogène selon les pays d'origine, la culture, la religion ou les raisons qui ont conduit à la migration. Cependant, certaines tendances se dégagent. La majorité des RMNA sont à la limite de l'âge de la majorité, puisqu'ils déclarent avoir entre 16 et 17 ans. Les jeunes RMNA de moins de 15 ans viennent également en Suisse, mais ils ne représentent qu'une petite minorité, à savoir moins de 30%. Parmi cette catégorie, nous relevons aussi une importante surreprésentation masculine et une diminution constante du pourcentage de RMNA femmes : en 2020, le pourcentage d'hommes RMNA est passé de 91.4% à 96.53% en 2022, et le pourcentage de femmes RMNA de 8.6% à 3.47%.

En ce qui concerne l'origine de la plupart des RMNA, la grande majorité vient d'Afghanistan (2001 demandes d'asile en 2022). La prise de pouvoir des talibans en Afghanistan en août 2021 a entraîné un afflux important de requérants·e·s d'asile afghans, ainsi que de RMNA. Une petite minorité de RMNA vient d'autres pays d'Asie, comme de la Syrie (82) et de la Turquie (41), et également d'Afrique, comme de l'Algérie (62) et de la Somalie (58).

### Demandes d'asile déposées par les requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA)

#### *Statistiques / Tableau comparatif*

(chiffres basés sur l'âge allégué lors du dépôt de la demande d'asile)

	2020 Etat SYMIC 31.12.2020	2021 Etat SYMIC 31.12.2021	2022 Etat SYMIC 31.12.2022
<b>Total des demandes d'asile déposées en Suisse</b>	11'041	14'928	24'511
<b>Total et pourcentage des requêtes RMNA</b>	<b>535 (4.85%)</b>	<b>989 (6.63%)</b>	<b>2450 (10%)</b>
<b>RMNA de 16-17 ans</b>	62.3 %	68.66%	71.02%
<b>RMNA de 13-15 ans</b>	33.5 %	27.20%	27.39%
<b>RMNA de 8-12 ans</b>	4.1 %	3.54%	1.51%
<b>Masculin</b>	91.4 %	93.23%	96.53%
<b>Féminin</b>	8.6 %	6.77%	3.47%
<b>Pays de provenance principaux</b>	Afghanistan : 314 Algérie : 60 Maroc : 30 Somalie : 26 Syrie : 23 Libye : 11 Guinée : 9 Erythrée : 8 Tunisie : 7 Turquie : 7 Irak : 6 Sri Lanka : 5 Iran : 4 Albanie : 3	Afghanistan: 670 Algérie : 70 Maroc : 48 Somalie : 65 Syrie : 37 Tunisie : 17 Libye : 12 Erythrée : 9 Irak : 9 Ethiopie : 8 Pakistan : 6 Iran: 5 Congo RDC: 4 Sierra Leone: 4	Afghanistan : 2001 Syrie : 82 Algérie : 62 Somalie : 58 Turquie:41 Burundi : 37 Maroc : 29 Erythrée : 18 Tunisie : 17 Sans nationalité : 13 Ethiopie : 12 Guinée : 11 Pakistan : 10 Iran 7

Tableau 2 : Statistiques RMNA 2020-2022<sup>21</sup>

21

Source :

[https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/statistik/asylstatistik/statistik\\_uma.html](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/statistik/asylstatistik/statistik_uma.html), consulté le 04.05.2023.

Il est important de garder à l'esprit que ces statistiques ne prennent en compte que les RMNA qui ont demandé l'asile et non ceux qui vivent dans l'illégalité. En outre, en Suisse il manque des statistiques plus détaillées sur les caractéristiques des RMNA et sur leur évolution, par exemple sur la proportion de RMNA qui sont considéré·e·s comme majeur·e·s par le SEM. Par conséquent, de nombreuses ONG soulignent la nécessité de disposer d'études statistiques plus précises sur cette catégorie de demandeur·euse d'asile dans le but d'avoir une meilleure vue d'ensemble et de promouvoir une meilleure prise de conscience des problématiques liées aux RMNA, afin de proposer des solutions plus appropriées (Vallé, 2013).

En ce qui concerne les causes de la migration des RMNA vers la Suisse, elles restent encore incertaines. Les raisons exactes pour lesquelles ces jeunes quittent leurs familles et leurs aspirations restent générales et difficiles à connaître (Vitté, 2005 ; Lachat Clerc, 2007). Grâce aux témoignages des RMNA et des professionnel·le·s qui sont en contact étroit avec eux, les chercheur·euse·s ont relevé que les raisons les plus fréquemment citées sont d'ordre économique et social, mais aussi psychologique.

Lachat Clerc (2007) affirme que les raisons économiques et sociales sont étroitement liées et incitent considérablement la migration des RMNA. En fait, les statistiques montrent que beaucoup d'entre eux fuient leur pays d'origine parce qu'ils sont en grave danger dans l'environnement familial, local ou national du/de la mineur·e. Concrètement, Lachat Clerc (2007) mentionne « les situations de violence, la défaillance du tissu familial, l'information erronée et l'attrait de meilleures études. » (p. 8). Dès lors, il est très rare que les RMNA soient personnellement persécuté·e·s, mais iels sont plus souvent victimes de persécution indirecte, parce que c'est leur famille qui est la cible de la persécution (Etiemble, 2004). Les statistiques montrent également que la majorité de cette population vient de pays qui traversent des situations de crises politiques ou de guerres civiles, ethniques ou religieuses et que donc une motivation principale est celle de quitter le pays afin d'avoir de meilleures perspectives de vie (Vitté, 2005 ; Lachat Clerc, 2007).

Alors que les raisons psychologiques concernent l'état d'esprit du/de la RMNA ou des membres de sa famille, elles dépendent souvent de causes socio-économiques. En effet, plusieurs RMNA décident de quitter leur pays en raison du manque

d'opportunités économiques et professionnelles. Par conséquent, les enfants et les jeunes sont démotivé·e·s face à l'avenir dans leur propre pays et la possibilité d'émigrer à l'étranger devient un choix récurrent (Vitté, 2005 ; Lachat Clerc, 2007).

Ces enfants acquièrent le statut de « non accompagné·e·s » parce que leurs parents les ont délibérément envoyé·e·s à l'étranger pour être protégé·e·s, ou parce qu'ils ont perdu les contacts avec leur famille ou parce que leurs parents sont décédés. Ainsi, iels entreprennent la route migratoire de manière indépendante. Les RMNA doivent être dynamiques et créatifs·ves afin de survivre et de se débrouiller seul·e·s. Certain·e·s requérant·e·s d'asile et des RMNA se tournent, contre une grosse rémunération, vers des « passeurs » ou des trafiquants qui n'hésitent pas à les exploiter ou à en abuser (Lachat Clerc, 2007). En effet, le durcissement des politiques migratoires et des systèmes d'asile européens a donné naissance à des organisations criminelles, connues communément comme les « passeurs ». Ces criminels profitent ainsi des personnes qui ont besoin d'aide et qui ont le désir d'atteindre l'Europe (Vitté, 2005 ; Lachat Clerc, 2007).

Le voyage vers l'Occident peut durer plusieurs mois, pendant lequel les requérant·e·s adultes et mineur·e·s effectuent souvent des étapes enfermé·e·s dans un camion ou dans un bateau, ou à pied. Pour survivre et payer le voyage, il peut arriver qu'ils s'arrêtent une période pour travailler. Bien qu'il n'existe pas de statistiques officielles pouvant donner une indication claire de l'ampleur de ces organisations criminelles, divers témoignages suggèrent qu'ils existent en grand nombre. Par ailleurs, d'autres recherches montrent que les passeurs poussent ces migrant·e·s dans des situations d'extrême vulnérabilité, étant donné qu'ils risquent d'être recruté·e·s dans des réseaux d'exploitation économique ou même sexuelle (Vitté, 2005 ; Lachat Clerc, 2007).

## **4. L'estimation de l'âge : une procédure multidimensionnelle**

Comment la procédure d'estimation de l'âge des RMNA est-elle construite et quels enjeux la traversent ? La détermination de l'âge du/de la requérant·e d'asile est une procédure multidimensionnelle, intégrant des aspects administratifs et politiques, juridiques, scientifiques, sociaux et humains. Pour y répondre, l'analyse sera développée en cinq axes - un par aspect procédural - en regroupant les thématiques identifiées lors de mes entretiens et observations en lien avec la littérature et les statistiques existantes.

### **4.1 Une procédure administrative et politique**

À partir de mes données et à l'aide de la littérature existante traitant de la conceptualisation du statut du/de la « vrai·e réfugié·e » et du/de la « vrai·e mineur·e » (Bolzman, 2011 ; Frei et al., 2014 ; Leyvraz et al., 2020 ; Stünzi et Miaz, 2020), ce sous-chapitre illustre comment la procédure d'estimation de l'âge peut être considérée comme une procédure administrative et politique. En effet, Frei et al. (2014) affirment qu'en vue de « lutter contre les abus », le SEM a mis en œuvre les procédures d'asile et d'évaluation de l'âge afin de faire face à l'« attaque faite au système de l'asile tel qu'il a été défini et formalisé dans la législation sur l'asile » (p. 3). Cette « attaque » est donc liée à l'idée qu'il existerait des « faux·sses réfugié·e·s » et des « faux·sses mineur·e·s » qui tentent de profiter du système. Différentes opinions peuvent être identifiées entre mes interlocuteur·trice·s à propos de l'application de cette procédure.

#### **4.1.1 Un instrument administratif et politique pour appliquer la loi**

La procédure d'estimation de l'âge des RMNA est un élément sensible de celle appliquée aux mineur·e·s, étant donné que l'âge du/de la mineur·e donne accès à ses droits spécifiques ainsi qu'à la procédure d'asile pour mineur·e·s. Par conséquent, le SEM procède à l'estimation de l'âge chronologique ou social, et parfois de l'âge biologique, afin de respecter et d'appliquer la Loi sur l'asile (LAsi,

RS 142.31). Davide, responsable de la Policy Mineur du SEM, souligne effectivement que :

« Nous devons examiner au préalable si la personne est réellement mineure ou non, car ces derniers peuvent bénéficier d'avantages tels que des garanties procédurales, auxquelles ils ont tout à fait droit. Il est donc de notre devoir de veiller à ce que ces avantages reviennent aux personnes qui sont réellement mineures, ce qui explique pourquoi nous procédons à cet examen de l'âge du mineur. » (Davide, Responsable Policy Mineur du SEM, 01.03.2023 [traduction libre]).

Umberto, représentant légal de la Protection juridique, m'a également fait prendre conscience que toute déclaration devant l'autorité doit toujours être prouvée. S'il n'y a pas de preuve, comme dans le cas de l'absence d'un document d'identité prouvant l'âge de la minorité, le SEM est donc obligé de vérifier l'âge dans le respect de la loi.

« La loi sur la procédure administrative exige que si un individu fait une affirmation, ce dernier doit pouvoir la prouver. Ainsi, si quelqu'un affirme être mineur, celui-ci doit pouvoir le prouver. S'il affirme être un réfugié et être persécuté, il doit également pouvoir le prouver. Le fait est qu'il y a différents degrés de preuve ; dans un cas, l'individu présente son passeport et les faits sont vérifiés, dans l'autre, l'individu refuse de le présenter et c'est à l'autorité administrative qu'il incombe de mener l'enquête. » (Umberto, Représentant légal / Personne de confiance, 20.02.2023 [traduction libre]).

Ainsi, d'un point de vue administratif, le SEM a donc l'obligation et le droit d'établir l'âge chronologique ou social d'une personne qui n'a pas de documents d'identité, en confirmant l'âge indiqué par le/la requérant·e ou en l'inférant, afin que la personne puisse bénéficier de la procédure et des droits spécifiques liés à son âge réel. L'âge indiqué peut être donc l'âge chronologique, si le/la RMNA connaît sa date de naissance (MacNicol, 2009 ; Rennes, 2019a). Autrement, le RMNA indique l'âge social, basé sur la représentation de son âge selon sa norme et ses attentes sociales (MacNicol, 2009 ; Rennes, 2019a).

L'Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure du 11 août 1999, qui complète la LAsi, précise que « Lors de l'établissement des faits, il est loisible aux autorités de déterminer si l'âge indiqué par le requérant d'asile correspond à son âge réel en recourant à des méthodes scientifiques. » (art. 7 al. 1 OA 1, RS 142.311).

L'expression « *l'âge indiqué* » fait donc référence à l'âge chronologique ou social proposé par le/la requérant·e, qui, s'il est inférieur à 18 ans, entraîne l'application des droits devant être garantis aux mineur·e·s. L'expression « *âge réel* » fait référence à l'âge chronologique ou social que l'autorité doit mettre à jour et déclarer. Dès lors, la distinction entre « âge indiqué » et « âge réel » est une disposition qui, selon Stünzi et Miaz (2020), place la procédure d'évaluation de l'âge dans le discours politique de la « lutte contre les abus », entendus comme tous comportements visant à tromper les autorités dans le secteur de l'asile. Dans ce cas, Stünzi et Miaz font référence aux « faux et fausses mineur·e·s non accompagné·e·s » qui tentent de bénéficier des droits spécifiques aux RMNA, tel que le droit à une meilleure protection concernant l'exécution du renvoi, « afin de maximiser leurs chances de rester en Suisse, ou tout au moins de prolonger leur séjour » (Bolzman, 2011, p. 108). Ainsi, la littérature illustre que le sujet est autant animé en raison de politiques migratoires. D'après Facchinetti (2012, cité par Delley, 2018), la question de l'estimation de l'âge découle principalement de considérations politiques provoquées par la stigmatisation des demandeur·euse·s d'asile et par la peur de la surpopulation étrangère. Dès lors, la « lutte contre les abus » a réussi à s'imposer comme le discours dominant de notre société, largement accepté dans l'espace public. En conséquence, « la nécessité de combattre les abus en matière d'asile » (Frei et al., 2014, p. 2) est devenue un mantra inévitable, sorte de préambule à toutes discussions politiques et sociales sur la question de l'asile. Ainsi, dès le début des années 1980, l'utilisation du concept d'abus est étroitement liée au discours politique sur l'opposition entre le/la « vrai·e et faux·sse réfugié·e » et entre le/la « vrai·e et faux·sse mineur·e », et doit être comprise comme l'aspect central du message véhiculant l'idée d'une attaque et d'une menace contre le système d'asile (Leyvraz et al., 2020). Par conséquent, le recours à la rhétorique de la « lutte contre les abus » contribue à disqualifier les différentes stratégies employées par les requérant·e·s d'asile, considéré·e·s par l'opinion publique comme « indésirables », pour contourner les barrières de plus en plus nombreuses mises en œuvre par les autorités pour restreindre leur accès au sol suisse (Frei et al., 2014).

Toutefois, le responsable du SEM souligne qu'il n'y a pas d'objectifs politiques secondaires derrière cette procédure qui permettraient d'entraver la procédure d'asile ou de limiter la migration en Suisse. En fait, celui-ci affirme qu'il s'agit

d'une procédure que tou·te·s les RMNA doivent effectuer, même dans l'absence de doutes sur la minorité.

« Ce n'est pas qu'il [l'âge] soit souvent remis en question, c'est qu'il est examiné. Dans certains cas, il n'y a pas de doutes et le mineur est immédiatement relâché et la procédure continue sans enquête approfondie, dans d'autres cas il y a des doutes et nous procédons ensuite à une analyse. Il ne s'agit pas d'une tendance et il n'y a pas d'objectifs secondaires. »  
(Davide, Responsable Policy Mineur du SEM, 01.03.2023 [traduction libre]).

Afin de respecter et d'appliquer correctement la loi, le SEM vérifie donc l'âge. Étant donné que le/la fonctionnaire du SEM ne dispose souvent pas d'éléments précis pour comprendre l'âge chronologique d'une personne, le/la fonctionnaire définira plutôt l'âge social du/de la RMNA, en se référant à la position dans la succession des étapes normatives du parcours de vie du/de la RMNA qu'iel perçoit la plus probable selon sa représentation de l'âge (MacNicol, 2009). S'il subsiste encore un doute sur l'âge chronologique ou social, le SEM demande une vérification de l'âge biologique par le biais d'une expertise médico-légale de l'âge. Par la suite, à travers la détermination de l'âge chronologique ou social et, éventuellement aussi biologique, le SEM est donc en mesure de récupérer les informations nécessaires permettant de réglementer l'accès aux droits et aux prestations des RMNA. En effet, Rennes (2019a) comme également Bytheway (cité par Rennes, 2019b) soulignent que le rapport entre l'âge chronologique et l'âge biologique est souvent utilisé comme un outil de contrôle social dans le but de restreindre l'accès aux ressources en fonction de l'âge. Dans le cas du système d'asile, nous observons donc un âgisme institutionnel (Organisation Mondiale de la Santé, 2021), étant donné que la Loi sur l'asile (LAsi, RS 142.31) limite les opportunités selon l'âge de la personne et crée donc des désavantages et des injustices entre les mineur·e·s reconnu·e·s comme tel·le·s et les mineur·e·s reconnu·e·s comme adultes par le SEM.

Néanmoins, les autres institutions interrogées sont également conscientes du fait que le SEM a l'obligation d'examiner l'âge des RMNA, étant donné le fait qu'être mineur·e ou majeur·e a des conséquences importantes dans la procédure d'asile. En effet, Roberto, responsable technique de la Protection juridique, affirme que :

« L'obligation pour l'autorité de déterminer l'âge a en fait des conséquences procédurales importantes. Par exemple, en principe, le règlement de Dublin ne s'applique pas à un mineur non accompagné qui a tendance à rester en Suisse s'il fait valoir son intérêt et sa volonté de rester en Suisse. [...] Le mineur non accompagné bénéficie donc d'un traitement beaucoup plus protecteur, d'un point de vue procédural, et ce également en vertu du droit international, de la Convention relative aux droits de l'enfant, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est pourquoi il est important de déterminer si la personne est un adulte ou un mineur. »  
(Roberto, Responsable technique de la Protection juridique, 16.02.2023 [traduction libre]).

Cependant, l'accent mis sur l'âge est d'après lui plus important lorsqu'il y a des doutes sur une éventuelle procédure Dublin, autrement dit lorsqu'il y a des incertitudes sur le fait que l'État responsable de la demande d'asile est un autre pays européen et non la Suisse. Par conséquent, si un·e RMNA a demandé l'asile ou laissé ses empreintes digitales dans un autre pays européen, son âge sera davantage remis en question par rapport à un·e RMNA qui a demandé l'asile ou laissé ses empreintes digitales pour la première fois en Suisse. Ce constat, conséquence d'une politique migratoire, a été également mis en lumière par les autres collaborateur·rice·s de la Protection juridique enquêté·e·s.

#### **4.1.2 Inégalités face à l'administration de l'âge chronologique ou social**

Comme indiqué ci-dessus, le PE-RMNA est toujours effectué, même lorsqu'il n'y a pas de doutes sur la majorité ou qu'un document d'identité valable est montré, étant donné que le SEM a l'obligation de recueillir la majorité d'informations sur le/la mineur·e. En effet, durant le premier entretien RMNA (PE-RMNA), l'individu est longuement interrogé sur des éléments biographiques, censés révéler si l'âge annoncé est cohérent avec son histoire de vie, mais également sur le voyage effectué, sur sa famille, etc.

« S : Il est clair que s'il y a des documents d'identité, c'est très simple, évident, je l'ai pris pour acquis. S'il y a un passeport original, une carte d'identité originale, tout va bien.

*C : Cela signifie-t-il que s'ils arrivent avec une carte d'identité, ils ne passeront pas la PE-RMNA ?*

S : Non, c'est une procédure pro forma. Elle a généralement lieu de toute façon, la procédure le prévoit. Les questions sont posées de toute façon, parce qu'en tant que mineur, il est important de connaître toutes les informations concernant l'unité familiale, ou la possibilité qu'il y ait des parents, afin d'avoir un dossier complet. Pour les autorités, c'est important, car, s'il s'agit d'un garçon qui séjourne ici, il doit y avoir des informations à son sujet. Mais oui, les documents d'abord, s'ils sont là, bien, s'ils ne sont pas là, c'est un problème. C'est un problème parce qu'on peut difficilement les obtenir à distance, en particulier les papiers d'identité ; cela peut conduire à douter de l'âge de quelqu'un. » (Santiago, Conseiller social, 16.02.2023 [traduction libre]).

Cependant, comme mentionné auparavant, la majorité des RMNA arrivent en Suisse sans documents d'identité. Ceci pour plusieurs raisons : parce qu'ils l'ont perdu en cours de route, parce qu'ils leur ont été confisqué par les autorités d'un autre État, ou tout simplement parce qu'ils n'en ont jamais eu. Oertli (2019) affirme effectivement que les raisons pour lesquelles les personnes ne peuvent pas présenter de preuve de leur minorité, comme un passeport, une carte d'identité ou un acte de naissance, sont multiples ; elles peuvent être dues au manque de structures bureaucratiques dans leur pays d'origine comme aux mauvais conseils des passeurs. Toutefois, cette situation peut conduire les agents du SEM à avoir davantage de doutes sur l'âge du/de la requérant·e. Effectivement, Leyvraz et al. (2020) soulignent que la destruction de documents d'identité, la falsification de l'identité ou de l'âge et la non-coopération sont des comportements que les autorités considèrent comme abusifs et visant à tirer profit du système d'asile.

Dès lors, durant la procédure d'estimation de l'âge, les conseiller·ère·s sociaux·les et les représentant·e·s légaux·les s'occupent de préparer et d'aider les RMNA au premier entretien face au SEM. Sachant qu'à l'issue de cet entretien le SEM décidera de confirmer ou d'infirmer leur statut de mineur·e, les conseiller·ère·s insistent auprès des RMNA de leur fournir des documents de toute nature qui pourraient prouver qu'ils ont moins de 18 ans. Toutefois, les RMNA peuvent réagir de différentes manières. L'extrait suivant illustre une réponse d'un RMNA d'origine de Côte d'Ivoire rencontré pour le premier entretien d'information avec les conseiller·ère·s dans les locaux de la Protection juridique.

### ***Extrait d'observation***

Je rencontre pour la première fois un jeune homme de 2007 originaire de Côte d'Ivoire. Je le salue en français et il me comprend tout de suite. Je continue tout l'entretien en français, ce qui m'a permis de mieux le connaître.

Je lui explique le fonctionnement de la procédure d'asile et lui précise qu'il sera très important de prouver qu'il est mineur. Je lui demande s'il a avec lui un document d'identité ou s'il peut se faire envoyer une photo d'une pièce d'identité. Il me demande ce que c'est. Je lui explique qu'il s'agit d'un document prouvant son identité qui est délivré par les autorités de son pays. Il me répond qu'il n'a pas de document de ce type. Je lui demande alors s'il a un acte de naissance, un carnet de vaccination ou un certificat scolaire où est inscrite sa date de naissance. Il nie. Je lui demande s'il peut contacter sa famille en Côte d'Ivoire pour voir s'il est possible d'obtenir une photo d'un document prouvant qu'il est mineur. Il me répond que ce n'est pas possible : il a perdu son téléphone dans la mer Méditerranée pendant le voyage vers l'Europe et n'a plus aucun contact avec sa famille.

À partir de cet extrait, nous pouvons constater qu'il existe des cas où l'enfant/adolescent ne connaît pas non plus l'existence de documents d'identité. Lorsqu'il n'est pas possible de disposer d'un document d'identité (en original ou en photographie), le/la conseiller·ère cherche à savoir si, par hasard, le RMNA dispose d'un acte de naissance, d'un certificat de vaccination ou d'un certificat scolaire où la date de naissance serait inscrite. Tous ces documents demandés servent comme preuves afin d'étayer la déclaration de la minorité du/de la requérant·e d'asile. Dans le cas où le/la mineure n'a aucun document, le/la représentant·e légal·e l'aidera à se préparer au mieux pour le PE-RMNA.

L'extrait suivant est issu d'une autre rencontre ayant eu lieu dans les locaux de la Protection juridique avec un RMNA provenant d'Afghanistan, qui évoque d'autres types de documents qu'il pourrait obtenir.

### ***Extrait d'observation***

Je rencontre pour la première fois un garçon originaire d'Afghanistan, qui parle pachtou et dit avoir environ 17 ans. Nous parlons ensemble grâce à l'intervention d'un interprète.

Je lui explique le fonctionnement de la procédure d'asile et lui précise qu'il sera très important de prouver qu'il est mineur. Je lui demande s'il peut se

faire envoyer une photo d'une pièce d'identité. Il m'explique que ses parents ont peut-être une *tazkera*. Je lui dis qu'il peut nous envoyer la photo s'il n'est pas possible de l'envoyer par la poste. Il m'explique que de nos jours, il n'est pas facile d'envoyer des documents par la poste à cause de la situation des talibans. Je lui dis de ne pas s'inquiéter et d'essayer de contacter sa famille pour lui demander d'envoyer la photo de la *tazkera*. Il sourit et me répond qu'il va essayer de les contacter. Il me raconte que souvent en Afghanistan chaque famille possède un Coran où sont inscrites les dates de naissance de chaque enfant. Il me dit alors qu'il va essayer d'avoir également la photo de la page du Coran.

Étant donné que la majorité des RMNA sont originaires d'Afghanistan, lors des premiers entretiens avec les conseiller·ère·s, la plupart d'entre eux déclarent avoir une *tazkera*. La *tazkera* est la carte d'identité afghane et existe sous différentes formes. Actuellement, le format papier A4 (noir et blanc ou couleur) et la nouvelle *e-tazkera* au format biométrique sont les plus courants (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2023c). L'image suivante (Figure 4) est un exemple de *tazkera* traditionnelle en format papier (noir et blanc).

The form contains the following information:

- Header:** د کورنیو چارو وزارت (Ministry of National Affairs), دادازی چارو معینت (Directorate of National Affairs), د نفوسو د احوالو د ثبتولو لوی ریاست (Directorate of National Population Registration).
- Location:** ولایت ولسوالۍ ناحیه کلی-گذر د کورگینه (Province: Paktia, District: Khatkhata, Sub-district: Khatkhata).
- Personal Info:** پسر زنده (Male), نوم (Name: ...), وینه (Date of Birth: ...), د سترو کورنیک (Father's Name: ...), د وروځی (Mother's Name: ...), د وینځنی رنګ (Middle Name: ...), د وینځنی رنګ (Middle Name: ...), نوری ښی (Surname: ...).
- Military Service:** د کورنیو چارو وزارت (Ministry of National Affairs), د کورنیو چارو وزارت (Ministry of National Affairs), د کورنیو چارو وزارت (Ministry of National Affairs).
- Other Info:** دین (Religion: ...), ملیت (Nationality: ...), شغل (Occupation: ...), جنس (Gender: ...), د حال (Status: ...), د کورنۍ (Family: ...), د کورنۍ (Family: ...), د کورنۍ (Family: ...).

Figure 4 : Exemple d'une *tazkera* traditionnelle papier (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2023c, p. 15)

Suite à la prise de pouvoir des talibans en août 2021, l'administration afghane a connu des changements considérables, qui impactent également la délivrance de documents d'identité, comme celle de la *tazkera* et celle d'état civil. Certains documents n'ont pas été ou ne sont pas délivrés pendant une longue période, les délais d'attente se sont allongés et les coûts ont augmenté. Actuellement, les ressortissant·e·s afghan·ne·s préfèrent désormais l'*e-tazkera*, mais souvent dans les zones rurales, seul le format papier est accessible (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2023c).

Concernant la *tazkera* traditionnelle en papier A4, les autorités de l'état civil inscrivent manuellement les informations sur la *tazkera*. Plusieurs données personnelles sont écrites et une photo est souvent présente. Normalement, aucun nom de famille n'est explicitement mentionné, mais les prénoms du père et du grand-père le sont. La date de naissance n'est généralement pas non plus mentionnée. Cependant, la *tazkera* contient une estimation de l'âge du titulaire au moment de la délivrance (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2023c). Certaines autorités ont des spécialistes chargés d'estimer l'âge du/de la demandeur·euse lorsqu'il ne le connaît pas. La détermination de l'âge est estimée sur la base des caractéristiques physiques, yeux, traits du visage et rides, combinée à un bref entretien (Landinfo, 2019). Ceci a été également expliqué par le responsable technique de la Protection juridique.

« Il existe les anciennes *tazkeras*, qui se présentent sous la forme d'une feuille A4 contenant des formules telles que "en l'an x, la personne avait x ans". L'année est indiquée dans le calendrier afghan et pour la convertir, il faut faire des additions, etc. » (Roberto, Responsable technique de la Protection juridique, 16.02.2023 [traduction libre]).

Dans ce cas, la *tazkera* ne contient pas l'âge chronologique, mais plutôt l'âge social, puisqu'il s'agit d'une estimation faite par une personne à partir de la représentation qu'elle se fait de son âge, en fonction de ses normes et de ses attentes (MacNicol, 2009). En général, il est donc considéré que ce type de document est facilement falsifiable. De surcroît, les *tazkeras* papier sont souvent remplis de manière incomplète, avec des informations souvent erronées ou obsolètes. La mise en page est reproductible par le biais de moyens simples, par conséquent, les *tazkeras* sont souvent contrefaits ou acquis de manière frauduleuse. Ainsi, bien qu'elle soit considérée comme une carte d'identité, la *tazkera* en papier a une faible valeur de

reconnaissance pour le SEM, car elle est notamment facilement falsifiable et ne présente pas de caractéristiques de sécurité permettant d'en vérifier l'authenticité.

« Pour les cas afghans, la *tazkera* - qui est précisément cette carte d'identité - est souvent donnée. Le problème est qu'elle n'est pas reconnue ici comme un document officiel, parce qu'elle ne possède pas d'éléments d'authenticité permettant de vérifier s'il s'agit d'un document authentique ou d'un faux. C'est un élément parmi d'autres qui doit être pris en considération, même s'il ne représente pas une valeur forte d'authenticité, qu'il soit produit sous forme d'une copie ou sous sa forme originale. » (Davide, Responsable Policy Mineur du SEM, 01.03.2023 [traduction libre]).

Tandis que l'*e-tazkera* s'agit d'une carte en polycarbonate au format carte de crédit avec une puce contenant des données biométriques. La carte présente de nombreux éléments de sécurité modernes et, contrairement à la *tazkera* papier, la version électronique contient des informations sur le nom de famille ainsi que sur la date de naissance exacte (Secrétariat d'État aux migrations SEM, 2023c). Dès lors, dans le cas des RMNA afghans, s'ils possèdent une *e-tazkera* de dernière génération, alors ils ont plus de chances que ce document d'identité soit une bonne preuve pour déterminer leur minorité, contrairement au cas de la *tazkera* en format papier.

« Si ce document est une *tazkera*, qui est la pièce d'identité de tous les Afghans, et que cette *tazkera* est en papier, alors aucune valeur probante élevée n'est accordée à ce document. Ce n'est que dans le cas où un document original est apporté, comme une *tazkera* biométrique de dernière génération, souvent difficile pour un RMNA à obtenir, que ce document n'est pas évalué. » (Samanta, Représentante légale / Personne de confiance, 21.02.2023 [traduction libre]).

En fonction de la provenance du/de la requérant·e d'asile, ce/cette dernier·ère peut obtenir un certain type de document. Cependant, le SEM donne une valeur différente selon le type de document remis et reconnaît seulement certains documents d'identité. Nous pouvons donc constater une inégalité face à l'administration de l'âge chronologique : une personne qui possède un document d'identité valable pour la Suisse a plus de chance que son âge chronologique soit pris en considération. En revanche, une personne qui possède un document comme le *tazkera* où l'âge social y est mentionné, mais pas l'âge chronologique, a moins

de chance que son âge social soit pris en compte. Par conséquent, avoir un document d'identité reconnu par le SEM pourrait permettre au/à la RMNA de ne pas être considéré·e comme un·e « faux·sse mineur·e » qui tente de bénéficier du système d'asile suisse (Leyvraz et al., 2020), et de ne pas se soumettre à l'évaluation de l'âge biologique par la méthode scientifique.

#### **4.1.3 Un instrument administratif comme outil statistique**

En tant qu'un instrument administratif, cette procédure peut entreprendre l'administration de l'âge chronologique et biologique des requérant·e·s d'asile (Percheron et Rémond, 1991, cité par Rennes, 2019a ; Rennes, 2019a). Effectivement, la date de naissance est un outil central pour la gestion et la gouvernance des sociétés (MacNicol, 2009 ; Rennes, 2019a). Après les vérifications de l'âge chronologique ou social et biologique, le SEM dispose des données de base des RMNA. Par conséquent, diverses statistiques peuvent être produites afin de comprendre l'évolution de cette population. Cependant, les statistiques disponibles en ligne fournies par le SEM ne montrent pas les expériences des personnes qui ont suivi la procédure de détermination de l'âge biologique. D'une part, aucune distinction n'est faite entre les mineur·e·s qui ont été reconnu·e·s comme RMNA par le SEM et qui ont fait l'objet d'une procédure de détermination de l'âge biologique et ceux et celles qui ont été reconnu·e·s sans détermination biologique. D'autre part, nous ne connaissons pas les statistiques des demandes déposées par des jeunes qui n'ont pas été reconnus comme RMNA par le SEM, puisque celles-ci sont considérées comme des demandes faites par des adultes. Lors de l'entretien avec le responsable du SEM, ce dernier ignorait également tout de ces statistiques.

« Quelle est la fréquence des doutes ? C'est difficile à dire parce que nous ne connaissons pas tous les cas où il y a eu un doute, où il a été décidé par la suite d'accorder la minorité. [...] En fait, comme je vous l'ai déjà dit, la grande majorité d'entre eux ont entre 16 et 25 ans, une tranche d'âge dans laquelle il est difficile de définir précisément l'âge. » (Davide, Responsable Policy Mineur du SEM, 01.03.2023 [traduction libre]).

Cependant, comme le souligne Davide, mais également la littérature étudiée (Leyvraz, 2021 ; Dettling, 2023), même si ces expériences sont invisibles dans les

statistiques accessibles en ligne du SEM, le soupçon de l'âge est largement généralisé. Toutefois, ces informations peuvent être demandées au SEM par écrit.

En 2015, 2016 et 2017, 46,6 %, 49,6 % et 42,6 % des RMNA reconnu·e·s comme tel·le·s ont dû se soumettre à une procédure d'estimation de leur âge biologique (Leyvraz, 2021). Cela signifie que près de la moitié des RMNA reconnu·e·s par le SEM ont vu leur âge, et donc leur parole, être remis en question. Leyvraz (2021) souligne également qu'environ 60% des procédures de vérification de l'âge se terminent par une décision de non-reconnaissance du statut de minorité.

Dettling (2023) souligne qu'en 2022, 2877 RMNA ont déposé une demande d'asile. Par rapport aux données fournies par le SEM en ligne, il y a une différence puisque, comme le montre le tableau 2 (p. 58), le nombre total de demandes d'asile déposées par des mineur·e·s est de 2450. Le chiffre fourni par le SEM peut se référer à un nombre qui ne compte pas certain·e·s RMNA qui ont été reconnu·e·s comme majeur·e·s. En fait, au cours de l'entretien, Davide déclare que les statistiques données par le SEM sont comme :

« une photographie du moment où nous tirons les statistiques de mineurs non accompagnés. [...] Mais il faut plus ou moins les prendre avec des pincettes, en ce sens qu'il ne s'agit pas de chiffres fixes et précis, mais qui donnent une idée de la situation dans laquelle nous nous trouvons. Il est probable que si j'établissais ces statistiques aujourd'hui, il y aurait une certaine différence. » (Davide, Responsable Policy Mineur du SEM, 01.03.2023 [traduction libre]).

Si nous considérons le chiffre fourni par Dettling (2023), sur les 2877 RMNA qui ont déposé une demande d'asile en 2022, 2745 n'ont pas remis de passeport ou de carte d'identité valable et reconnue par la Suisse. Seulement 1040 cas ont fait l'objet d'une vérification de l'âge biologique, à savoir 36,14% des RMNA qui se sont déclaré·e·s mineur·e·s. Nous pouvons constater que pour plus de la moitié des RMNA, il n'a pas été nécessaire de poursuivre l'expertise d'âge médico-légale, si l'âge indiqué était considéré comme aisément prouvable ou non. Sur la base des examens scientifiques, la minorité a été confirmée dans 545 cas, et dans 495 cas, la minorité alléguée a été jugée non prouvable. Cependant, Dettling (2023) ne donne pas les chiffres du total de RMNA ayant été reconnu·e·s comme mineur·e·s et celui de RMNA ayant été reconnu·e·s comme adultes.

Nous pouvons observer que le pourcentage de personnes ayant subi une détermination biologique de l'âge a diminué au fil des années. Cela s'explique par le fait qu'avant 2019, seule la radiographie du poignet était effectuée, ce qui permettait de réduire les coûts. En outre, avant 2021, moitié moins de RMNA arrivaient en Suisse par rapport à aujourd'hui ; il y avait donc plus de possibilités de réaliser des expertises. Effectivement, le responsable du SEM me fait remarquer qu'actuellement toutes les RMNA ne peuvent pas être soumises à ces examens médico-légaux. Pour des raisons économiques, de manque de fiabilité et de places limitées, le SEM doit sélectionner les personnes qui effectueront les expertises d'âge.

« C'est pourquoi, compte tenu du nombre élevé de demandes d'asile, les centres doivent choisir à qui donner la priorité [de faire l'expertise d'âge]. On ne peut pas couvrir toute la demande, donc même dans les cas où il y a des doutes, il faut finalement procéder et évaluer à la lumière des déclarations données. [...] Maintenant je n'ai pas les chiffres en tête, mais nous sommes autour de 20-25%, mais entre 20 et maximum 30% des cas qui font l'expertise. A) Parce que justement souvent l'expertise ne permet pas d'avoir un résultat clair, et donc ne permet pas d'être un indicateur qui peut être décisif dans cette appréciation globale. B) Parce que cela coûte de toute façon au SEM. C) Parce que les places sont limitées, chaque centre avec son propre institut, en quelque sorte, a un créneau de places par semaine disponible qui peut être utilisé, mais elles sont peu nombreuses si l'on pense que nous avons 2500 demandes d'asile. Chaque centre choisit ensuite les priorités concernant les profils à envoyer en expertise, généralement pour les cas Dublin dans lesquels il y a des résultats positifs dans Eurodac et donc, théoriquement, si la personne était majeure, on pourrait "engager une procédure Dublin". Il y a donc un intérêt à avoir une expertise, également parce que les autres États Dublin exigent souvent une preuve scientifique que la personne est majeure pour l'accepter. » (Davide, Responsable Policy Mineur du SEM, 01.03.2023 [traduction libre]).

Par conséquent, nous pouvons déduire que les mineur·e·s qui effectuent l'expertise d'âge sont principalement des RMNA qui ont laissé des empreintes digitales ou qui ont demandé l'asile dans un autre pays européen. Ceux-ci peuvent donc être de « faux·sses mineur·e·s » tentant d'être considéré·e·s comme des mineur·e·s afin de ne pas être soumis·e·s à l'exécution du renvoi dans un autre pays européen,

conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant énoncé à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 3 CDE, RS 0.107).

## **4.2 Une procédure juridique**

Le sous-chapitre suivant présente la procédure d'évaluation de l'âge des RMNA du point de vue juridique. En effet, en tant que procédure prévue par la Loi sur l'asile (LAsi, RS 142.31), cette-ci doit être réalisée conformément à la jurisprudence à partir du principe du faisceau d'indices, à savoir l'ensemble de preuves permettant de prouver un fait ou un acte juridique. Dans ce cas, les éléments doivent confirmer que le/la RMNA est plus jeune que l'âge légal en Suisse, afin de sélectionner les RMNA considéré·e·s par le SEM comme les « vrai·e·s mineur·e·s ». Néanmoins, la décision finale qui découle de la procédure peut être contestée juridiquement par le/la requérant·e d'asile et par son représentant·e légal·e grâce à la mobilisation du droit (Pette, 2014 ; Miaz, 2017). Nous constatons donc que la loi peut être interprétée et mobilisée différemment selon les principes de l'institution.

### **4.2.1 La différente interprétation et mobilisation de la loi**

Conformément à l'article 17 de la Loi sur l'asile (LAsi, RS 142.31), l'estimation de l'âge peut être effectuée et doit être réalisée sur la base des preuves disponibles. La procédure d'estimation de l'âge recueille donc des preuves complètes et les met en balance avec la minorité présumée de la personne. Dès lors, à partir de l'article 7 de la Loi sur l'asile (LAsi, RS 142.31), la charge des preuves incombe au/à la requérant·e, qui doit produire des preuves à l'appui de la présomption de la minorité d'âge. Ainsi, le/la RMNA doit être entendu·e sur tous les aspects de son âge et, éventuellement, sur les raisons pour lesquelles il/elle n'a pas de papiers d'identité. Selon le SEM, le principe du faisceau d'indices est donc fondamental pour respecter et appliquer correctement la loi.

« Il doit toujours y avoir une appréciation globale de tous les indices. Il n'y a jamais qu'un seul indice qui peut nous faire dire "OK c'est un mineur ou OK c'est un majeur". Le TAF est très sensible à cette question. Précisément, il y a des indicateurs forts et moins forts définis par la jurisprudence, et il faut toujours procéder à cette appréciation globale individuelle. [...] Souvent, le seul indicateur qui peut être utilisé sont les déclarations, la vraisemblance des déclarations, car il n'y a précisément

pas de documents, et parce que les expertises peuvent être un indice, un indicateur fort de l'âge majeur, mais ils peuvent l'être qu'en fonction du résultat donné.» (Davide, Responsable Policy Mineur du SEM, 01.03.2023 [traduction libre]).

Grâce à l'examen de cinq indices, à savoir le document d'identité, l'appréciation des déclarations durant le PE-RMNA à propos de l'âge et de la non-production d'un document d'identité, les résultats de l'expertise d'âge et l'aspect physique, le/la fonctionnaire du SEM doit être capable de définir si la personne est mineure ou majeure. Iel a donc l'obligation de prendre en considération tous les éléments pour prendre une décision sur la minorité ou la majorité par la suite. Il faut également rappeler que si un doute subsiste encore, le/la fonctionnaire doit se prononcer en faveur du mineur : « En droit d'asile, la maxime "*in dubio pro*" s'applique, donc si le doute persiste à 50%, en théorie il faut pouvoir trancher en faveur du mineur, donc accorder la minorité. » (Davide, Responsable Policy Mineur du SEM, 01.03.2023 [traduction libre]).

Cependant, les collaborateur·trice·s enquêté·e·s de la Protection juridique affirment que, le plus souvent, les fonctionnaires du SEM ne prennent pas en compte tous les éléments dont iels disposent. Cela conduit à des situations où certains mineur·e·s ne sont pas considéré·e·s comme tel·le·s et sont donc injustement considéré·e·s comme majeur·e·s. En effet, tou·te·s les collaborateur·trice·s m'ont explicitement signalé que ces cas sont récurrents et que, par conséquent, plusieurs mineur·e·s considéré·e·s comme majeur·e·s ne sont pas protégé·e·s comme iels devraient pouvoir l'être.

« Mais c'est là que réside le problème de la détermination de l'âge, car, dans tous les cas, il ne s'agit pas d'une donnée fixe et certaine que l'on peut réellement attribuer à cette personne. Mais alors, quel est le risque ? Le risque c'est de ne pas protéger les personnes qui sont réellement mineures, dont l'expertise d'âge a donné lieu à une plus grande marge d'interprétation. Il y a donc peut-être des requérants d'asile qui sont considérés comme majeurs alors qu'ils sont en fait mineurs, et inversement. À mon avis, c'est ça qui crée une disparité de traitement. » (Samanta, Représentante légale / Personne de confiance, 21.02.2023 [traduction libre]).

Dans le système d'asile, caractérisé par la complexité des lois et des procédures, l'aide juridique associative est pratiquement l'un des seuls moyens d'accès au droit

pour les requérant·e·s d'asile, étant donné qu'ils sont souvent issu·e·s d'une population particulièrement précaire (économiquement et socialement) et le plus souvent culturellement défavorisée (Belkis, Franguiadiakis & Jaillardon, 2004, cités par Miaz, 2017 ; Lejeune, 2011, 2013, cité par Miaz, 2017). En conséquence, la Protection juridique mobilise le droit de contester les décisions prises par le SEM, contribuant à leur tour à la gestion différenciée de l'asile et de la migration, puisqu'elle permet à certaines personnes d'obtenir un permis de séjour en Suisse (Miaz, 2017). De plus, Miaz (2017) souligne que « Les mobilisations juridiques peuvent servir de support essentiel à l'émergence de conflits en permettant d'énoncer des griefs, de dénoncer des injustices et d'agir pour réclamer publiquement une réparation ou une sanction. » (p. 410). En effet, dans le cas des RMNA, les représentant·e·s légaux·les luttent, par exemple, contre les injustices décisionnelles du SEM de la majorité d'âge d'un·e mineur·e. De plus, comme le précise le responsable technique de la Protection juridique, les représentant·e·s légaux·les ne peuvent pas renoncer à un mandat et sont donc obligé·e·s de représenter le/la demandeur·euse d'asile en faveur de ce ou cette dernier·ère. Par conséquent, nous pouvons constater que la Protection juridique, en tant qu'institution qui mobilise le droit en faveur des requérant·e·s d'asile, ne fait pas de distinction entre le/la « vrai·e » et le/la « faux·sse » mineur·e, mais représente la personne sur la base de l'âge qu'elle déclare sans le soupçonner.

Aux dires des conseiller·ère·s sociaux·les et des représentant·e·s légaux·les enquêté·e·s, leur implication professionnelle est motivée par leur volonté de lutter contre l'injustice et les inégalités en vue de défendre les droits de tou·te·s les migrant·e·s. Dès lors, comme constaté par Pette (2014), le travail de défense juridique se révèle largement comme une juridicisation et une institutionnalisation du travail militant. Cependant, le travail de la Protection juridique montre que les arguments qui peuvent être mobilisés et entendus par les organes administratifs et judiciaires sont strictement limités et réglementés par la loi (Miaz, 2017). Miaz (2017) souligne effectivement que l'institution doit concentrer ses efforts sur la contestation des arguments du SEM, sur la proposition d'une autre interprétation de la loi, sur l'explication pour d'éventuelles invraisemblances ou sur la présentation de nouveaux éléments de preuve à prendre en considération, en faveur du/de la demandeur·euse d'asile. En ce sens, le travail d'assistance juridique consiste davantage à promouvoir une interprétation alternative de la jurisprudence et des

faits spécifiques d'un cas ou d'une situation prévalant dans un pays d'origine. Ainsi, la Protection juridique se contente de remettre en cause les décisions administratives et tente de créer des précédents en faveur de leurs client·e·s.

### **4.3 Une procédure scientifique**

Ce sous-chapitre explique comment la procédure d'estimation de l'âge est également une procédure scientifique. Effectivement, en cas de doute, le SEM peut demander une expertise d'âge médico-légale afin d'estimer scientifiquement l'âge biologique du/de la RMNA. Toutefois, des critiques d'un point de vue de la fiabilité et de l'éthique ont été formulées par mes enquêté·e·s et par la littérature (Adamsbaum, Chaumoitre et Panuel, 2008) ; Chariot, 2010 ; Depallens, Pellaud & Jäger, 2017 ; Oertli, 2019 ; Waelti et al., 2020 ; Leyvraz, 2021). Pour ces raisons, la Protection juridique et le Service de pédiatrie s'interrogent sur la pertinence de la mise en œuvre de cette procédure scientifique qui, aux yeux des autorités et des centres de médecine légale, peut être utile pour « lutter contre les abus » et donc pour identifier les « vrai·e·s mineur·e·s ».

#### **4.3.1 L'expertise d'âge : une méthode scientifique précise dans l'imprécision**

Différentes critiques ont été formulées par mes interlocuteur·trice·s de la Protection juridique, du Service de pédiatrie, mais également du SEM concernant l'expertise d'âge médico-légale. Effectivement, iels soulignent à plusieurs reprises que l'expertise est une méthode scientifique peu fiable, mais elle est actuellement l'instrument le plus objectif et précis.

« Mais on a une claire imprécision parce que la puberté d'une adolescente africaine, elle peut être à 10 ans, elle a donc toute la morphologie osseuse et modifiée par ses hormones, donc on n'a pas du tout le même statut osseux suivant les origines qu'on a. [...] Ils sont précis dans l'imprécision, si vous voulez. [...] Et puis ça je pense que c'est essentiel, on doit être humble, et ne pas se dire qu'avec des études qui datent d'il y a longtemps, qui sont faites sur des personnes d'origine ethnique différentes, on peut assurer qu'on ait une précision invincible sur ces estimations de l'âge. On doit tenir compte de beaucoup de facteurs, éthiques, scientifiques, juridiques. » (Sophia, Médecin spécialiste en pédiatrie, 10.03.2023).

En effet, même la littérature montre que l'argument le plus courant contre l'utilisation de ces tests est leur manque de fiabilité (Chariot, 2010 ; Depallens, Pellaud & Jäger, 2017 ; Oertli, 2019 ; Waelti et al., 2020 ; Leyvraz, 2021). Il s'agit donc d'un outil approximatif avec une marge d'erreur importante qui ne permet pas d'obtenir l'âge exact de l'individu. Effectivement, Adamsbaum, Chaumoitre et Panuel (2008) soulignent que « l'appréciation de l'âge osseux est particulièrement difficile entre 16 et 18 ans, âge auquel la question est posée dans un cadre médico-légal, en raison des dispositions concernant les mineurs » (p. 455), à tel point que les Sociétés suisses de pédiatrie affirment que la détermination de l'âge biologique comporte une marge d'erreur de plus ou moins 2 ans (Waelti et al., 2020). D'ailleurs, la spécialiste en médecine légale insiste immédiatement sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une détermination, mais plutôt d'une estimation de l'âge biologique.

« C'est très important de toujours dire que c'est une estimation de l'âge, ça n'est pas une détermination d'âge. On ne peut pas déterminer l'âge d'une personne avec exactitude, comme on ne peut pas dire que "la personne à 17 ans et 2 mois". Ce n'est pas possible avec la méthode actuelle qu'on a, donc c'est une estimation. » (Pauline, Médecin spécialiste en médecine légale, 24.02.2023).

L'imprécision des résultats inquiète les collaborateur·trice·s de la Protection juridique, la spécialiste en pédiatrie et le responsable du SEM ainsi que des chercheur·euse·s, parce que les tables de référence sur lesquelles les médecins legaux·les se basent sont considérées comme anciennes et non représentatives, puisque ne tiennent pas en compte la diversité ethnique et socio-économique des RMNA.

« Il s'agit d'études statistiques basées sur des échantillons de populations européennes, ce qui représente l'un de ses principaux problèmes. Donc en principe, à part une étude sur la population sud-africaine, ce sont des échantillons qui ne sont pas nécessairement comparables, parce qu'il y a des variétés de facteurs climatiques, relatifs à une expérience qui peut avoir un impact sur les résultats qui peuvent être différents de ceux obtenus par une étude sur la bonne population de la personne qui prétend être un mineur. [...] Mais l'autorité doit décider, donc dans un sens ou dans l'autre, si tu as fait une expertise, c'est un élément, entre guillemets - bien qu'il ne soit pas parfait - l'élément le plus objectif. » (Roberto, Responsable technique de la Protection juridique, 16.02.2023 [traduction libre]).

Chariot (2010) se demande en fait si une population migrante provenant principalement d'Asie ou d'Afrique subsaharienne et présentant un contexte socio-économique spécifique peut être comparée aux données de référence d'une population nord-américaine issue des classes moyennes, échantillon de référence de l'Atlas de Greulich et Pyle pour l'examen de la radiographie de la main. Son doute a également été réitéré en France par le Comité consultatif national d'éthique (ci-après : CCNE), qui a émis des critiques sur la pertinence des données scientifiques de référence et sur sa transposabilité, étant donné que l'Atlas a été conçu pour détecter les troubles de la croissance ou de la maturation osseuse chez les enfants dont l'âge chronologique est connu (Chariot, 2010). La même situation se retrouve dans l'étude du CT-scan de l'articulation sterno-claviculaire qui a pour référence une population caucasienne. Cependant, la spécialiste en médecine légale affirme :

« Qu'il y a des études qui ont montré qu'il n'y a pas vraiment d'influence ethnique, c'est pour cela qu'il n'y a pas de problème à utiliser l'Atlas de Greulich et Pyle, qui est conçu sur une population américaine, pour quelqu'un par exemple qui est afghan. Pour le CT-scan, l'étude est faite sur des caucasiens, notamment des Allemands, mais il y a des études qui ont montré qu'il n'y a pas de différence entre les différentes ethnies » (Pauline, Médecin spécialiste en médecine légale, 24.02.2023).

Elle me rend attentive au fait que pour les études dentaires, l'origine ethnique de la personne exerce une influence et par conséquent, le/la dentiste chargé·e de réaliser cet examen doit tenir en compte de l'ethnie du/de la RMNA.

« Par contre pour les dents c'est important que le dentiste connaisse l'ethnie de la personne et prenne vraiment les justes données. Par exemple, les Africains ont une éruption [dentaire] qui est beaucoup plus rapide que les allemands, les asiatiques normalement ont une éruption qui est plus lente » (Pauline, Médecin spécialiste en médecine légale, 24.02.2023).

Néanmoins, il faut ainsi tenir en compte que ces méthodes établissent un âge biologique en fonction d'une comparaison avec une population de référence qui le plus souvent n'est pas la même que celle de la personne examinée. Elles évaluent dans quelle mesure un corps est conforme aux moyennes d'âge de l'échantillon attribuée et construite (Oertli, 2019). Pour ces raisons, les enquêté·e·s de la Protection juridique, du SEM et du Service de pédiatrie sont sceptiques. De surcroît, les critiques éthiques apparaissent également chez certain·e·s de mes

intlocuteur·trice·s et dans la littérature étudiée (Chariot, 2010 ; Depallens, Pellaud & Jäger, 2017 ; Oertli, 2019 ; Waelti et al., 2020 ; Leyvraz, 2021). En effet, une autre problématique relevée par la Protection juridique, la spécialiste en pédiatrie et le responsable du SEM, est l'exposition aux rayons X qu'induisent ces méthodes.

« L'expertise est très controversée, de nombreux pédiatres nous écrivent pour nous dire qu'ils ne sont pas d'accord. En tout état de cause, l'exposition aux rayons X est assez importante, car l'examen se fait au niveau de la clavicule, de la main et des dents. Il y a également toutes les questions éthiques liées à ces examens médicaux. Même au niveau européen, il y a de nombreuses discussions sur la manière de procéder, d'autoriser ou non ces examens médicaux sur les mineurs. » (Davide, Responsable Policy Mineur du SEM, 01.03.2023 [traduction libre]).

Effectivement, aussi le CCNE France et les Sociétés suisses de pédiatrie ont également souligné que la pratique des rayons X elle-même est discutable en raison du faible niveau d'irradiation qui y est associé (Chariot, 2010 ; Waelti et al., 2021). D'un point de vue ethnique, ils sont plus critiques quant au respect de la dignité des RMNA, qui est potentiellement compromis, en particulier lorsque ces tests sont effectués sans la pleine compréhension et consentement de la personne.

En conséquence, les institutions acceptent donc l'idée selon laquelle l'estimation d'âge d'un point de vue scientifique, par les méthodes médico-légales actuelles, est parfaite dans son imperfection, et qu'elle est composée par les meilleurs examens disponibles actuellement.

« À l'état actuel, c'est la méthode la plus précise qu'il existe. C'est clair que ce n'est pas une détermination ; on ne peut pas déterminer un âge précis, on donne alors un âge minimum et une fourchette d'âge pour l'âge moyen. Donc ça reste une estimation, mais à l'état actuel, scientifiquement parlant, c'est la méthode la plus fiable qui existe. Sinon ça reste très subjectif, donc c'est une méthode objective qu'on a, les autres méthodes étant subjectives, car dépendent de la personne et de son jugement. » (Pauline, Médecin spécialiste en médecine légale, 24.02.2023).

La spécialiste en médecine légale parle notamment d'objectivité en se référant à ces méthodes. Cependant, Adamsbaum, Chaumoitre et Panuel (2008) illustrent que ces méthodes sont sujettes à une subjectivité des expert·e·s, car elles dépendent d'une lecture à l'œil nu de certain·e·s professionnel·le·s. Dès lors, nous pouvons affirmer que la subjectivité de ces tests nourrit également sa fiabilité. Ainsi, non seulement

les fonctionnaires du SEM et les représentant·e·s légaux·les doivent interpréter la Loi sur l'asile, mais les médecins doivent aussi interpréter les examens scientifiques. Effectivement, une fois les examens effectués, les experts tirent une conclusion et donc une estimation de l'âge biologique de la personne, qui peut ou non correspondre à l'âge chronologique ou social déclaré par le/la RMNA. Par la suite, c'est le SEM qui, en tenant compte des autres éléments, doit décider si l'enfant est mineur ou majeur. Cependant, le responsable du SEM souligne que souvent, l'expertise d'âge ne représente pas un indicateur fort.

« Il est donc clair que si cet âge minimum correspond à l'âge majeur, il peut être un indicateur fort, mais si ce n'est pas le cas, comme c'est souvent le cas, il est finalement difficile de l'utiliser contre ou pour l'âge déclaré. Il faut donc veiller à ne pas se faire trop d'illusions sur ces avis d'experts. » (Davide, Responsable Policy Mineur du SEM, 01.03.2023 [traduction libre]).

Toutefois, selon les collaborateur·trice·s de la Protection juridique et la spécialiste en pédiatrie, les fonctionnaires du SEM donnent beaucoup d'importance à l'expertise d'âge et prennent en considération la conclusion finale sans s'attarder à vérifier chaque résultat de chaque examen. Nous pouvons donc noter que selon eux, le SEM considère l'âge biologique comme un résultat absolu.

« Dans la mesure où le rapport d'un expert est ordonné, l'autorité aura tendance à suivre le résultat de ce rapport. Même dans les cas où le rapport d'expertise n'est pas très clair, elle tentera de l'orienter dans un sens ou dans l'autre de manière interprétative. Le principe reste qu'en cas de doute, le mineur non accompagné doit être confirmé. Le problème est que cette expression "en cas de doute" ne nous dit pas quand il y a un doute et s'il est raisonnable ou non. Là encore, tout est affaire d'interprétation, mais si l'expertise stipule que l'âge minimum est supérieur à 18 ans, pour l'autorité il s'agira systématiquement d'une personne majeure, à moins qu'elle ne soit en mesure de produire des documents d'identité originaux, ce qui n'est très probablement pas le cas. » (Roberto, Responsable technique de la Protection juridique, 16.02.2023 [traduction libre]).

D'après la Protection juridique et le Service de pédiatrie, dans notre société moderne, où tout est basé sur la science, les autorités tentent de prouver scientifiquement que certaines personnes se servent de leur âge afin de bénéficier du système. Comme l'indique également le collectif Cette France-là (2009), la

distinction sans cesse répétée entre « vrai·e·s » et « faux·sses » mineur·e·s établit une méfiance et une suspicion systématique comme règle de bonne gestion des demandes d'asile déposées par les ressortissants étranger·ère·s. Cette dynamique, qui résulte de la combinaison de l'obsession de la fraude et du mensonge et de l'enthousiasme pour le progrès scientifique, favorise le développement d'une véritable « technologie du soupçon » (Cette France-là, 2009). Ainsi, la technologie scientifique est apparue comme une salvatrice aux autorités pour faire face aux mensonges. Effectivement, selon la spécialiste en médecine légale, l'expertise d'âge est réalisée pour protéger les vrai·e·s mineur·e·s contre les « faux et fausses mineur·e·s ».

« Les personnes pensent toujours "la personne va être punie, parce qu'elle est peut-être réellement majeure", mais ce n'est pas du tout le cas. Ces expertises sont aussi faites dans le but de protéger les vrais mineurs, parce que vous devez imaginer qu'au SEM, il y a des classes comme à l'école, dans lesquelles il y a de vrais mineurs qui ont peut-être 12 ans, mélangés avec des trentenaires. Et ce n'est pas bien non plus pour des mineurs d'être avec des majeurs. Il faut pouvoir enlever les vrais majeurs, afin de protéger les vrais mineurs. Il faut qu'ils puissent se développer comme des adolescents en vue de devenir adultes. » (Pauline, Médecin spécialiste en médecine légale, 24.02.2023).

Dès lors, l'utilisation de la science est très attrayante, car elle répand notamment l'idée, dans l'opinion publique, que les résultats sont précis et objectifs. Ainsi, en faisant appel à la science exacte pour soutenir leur « lutte contre les abus », les autorités entendent donner à leur préoccupation une solution moderne et objective (Cette France-là, 2009). Toutefois, la spécialiste en pédiatrie ainsi que les collaborateur·trice·s de la Protection juridique soulignent tous deux la problématique par laquelle l'estimation de l'âge d'un/une RMNA résulte souvent dans son statut de majeur·e, et non celui de mineur·e.

« Un mineur qui n'est pas reconnu comme mineur et qui est mis dans un centre pour adultes, sans infrastructures, ni de formation, ni de sécurité, ni de reconnaissance des besoins d'un mineur, il sera potentiellement en danger. Donc c'est pour ça qu'en tant que pédiatre, ça nous regarde aussi si une personne n'est pas évaluée correctement par rapport à son âge, car elle va potentiellement être en danger dans sa santé et son développement. [...] Je préfère donc qu'on se trompe un petit peu trop dans un sens que dans l'autre. Je préfère 10% d'erreurs de majeurs considérés comme

mineurs, qui restent clairement de toute façon vulnérables. La loi s'arrête à 18 ans, mais la vulnérabilité entre 18 et 25 pour ces mineurs non accompagnés reste évidente. Donc, s'il y a quelques personnes de 19 ans qui sont considérées comme mineures, finalement, c'est un bon calcul pour leur future intégration, parce que cela permet de leur donner un accès à la formation et un encadrement de départ qui, sans doute dans les statistiques non accessibles, permet une meilleure intégration que si on les considérait trop vite comme majeurs. [...] Mais l'idée pour moi, ça serait de reconnaître le plus possible les présumés mineurs comme mineurs, pour pouvoir optimiser leur intégration. Car cela change leur parcours de vie, qu'ils restent en Suisse ou qu'ils continuent dans un autre pays plus tard ; tout ce qu'on peut leur offrir dans cette période de vulnérabilité des 16-25 ans est gagnant, autant pour le pays d'accueil que pour le jeune. Parce que le but est de pouvoir leur offrir le plus de chances possibles, de s'intégrer, d'avoir un travail, d'apprendre le français. » (Sophia, Médecin spécialiste en pédiatrie, 10.03.2023).

D'ailleurs, la spécialiste en pédiatrie souligne que l'estimation de l'âge sert notamment pour la protection des mineur·e·s, mais également des potentiel·le·s mineur·e·s. En effet, elle préfère une marge d'erreur dans le sens inverse, c'est-à-dire que certain·e·s majeur·e·s soient considéré·e·s comme mineur·e·s, étant donné qu'il s'agit souvent d'une population vulnérable. Cependant, la plupart du temps, la situation est inversée.

### **4.3.2 La représentation du corps des RMNA**

D'après certain·e·s collaborateur·trice·s enquêté·e·s de la Protection juridique, les fonctionnaires du SEM considèrent souvent l'apparence physique de la personne comme un élément valable pour déterminer scientifiquement si elle est mineure ou majeure. En effet, l'âge biologique peut être mesuré par des tests, mais peut également être observé visuellement, soit scientifiquement par un examen clinique ou par anamnèse, soit par l'observation corporelle selon nos attentes de la représentation du corps d'un individu (Rennes, 2019a).

« Très souvent, à mon avis, ils [les tests] sont basés sur l'aspect visuel des jeunes : ils ont des moustaches, des barbes, ils ont de grandes mains, ou de petites mains. Cela existe aussi, des garçons de 17 ans qui font 1m80 et ont de la barbe. » (Santiago, Conseiller social, 16.02.2023 [traduction libre]).

Toutefois, le responsable du SEM souligne l'inverse :

« D'un point de vue purement esthétique, quand un jeune de 22 ans est mis à côté d'un jeune de 17 ans, comment trouver des indices concrets liés à l'apparence physique ? Ils sont jeunes, ils ont l'air jeunes. Il est clair que s'il existe des cas extrêmes, qui sont plus faciles, cet indicateur peut être utilisé et justifié. Mais dans la grande majorité des cas, l'apparence est jeune, sans qu'il soit possible de déterminer s'il s'agit d'un jeune de 22 ou de 17 ans. » (Davide, Responsable Policy Mineur du SEM, 01.03.2023 [traduction libre]).

Les conseiller·ère·s sociaux·les et les représentant·e·s légaux·les se demandent ainsi s'il est correct de prendre en considération l'aspect physique comme élément objectif pour déterminer la minorité ou la majorité d'âge, en prenant comme référence la représentation du corps d'un enfant occidental. En effet, étant donné que les RMNA sont des personnes qui ont vécu une vie totalement différente par rapport à celle d'un enfant européen moyen, iels ont des corpulences différentes de celles d'enfants bien nourris, hygiénisés et soignés.

« Souvent, lorsqu'ils arrivent, ils sont tellement fatigués qu'ils ont l'air plus vieux. Leur visage est très marqué par le soleil, le voyage et tout le reste. Après un certain temps, lorsqu'ils sont ici, qu'ils se sentent en sécurité et que l'on s'occupe d'eux, ils ont progressivement l'air plus jeunes qu'à leur arrivée, parce qu'ils mangent, qu'ils se soignent, qu'ils retrouvent un peu de leur bien-être et qu'ils redeviennent plus eux-mêmes. [...] Mais comment peut-on penser qu'un mineur qui a travaillé pendant dix ans de sa vie à coudre des chaussures ou à travailler dans les champs parce qu'il vient d'une famille d'agriculteurs puisse avoir le même aspect physique qu'un étudiant suisse ? » (Federica, Conseillère sociale, 20.02.2023 [traduction libre]).

Effectivement, l'âge biologique a des éléments sociaux imbriqués (MacNicol, 2009 ; Rennes, 2019a) et il peut donc varier en fonction des conditions de vie (Séguy et al., 2018). Selon Federica, une conseillère sociale de la Protection juridique, les conditions de vie et d'hygiène des RMNA ont notamment une influence sur leur aspect corporel.

#### **4.4 Une procédure sociale**

La procédure de l'estimation de l'âge comprend aussi des aspects sociaux. En effet, tou·te·s les requérant·e·s d'asile, enfants et adultes, possèdent un pouvoir d'action,

ainsi que l'agentivité, pour agir dans le monde. Dans ce cas, les RMNA aussi participent activement à la procédure d'asile, étant donné que leurs pensées, leurs paroles et leurs actions ont une influence sur la procédure. Grâce à cinq dimensions interdépendantes du « système de l'acteur », à savoir les motivations, les activités, les relations, les valeurs et l'image de soi, les RMNA donnent un sens à leurs actions et acquièrent le statut d'acteur·trice·s sociaux·les (Stoecklin, 2011). Toutefois, parmi les cinq dimensions, les RMNA peuvent vivre des inégalités, qui ont été identifiées par mes interlocuteur·trice·s.

#### 4.4.1 Le pouvoir d'action des RMNA

Comme souligné par le responsable technique de la Protection juridique, être mineur·e ou majeur·e a un impact non seulement sur la procédure d'asile, mais également sur d'autres éléments, tels que le niveau d'accueil, d'hébergement, de scolarisation, d'intégration et de tutelle.

« De toute façon, la question du mineur ou du majeur n'a pas seulement un impact sur la procédure d'asile. Elle a un impact sur beaucoup d'autres choses, au niveau de l'accueil, au niveau de l'hébergement pendant la procédure, elle a un impact après dans le canton, des mesures de scolarisation, des mesures d'intégration : est-ce qu'un curateur est nommé ou non ? Est-ce qu'il va dans un centre pour mineurs ? Est-ce qu'il va dans un centre collectif ? Est-ce qu'il peut aller seul dans un appartement ou non ? Quelle est l'autonomie de vie qu'on a selon qu'on soit mineur ou majeur ? Si un mineur va peut-être au canton alors qu'il a 22 ans, il va très mal le vivre au niveau de sa vie personnelle, parce qu'il va se retrouver dans un contexte qui n'est pas du tout le sien. » (Roberto, Responsable technique de la Protection juridique, 16.02.2023 [traduction libre]).

Par conséquent, lors de l'enregistrement de la demande d'asile, le/la requérant·e adulte ou mineur·e dispose d'un pouvoir d'action important, ce qui comporte des conséquences dans sa procédure d'asile. Ainsi, dans le système d'asile, non seulement l'adulte peut prendre des décisions et être un·e acteur·trice social·e, mais aussi l'enfant et le/la jeune peut être un·e acteur·trice actif·ve, au moyen de leur agentivité. Dans la littérature anglo-saxonne, le concept d'« agentivité »<sup>22</sup> des enfants est devenu le premier slogan du domaine de recherche des *childhood studies*, développé au début des années 1970. Dans les années 1990, la sociologie

---

<sup>22</sup> Adaptation de l'anglais « *agency* ».

de l'enfance a effectué un changement de paradigme avec la considération des enfants comme des acteurs sociaux et non plus comme des « êtres en devenir “idiots culturels” » (Sirota, 2006, p. 29). Les précurseur·trice·s de ce paradigme, comme James, Jenks, Prout ou encore Corsaro, développent ainsi une théorie de l'acteur social qui reconnaît les capacités et les compétences des enfants. Cette nouvelle sociologie ne définit plus les enfants comme des individus passifs à protéger, mais les considère comme des agents actifs qui peuvent participer à prendre des décisions, à s'exprimer, à réfléchir et à entreprendre des actions (Garnier, 2015).

Dans le système d'asile, il est donc nécessaire de considérer les RMNA comme des acteur·trice·s sociaux·les, étant donné que leurs points de vue, opinions, actions et motivations, exercent une influence sur leur procédure d'asile. Leurs intentions et décisions ont ainsi un impact sur le système social dans lequel iels opèrent (Delley, 2018) : tel est le cas lorsqu'un·e requérant·e d'asile choisit de son plein gré de se déclarer mineur·e et d'utiliser son âge pour obtenir une certaine protection ou, au contraire, de se déclarer majeur·e pour s'éloigner de ce système dont iel ne veut pas. D'ailleurs, tou·te·s les interlocuteur·trice·s enquêté·e·s reconnaissent que les demandeur·euse·s d'asile sont au courant, certain·e·s plus que d'autres, du fonctionnement de la procédure et de droits spécifiques, et, par conséquent, prennent des décisions en fonction de leurs intentions.

« Alors on sait aussi que dans les parcours de migration, il y a beaucoup de discours différents des passeurs, des gens qui accompagnent ces jeunes. Certains passeurs leur disent : "il faut que tu dises que tu es majeur à tout prix, parce qu'autrement, tu vas finir dans un foyer pour enfant, tu n'auras aucune liberté, etc.". Donc il y a des jeunes qui ont appris par légitime défense, vu l'extrême vulnérabilité administrative dans laquelle ils se trouvent, à dire qu'ils ont 18 ans alors qu'ils sont en réalité plus jeunes. Et l'inverse est aussi valable, il y a des filières qui disent : "il faut que tu dises que tu es mineur, comme ça ils ne peuvent pas te renvoyer". » (Sophia, Médecin spécialiste en pédiatrie, 10.03.2023).

En Suisse, le cas le plus probable est celui où des adultes se déclarent volontairement mineur·e·s pour essayer de bénéficier des droits des RMNA, en particulier la protection en matière d'exécution du renvoi. En effet, il est rare que le cas soit inverse, c'est-à-dire où des mineur·e·s se déclarent volontairement majeur·e·s. Cela s'explique par le fait que ce sont des personnes qui ne veulent pas

être limitées dans le système plus encadré des RMNA. Ces derniers cherchent à éviter cette protection spécifique des mineur·e·s, souvent synonyme de contrôle plus strict.

« Ils ne veulent pas être trop emprisonnés, parce qu'il y a l'autre côté de la médaille en tant que mineurs non accompagnés : ils sont suivis par toute une équipe de spécialistes, pour tous les aspects liés à la scolarisation, aux loisirs, etc. Et parfois, si l'on veut échapper à ce système rigide, on peut avoir intérêt à se déclarer adulte. » (Davide, Responsable Policy Mineur du SEM, 01.03.2023 [traduction libre]).

Ainsi, l'adaptation au système suisse peut s'avérer difficile, pour des enfants et des jeunes qui ont été indépendant·e·s pendant plusieurs mois. Dans cette perspective, l'atteinte de la majorité légale ne correspond donc pas forcément au moment où les jeunes sont suffisamment mûr·e·s pour prendre des décisions individuelles (Settersten et al., 2015). En effet, comme expliqué par certain·e·s conseiller·ère·s sociaux·les, bien que ces jeunes soient parfois encore mineur·e·s, iels ont le plus souvent déjà atteint un stade de maturité plus avancé que leurs pairs suisses du fait de leurs expériences. Dès lors, parfois iels voudraient avoir les mêmes droits que les adultes plutôt que des restrictions et protections prévues pour les enfants.

Cependant, les collaborateur·trice·s de la Protection juridique m'ont tou·te·s affirmé que, dans tous les cas, la meilleure chose à faire est de dire la vérité, car il n'y a que des avantages. Si la personne ment délibérément en disant qu'elle est mineure, la plupart du temps, c'est parce qu'elle a dû se rendre dans d'autres pays européens dans lesquels elle a laissé, ou a été contrainte par les autorités de laisser, ses empreintes digitales, ou encore parce qu'elle y a fait une demande d'asile. Si le SEM découvre que la personne ment, elle sera définie comme adulte et poursuivra par conséquent avec la procédure pour adultes. Toutefois, cette situation est désavantageuse pour la personne, car elle doit attendre des mois pour obtenir la décision sur la procédure d'estimation de l'âge. Elle doit encore attendre davantage parce qu'elle sera probablement transférée dans le pays compétent pour y entamer de nouveau la procédure d'asile.

« Nous disons toujours au garçon de dire la vérité. Je ne peux donc pas contester ce qu'il me dit, je ne le connais pas, je l'ai vu quelques fois au début. S'il me paraît plus âgé, j'essaierais avec des questions de lui faire comprendre qu'il vaut mieux être crédible devant les autorités ; s'il sait qu'il est majeur, c'est bien qu'il le dise, parce que de toute façon c'est à

son avantage, ou dans tous les cas, il sera démasqué. [...] Si je vois un homme très âgé qui me semble extrêmement adulte, cela vaut-il la peine de perdre 3-4-5 mois de sa vie ici, en sachant très bien qu'il finira probablement par être défini comme majeur et renvoyé ailleurs ? Alors pourquoi attendre ces 5 mois et ralentir le processus ? » (Santiago, Conseiller social, 16.02.2023 [traduction libre]).

En outre, si un adulte parvient à mentir et le SEM le considère comme mineur, il y a encore des inconvénients. En effet, si la personne prétend avoir 16 ans, une fois qu'elle aura reçu un permis de séjour, elle sera placée dans un centre pour mineur·e·s et ne sera donc pas indépendante, même sur le plan économique.

« Je ne sais pas si c'est vraiment bon pour eux, mais aussi pour les autres mineurs avec qui ils vivent, en vue d'une intégration future. Le mineur doit être protégé. Je pense qu'il est également important de leur faire comprendre que s'ils ont 25 ans, il est préférable pour eux de dire qu'ils ont 25 ans plutôt que 16, parce qu'après, ils intégreront un centre pour mineurs pendant deux ans, jusqu'à leurs 18 ans. S'ils disent qu'ils ont 25 ans, au bout de six mois, ils peuvent faire un apprentissage, travailler, vivre seuls. » (Santiago, Conseiller social, 16.02.2023 [traduction libre]).

En plus de la décision initiale à propos de l'âge, le/la RMNA est acteur·trice social·e durant toute la procédure. En effet, avec l'établissement de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'enfant est progressivement passé de l'image d'un être en devenir à une conception d'acteur·trice social·e à part entière possédant des capacités et influençant son environnement social dans son intérêt (Delley, 2018). D'ailleurs, le respect du principe de la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que le droit à être entendu, conformément à l'article 12 de la Convention (art. 12 CDE, RS 0.107), permet notamment cette possibilité d'action de l'enfant, en tant qu'acteur·trice social·e. Ainsi, ce principe met l'accent sur la voix des enfants en tant que participant·e·s actifs·ves. Dès lors, cette approche vise à renforcer la capacité réflexive et discursive des RMNA et donc à encourager leur participation. Le/la requérant·e dispose donc d'un pouvoir d'action, qui peut l'aider dans sa démarche comme dans l'autre sens. Selon Stoecklin (2011), le « système de l'acteur » est né de la réduction de cinq dimensions et a acquis sa forme grâce à la connexion systémique de ces cinq dimensions, soit directement, soit indirectement : les motivations, les activités, les relations, les valeurs et l'image de soi. Les RMNA interprètent donc les différentes situations qu'ils ont vécues et donnent un sens aux

actions du présent, en fonction de ces cinq dimensions. Selon cette perspective, les acteur·trice·s sociaux·les sont produit·e·s par la structure sociale et la produisent simultanément. Ainsi, leur agentivité prend différentes formes puisque la personne mobilise ses activités, ses relations, ses valeurs, son image de soi et ses motivations de différentes manières (Stoecklin, 2011). Dès lors, en fonction de ces cinq dimensions, le/la requérant·e d'asile oriente son comportement et prend des décisions dans son intérêt en se déclarant volontairement mineur·e ou majeur·e.

#### **4.4.2 Les différences culturelles et l'importance de la date de naissance**

Durant le PE-RMNA différents enjeux sociaux peuvent être identifiés. Le premier point problématique relevé par la Protection juridique, par le SEM et par le Service de pédiatrie, concerne l'importance accordée à la date de naissance. Si le/la mineur·e connaît son âge chronologique, l'autorité confirme ou infère l'âge déclaré, tandis que si le/la RMNA n'a pas connaissance de son âge chronologique, iel déclare un âge social et, par conséquent, l'autorité confirme ou infère l'âge ressenti par le/la mineur·e.

« Souvent, ils ne le [l'âge] savent pas. Si nous prenons l'exemple de l'Afghanistan, c'est un tout autre contexte culturel qu'il faut évidemment prendre en compte. Dans les *tazikras*, on n'indique généralement qu'une année, l'âge qu'il avait au moment de sa délivrance, on dit par exemple "il avait 14 ans en 2005" et c'est tout. Il dit probablement oui, je suis né en 2005, et le reste, je ne le sais pas. En général, ils ne connaissent pas le mois, ni le jour, ce qui est également probable, dans le sens où pour eux ce n'est pas si important, ils n'y accordent pas beaucoup d'importance, ils ne fêtent même pas les anniversaires, c'est un tout autre contexte culturel. »  
(Davide, Responsable Policy Mineur du SEM, 01.03.2023 [traduction libre]).

La majorité des RMNA afghan·ne·s qui arrivent en Suisse ne connaît ni âge ni date de naissance, à tel point qu'il n'est pas courant de l'inscrire sur leur carte d'identité. Ainsi, lors de la registration, iels indiquent l'âge qu'iels pensent avoir, autrement dit l'âge social (MacNicol, 2009 ; Rennes, 2019a). Par conséquent, la plupart affirment être né·e·s le 1<sup>er</sup> janvier d'une certaine année (ex : 01.01.2008).

« Quand ils [les RMNA] arrivent, ils [la police/le centre d'enregistrement] demandent de remplir des formulaires, de donner la date de naissance ; ils

commencent à mettre l'âge qu'ils pensent avoir, ou même beaucoup disent qu'ils appellent chez eux pour savoir exactement quel âge ils ont. Parce que culturellement ils ne sont pas habitués à donner du poids et de l'importance [à l'âge]. En Afghanistan, il n'y a pas nécessairement cette attention, puis il y a certains pays où l'âge est compté différemment et où vous n'êtes pas né au niveau du registre, donc au moment de l'accouchement, mais au moment de la conception » (Roberto, Responsable technique de la Protection juridique, 16.02.2023 [traduction libre]).

Cependant, ils existent tout de même des RMNA qui connaissent leur âge et leur date de naissance. Comme l'illustre l'extrait suivant, issu d'un témoignage d'un RMNA originaire de Côte d'Ivoire, le jeune affirme que tout le monde devrait connaître sa date de naissance, car il est normal de la connaître.

*Extrait d'observation*

Durant le premier entretien dans la Protection juridique avec le jeune originaire de Côte d'Ivoire, il me dit qu'il n'est pas allé à l'école, qu'il ne sait ni lire ni écrire. Je lui demande alors qui a rempli le formulaire de demande d'asile. Il me répond que c'était un policier. Je lui lis alors la date de naissance inscrite sur le formulaire pour contrôler qu'elle soit correcte. Il me confirme qu'il s'agit bien de sa date de naissance. Je lui demande comment il connaît sa date de naissance. En riant, il me répond : « Tout le monde connaît sa date de naissance, c'est normal de savoir quand on est né. Je m'en souviens toujours parce que c'est le code de mon téléphone. »

Comme mentionné par Stoecklin (2011), l'enfant assume l'agentivité, à travers la réflexion, la participation à la prise de décision et l'expression, en fonction des cinq dimensions du système de l'acteur. Dans ce cas, les valeurs de la société ont une influence sur ses actions. Effectivement, nous constatons que selon le pays d'origine, il y a une importance différente donnée à la date de naissance. Dans le monde occidental, il est d'usage de connaître sa date de naissance, donc son âge chronologique, étant donné qu'après la naissance d'un enfant, il est immédiatement enregistré. Toutefois, dans certaines régions, les naissances ne sont pas enregistrées avec autant de précision, et il peut être difficile de déterminer la date exacte de la naissance (Berndt et al., 2008). C'est pourquoi Rennes (2019a) indique que l'âge chronologique est également social, étant donné qu'il est un instrument inventé par les sociétés humaines et qui par conséquent varie en fonction du contexte social et culturel. En effet, comme par exemple en Afghanistan, l'âge chronologique n'est

pas conçu de même manière que dans le monde occidental. Dès lors, quand une personne vient d'un pays où l'âge chronologique a peu d'importance, elle doit se conformer à l'usage de l'âge chronologique du pays d'accueil, en se basant sur son âge social s'il n'est pas en connaissance de son âge chronologique. Cependant, l'âge social est aussi une construction en fonction des normes, attentes et comportements attendus dans une société (MacNicol, 2009). Par conséquent, l'âge social indiqué par une personne afghane est basé sur des éléments de sa propre société, qui peuvent donc être différents de ceux de la société d'accueil. Nous constatons donc qu'il peut y avoir un décalage de l'âge chronologique et de l'âge social conçu dans la société occidentale avec ceux d'une autre société, ce qui peut avoir un impact positif ou négatif sur le pouvoir d'action du/de la jeune.

#### **4.4.3 Les calculs mathématiques et l'impossibilité de scolarité**

Un autre enjeu identifié par les institutions enquêtées est la structure du PE-RMNA. En effet, pendant cet entretien, plusieurs questions sont posées au/à la RMNA à propos de sa date de naissance, de son voyage, de ses parents, etc. Des questions de calcul mathématique sont également posées, par exemple l'âge de sa mère et de son père à sa naissance, le nombre d'années écoulées depuis qu'il a quitté son pays d'origine, la différence d'âge entre lui et ses frères et sœurs, etc.

« Ce sont toutes les questions sur la biographie de la personne, sur son parcours biographique, sur l'école, sur les parents qui sont encore dans le pays d'origine, sur le voyage, pour voir si ce qu'il dit correspond à l'âge qu'il a indiqué lorsqu'il a déposé la demande d'asile. C'est un peu l'élément le plus fort, puisque, dans la grande majorité des cas, il n'y a pas de documents d'identité. » (Santiago, Conseiller social, 16.02.2023 [traduction libre]).

Cependant, les interlocuteur·trice·s de la Protection juridique mettent en lumière la difficulté de ces questions, posées à des personnes qui, le plus souvent, ne sont ni allées à l'école et ne savent ni lire, ni écrire.

« Ils te demandent l'âge de ta mère, l'âge de ton père, l'âge de tes frères, l'âge de tes sœurs. Peux-tu me dire l'âge de ta mère quand tu es né ? C'est un calcul simple pour moi, pour toi, pour tous ceux qui sont allés à l'école. Pour tous ceux qui ont fait deux ans d'école, ce n'est peut-être pas si facile à répondre. Le fait que je ne puisse pas répondre correctement ne signifie pas que je n'ai pas cet âge, ça c'est mon opinion. Bien sûr, ce n'est pas

seulement cela qui détermine l'âge, mais une série d'incohérences peuvent également conduire à ne pas avoir une détermination correcte probablement de l'âge, c'est assez clair, je pense. » (Santiago, Conseiller social, 16.02.2023 [traduction libre]).

« La plupart des mineurs qui arrivent sont d'origine afghane, c'est-à-dire des personnes qui ne sont pas allées à l'école, qui sont analphabètes, qui viennent d'un contexte social totalement différent du nôtre, il est donc inconcevable pour eux de répondre à ces questions. Le SEM se base principalement sur les déclarations qu'ils font lors de l'audition, par rapport à ces questions très spécifiques. » (Samanta, Représentante légale / Personne de confiance, 21.02.2023 [traduction libre]).

Sophia, spécialiste en pédiatrie, souligne également la difficulté de ces questions pour des enfants qui ont vécu peut-être des épisodes traumatiques, qui peuvent entraîner des amnésies et des confusions.

« On a des jeunes totalement prostrés et qui font beaucoup plus jeunes que leur âge, parce qu'ils ont vécu des traumatismes, ils n'arrivent plus à fonctionner et à penser, à réfléchir, à anticiper et puis on pourrait imaginer qu'ils sont plus jeunes que ce qu'ils sont. D'autres, et c'est plutôt la majorité qu'on observe, ont une maturité bien plus avancée que des jeunes n'ayant pas vécu de traumatismes, comme ceux qui vivent ici en Suisse, c'est-à-dire d'avoir traversé des continents, vu des décès, survécus suite à des violences. C'est des jeunes qui physiquement des fois font plus mûrs, mais surtout psychologiquement ont des fois vécu 10 fois plus de choses que nous. C'est donc difficile d'évaluer la maturité. [...] Et puis, on leur pose des questions tellement précises, du type : "t'étais à l'école primaire ? C'était à quel âge ? Tu as fait quoi ? ". [...] Donc on leur pose des questions impossibles. Puis après on dit qu'ils mentent, parce qu'ils changent de version, mais c'est parce que ce sont des questions impossibles. Il est clair que dans des contextes de traumatisme, on change de version parce qu'on a des amnésies, on a des dissociations, on a des troubles de la mémoire claire qui font qu'il y a des changements de version, et ça ce sont des psychiatres et pédopsychiatres qui l'affirment. » (Sophia, Médecin spécialiste en pédiatrie, 10.03.2023).

Cependant, le responsable du SEM m'explique qu'il n'est pas nécessaire que l'enfant soit capable de répondre parfaitement à toutes les questions, mais plutôt qu'il soit capable de donner des réponses cohérentes. Les fonctionnaires, lors du PE-RMNA, posent donc des questions qui peuvent ensuite leur permettre de

retracer la vie biographique du/de la RMNA et peuvent par conséquent comprendre leur âge. Il ajoute qu'il est également normal que les enfants qui ne sont pas allés à l'école ne puissent pas répondre correctement à toutes les questions. Par conséquent, les fonctionnaires s'attendent à recevoir un type de réponse en fonction du niveau scolaire du/de la RMNA.

« Le problème n'est pas de savoir s'il peut nous donner une date exacte ou non, mais nous devons voir plus ou moins si le parcours biographique qu'il nous donne correspond à cette date. Donc "j'ai commencé l'école, après cinq ans j'ai arrêté, j'ai travaillé deux ans de plus avec mon père, et puis après j'ai été sur la route pendant deux ans". L'addition de toutes ces années de son parcours devrait coïncider avec l'âge qu'il dit avoir au moment où il a déposé sa demande d'asile. Ce n'est pas qu'il faille être très précis dans les indications sur la date de naissance, mais il faut que ce soit un discours cohérent, sans grandes contradictions, parce qu'il peut y avoir aussi de petites contradictions, mais dans l'ensemble il faut que soit cohérent ce qu'il dit avoir fait, avec le nombre d'années qu'il dit avoir. Donc avant tout un parcours biographique, puis l'âge de ses frères, de sa mère, et ainsi de suite. Cela semble facile, mais ce n'est pas facile du tout. [...] Parce que tu as parfois peu de réponses : cela dépend aussi de la façon dont il [le RMNA] parle, ce qui dépend du niveau d'éducation, etc. En Afghanistan, il y a d'énormes différences. Il y a ceux qui ont grandi à Kaboul et qui sont allés à l'école, donc vous pouvez attendre beaucoup plus, mais il y a le fils d'un berger d'un village éloigné dans les montagnes avec qui tu peux t'attendre à moins. Il est également bon de savoir qui tu as en face de toi et à quoi tu peux t'attendre de ces personnes en termes de qualité des déclarations qu'elles font. Tu peux t'attendre à ce que certaines t'en disent plus que d'une personne qui aurait grandi dans un autre contexte. » (Davide, Responsable Policy Mineur du SEM, 01.03.2023 [traduction libre]).

Toutefois, Carolina, une représentante juridique, me signale que, selon elle, les fonctionnaires ne tiennent pas vraiment compte de cette inégalité de l'origine sociale et éducative.

« Mais tu comprends que pour un enfant qui est peut-être vraiment mineur, mais qui n'a jamais été à l'école, qui ne sait pas compter, qui ne sait pas quel âge il avait lorsqu'il a quitté le pays, pour lui c'est difficile. [...] À mon avis, ce n'est pas vraiment pris en compte, ils l'écrivent dans les décisions "on a pris en compte le fait qu'il est analphabète ou qu'il est très

jeune", mais à mon avis ça n'est pas le cas. Dans le sens que ce n'est pas quelque chose qu'ils prennent vraiment en compte, sinon on se rendrait compte que déjà c'est normal qu'il ne sache pas certaines choses, qu'il ne sache pas calculer ou répondre à des questions. » (Carolina, Représentante légale / Personne de confiance, 16.02.2023 [traduction libre]).

Les RMNA participent ainsi activement à la procédure d'asile en tant qu'acteur·trice·s sociaux·les à partir des activités effectuées (Stoecklin, 2011), en l'occurrence en fonction du niveau scolaire. Toutefois, selon les collaborateur·trice·s de la Protection juridique que j'ai pu interroger, le niveau d'éducation d'une personne peut avoir un impact important sur la décision du/de la fonctionnaire du SEM. En effet, iels mentionnent selon leurs arguments que plus une personne a un niveau scolaire élevé, plus elle a de chances d'être considérée comme mineure, étant donné que ses réponses sont susceptibles d'avoir été plus correctes et cohérentes que celles d'une personne ayant un niveau d'éducation plus bas. Le personnel de la Protection juridique identifie donc une inégalité entre les RMNA en fonction de leur degré scolaire, étant donné que les fonctionnaires s'appuient sur des questions auxquelles seulement un enfant qui sait lire, écrire et qui est allé à l'école, saurait répondre. Cependant, la plupart des RMNA ont un faible niveau d'éducation. Dès lors, Leyvraz (2021) souligne également que « Les jeunes sont donc jugé·e·s et examiné·e·s selon des standards construits qui leur sont étrangers et auxquels ils et elles doivent pourtant correspondre pour bénéficier des garanties prévues dans le droit pour les personnes mineures. » (p. 21).

## **4.5 Une procédure humaine**

Enfin, nous pouvons noter la dimension humaine de la procédure d'estimation de l'âge. En effet, il ne faut pas oublier que cette procédure est gérée par des êtres humains et concerne à son tour des individus. Par conséquent, en tant que procédure qui concerne des êtres vivants, elle n'est pas seulement une procédure mécanique, mais la subjectivité individuelle et les émotions des RMNA et professionnel·le·s entrent en jeu.

#### **4.5.1 La subjectivité des fonctionnaires du SEM sur leurs décisions**

Selon les collaborateur·trice·s de la Protection juridique et le responsable du SEM, les fonctionnaires du SEM jouent un rôle très important, étant donné qu'ils prennent toutes les décisions par rapport à la procédure d'asile. Effectivement, ils doivent interpréter la jurisprudence et, en fonction des éléments fournis par le/la requérant·e, ils doivent se prononcer pour ou contre la minorité d'âge et pour ou contre l'asile.

Cependant, la Protection juridique met en question la subjectivité des fonctionnaires dans la prise de leurs décisions.

« Sur la question de l'âge c'est très subjectif, car j'ai eu des fonctionnaires qui n'ont pas du tout questionné l'âge des RMNA et certaines réponses qui m'ont été données m'ont rendu vraiment perplexe ... d'autres fois au contraire, malgré avoir donné des réponses qui, à mon avis, étaient très précises et cohérentes, ils ont décidé de les envoyer faire l'expertise, donc ça aussi c'est vraiment subjectif. Par rapport à l'asile, parfois il y a des cas où tu penses que tout est plausible et pertinent, et lui donne l'asile, d'autres fois tu penses que c'est plausible et que le RMNA a été très bon, mais te disent : "non négatif absolument, je ne crois rien de ce qu'il a dit". Même là c'est malheureusement très subjectif. » (Carolina, Représentante légale / Personne de confiance, 16.02.2023 [traduction libre]).

En effet, les fonctionnaires du SEM sont des êtres humains qui prennent des décisions, il est donc naturel que leur subjectivité entre en jeu pour comprendre la vraisemblance et la non-contradiction des allégations du/de la requérant·e d'asile. D'ailleurs, le responsable du SEM met en lumière la difficulté d'avoir des critères objectifs pour examiner chaque cas.

« Tout d'abord, il est difficile de définir précisément des critères objectifs pour examiner la vraisemblance des déclarations, mais c'est aussi le cas lorsqu'il s'agit d'examiner la vraisemblance des motifs d'asile. Souvent, on n'a pas assez de temps, pour des raisons précisément logistiques, pour vraiment approfondir, faire un examen approfondi de son parcours biographique, et de tout ce qu'il a pu nous dire. » (Davide, Responsable Policy Mineur du SEM, 01.03.2023 [traduction libre]).

Il souligne aussi le manque de temps pour étudier de manière approfondie les histoires racontées et la nécessité d'examiner chaque cas de manière individuelle selon les spécificités du/de la demandeur·euse d'asile.

« Le problème est de savoir quel poids donner à une contradiction dans l'examen de l'ensemble de tous les éléments, qu'il est clair qu'il n'y a pas de moyenne, on ne peut pas en indiquer, parce que chaque cas est différent. Chaque cas doit être examiné précisément d'un point de vue individuel. Donc il est clair que l'appréciation faite est dans la main du collaborateur. [...] Mais ça reste un examen individuel et donc il y a encore une grande marge pour le collaborateur, en fonction de la personne qui est en face de lui, d'interpréter les différents indices et d'avoir une vision d'ensemble de ces indices. [...] Cela dépend de beaucoup d'éléments subjectifs concernant la personne qui introduit la demande d'asile, précisément du niveau d'éducation, du contexte familial, des traumatismes subis ; ce sont toutes des circonstances atténuantes. S'il ne peut pas dire certaines choses, c'est qu'il a peut-être, pendant le voyage, subi des violences, des éléments traumatisants, qui peuvent influencer la qualité des déclarations... Il est donc difficile de donner des critères purement objectifs, il y a beaucoup d'éléments qui peuvent influencer sur la qualité des déclarations. D'un autre côté, c'est une bonne chose qu'il y ait cette liberté, cette marge de manœuvre à l'intérieur d'un dossier, qui ne soit pas trop rigide, parce qu'il faut pouvoir prendre en compte des éléments subjectifs, comme un cas de violence, un cas de traumatisme ou d'autres aspects subjectifs d'un cas spécifique. » (Davide, Responsable Policy Mineur du SEM, 01.03.2023 [traduction libre]).

Grandjean-Jornod, Meury et Rouget (2013) soulignent que le fait que chaque cas soit étudié individuellement évite d'émettre des directives extrêmement précises et restrictives et permet aux fonctionnaires du SEM de mettre en évidence la situation particulière du requérant·e. Cependant, elles mettent en lumière que la dimension du soupçon du « faux ou fausse réfugié·e » ou du « faux ou fausse mineur·e » joue un rôle central dans l'instruction des dossiers et la conclusion que la demande et les allégations soient invraisemblables permet de la rejeter. Les fonctionnaires du SEM disposent donc de différents instruments pour examiner le cas, comme des techniques d'interrogation ou des questions de standard. Toutefois, selon le responsable du SEM, il est difficile d'établir des éléments qui soient totalement objectifs et qui permettent d'examiner la vraisemblance des allégations. Ainsi, cette difficulté amène à des points positifs et négatifs. D'une part, cela permet que le/la

fonctionnaire examine chaque cas individuellement et prend des décisions en fonction de l'histoire et des expériences vécues par la personne. D'autre part, avec cette marge de manœuvre le/la fonctionnaire dispose d'une grande liberté dans ses décisions et, par conséquent, sa subjectivité peut influencer ses choix. Ainsi, Grandjean-Jornod, Meury et Rouget (2013) affirment que l'accentuation de la prise de conscience des conséquences des décisions reflète la volonté de présenter le SEM et son personnel comme une institution qui prend ses responsabilités. Par conséquent, la prise de décision est un processus complexe dans lequel les éléments tirés de l'histoire de vie sont calibrés pour être comparés aux normes juridiques, plus particulièrement à la pertinence et à la vraisemblance, deux concepts centraux du travail des fonctionnaires. Les collaborateur·trice·s interprètent donc la loi et les recommandations et évaluent le récit de vie, en tenant compte de leurs impressions personnelles, bien qu'il faille suivre un processus d'objectivation pour justifier leurs décisions (Grandjean-Jornod, Meury & Rouget, 2013). Nous constatons donc une tension entre le désir d'objectivité et de responsabilité et la reconnaissance du rôle que joue la subjectivité dans le processus de décision des fonctionnaires du SEM.

Néanmoins, l'attitude de la Protection juridique à l'égard du personnel du SEM est fortement marquée par la critique et la désapprobation. Le personnel de la Protection juridique souligne en effet qu'en fonction du/de la fonctionnaire qui examine le dossier, le/la représentant·e légal·e a déjà une idée de son degré d'indulgence ou d'exigence. Les différences de sensibilités au sein du SEM, qui peuvent influencer le processus de décision, sont donc soulignées par les collaborateur·trice·s de la Protection juridique. Cette situation peut donc entraîner des inégalités, car la personne examinant un cas pourrait prendre une décision positive, tandis qu'une autre pourrait prendre une décision négative.

#### **4.5.2 Les sentiments vécus par le/la *mijeur·e***

Étant les principaux·les acteur·trice·s de la procédure d'estimation de l'âge, les RMNA sont à la fois des acteurs sociaux et, surtout, des êtres vivants. En effet, il ne faut pas oublier que cette procédure implique des dynamiques sociales et individuelles non seulement par les professionnel·le·s impliqué·e·s dans la procédure, mais également par les individus concernés.

En tant qu'êtres humains, les RMNA ont des émotions qui sont présentes tout au long de la procédure. Les RMNA doivent se battre pour la reconnaissance de leur

jeune âge. Ainsi, grâce aux allégations et aux preuves, les RMNA luttent pour être reconnu·e·s comme des enfants, mentionné par Perrot (2019) comme des victimes à protéger. Par la suite, iels doivent attendre une réponse du SEM et espérer que l'âge déclaré soit considéré comme leur âge réel. Aujourd'hui, les délais sont devenus très longs et les RMNA doivent attendre peut-être quatre ou cinq mois avant de savoir s'iels sont reconnu·e·s comme mineur·e·s ou comme majeur·e·s. Par conséquent, durant une longue période de préoccupation, les RMNA se retrouvent dans les limbes de leur âge, entre mineur·e et majeur·e, et acquièrent ainsi le statut de *mijeur* (Perrot, 2016).

Toutefois, comme illustré par la littérature (Leyvraz, 2021 ; Dettling, 2023), seulement à peu près la moitié des RMNA est considérée comme de « vrai·e·s mineur·e·s » et, par conséquent, le reste est reconnu comme de « faux et fausses mineur·e·s » qui tentent de tromper l'autorité pour bénéficier des droits et des besoins spécifiques des RMNA. Les *mijeurs* doivent donc se préparer mentalement à une éventuelle mobilité de leur âge si le SEM les reconnaît comme majeur·e·s. Il est évident que les RMNA considéré·e·s comme adultes peuvent avoir des réactions de colère, de contrariété et de déception, alors que les réactions des RMNA considéré·e·s comme tel·le·s respirent le bonheur, la sérénité et l'espoir. L'extrait suivant illustre notamment le second cas :

#### ***Extrait d'observation***

Je rencontre pour la première fois dans les bureaux de la Protection juridique un mineur afghan qui est en procédure d'estimation de son âge. Il a fait le PE-RMNA et le SEM doit maintenant prendre une décision. Il a effectué l'expertise d'âge, mais il n'a pas encore de nouvelles. Il s'inquiète du résultat, mais il me dit qu'il a de la chance, car l'original du *tazkera* en papier est arrivé. Il me tend une enveloppe. C'est la première fois que j'en vois une originale.

Quelque jour après, je rencontre à nouveau le garçon pour lui annoncer une bonne nouvelle : le SEM l'a reconnu comme mineur. Il me dit être très heureux !

## 5. Les propositions d'amélioration selon les institutions enquêtées

À la fin de chaque entretien avec mes différent·e·s interlocuteur·trice·s, je leur ai régulièrement demandé ce qu'ils proposaient pour améliorer la procédure d'estimation de l'âge des RMNA et ce qu'ils recommandaient.

Actuellement, le Secrétariat d'État aux migrations n'envisage pas d'introduire d'autres méthodes pour estimer l'âge, ni de modifier la procédure. En fait, d'après le responsable du SEM, pour apporter des améliorations, il faudrait repenser toute la procédure d'estimation de l'âge. Par conséquent, pour qu'il y ait des changements et donc des progrès, un nouveau projet de procédure devrait être proposé, ce qui nécessiterait plus de temps, de professionnel·le·s et d'argent. Dès lors, en examinant les réalités et les différentes procédures adoptées dans les pays européens, le SEM affirme qu'au jour d'aujourd'hui, leur procédure est assez bien structurée.

« Pour l'instant, nous ne parlons pas d'un changement aussi radical. Il s'agirait d'un changement complet d'approche générale, d'un système complet qui nécessiterait tout d'abord beaucoup plus de temps, beaucoup plus de ressources, et ensuite quel serait le résultat ? » (Davide, Responsable Policy Mineur du SEM, 01.03.2023 [traduction libre]).

Cependant, le responsable du SEM déclare que, selon lui, les fonctionnaires du SEM devraient procéder à un examen plus approfondi, en tenant compte de tous les éléments à leur disposition et en restant dans un esprit d'ouverture et de compréhension. De surcroît, lors de la réalisation d'une procédure d'évaluation de l'âge biologique, il souligne qu'il est important de garder à l'esprit que les méthodes actuellement utilisées sont controversées et qu'il ne s'agit pas de sciences exactes.

« La façon dont je vois les choses et la façon dont j'essaie de les transmettre au personnel, c'est qu'il faut beaucoup de bon sens. Il faut toujours garder l'esprit ouvert et avoir un peu de flair. [...] Au bout d'un moment, il faut avoir un peu de flair pour voir les cas où il vaut vraiment la peine de creuser un peu plus que dans d'autres, c'est de cela qu'il s'agit en fin de compte. Aller voir s'il a 17 ou 19 ans pour un cas qui reste encore en Suisse, où une procédure Dublin peut être exclue, est-ce que ça a du sens d'aller creuser encore plus ? D'aller faire une expertise et puis d'avoir un résultat qui n'est probablement pas clair ? Ça vaut peut-être la peine de

le laisser à 17 ans dans le doute, puis de toute façon dans un an il sera majeur ici en Suisse de toute façon ... ça ne change pas grand-chose. » (Davide, Responsable Policy Mineur du SEM, 01.03.2023 [traduction libre]).

Selon mes enquêtés de la Protection juridique, le SEM devrait prendre en considération majoritairement tous les éléments à leur disposition. Ainsi, le SEM ne devrait pas décider qu'un·e RMNA est un adulte, par exemple, sans avoir procédé à une expertise d'âge médico-légale et donc sans avoir effectué toutes les investigations possibles. De plus, selon les représentant·e·s légaux·les, le SEM devrait davantage tenir compte du contexte d'origine, de culture et d'éducation des RMNA.

« À mon avis, les fonctionnaires devraient considérer l'expertise, les réponses données lors de l'audition, mais en prenant vraiment en compte le contexte d'origine, le niveau d'éducation ... tandis que, à mon avis, ils font quelque chose d'un peu trop mécanique. [...] Je pense qu'il faut plutôt un examen [...] regarder vraiment le candidat, comment il te répond, regarder ce qu'il fait. [...] Parfois on peut voir qu'un gamin est un gamin à la façon dont il se comporte [...] donc peut-être regarder plus ça et regarder ce qu'il fait [...]. Il faut donc peut-être s'y intéresser davantage et ne pas s'attendre à des réponses que moi je pourrais te donner, moi qui ai toujours étudié et vécu en Europe, par rapport à un garçon qui n'a jamais étudié et qui vient d'Afghanistan, d'un endroit où la date de naissance n'est même pas enregistrée. À mon avis, c'est plutôt que le jugement ne tient pas compte de tous les éléments et surtout qu'il n'est pas paramétré en fonction du niveau d'éducation et du contexte d'origine. » (Carolina, Représentante légale / Personne de confiance, 16.02.2023 [traduction libre]).

Enfin, d'après le personnel de la Protection juridique interviewé, les fonctionnaires du SEM devraient interpréter et appliquer la jurisprudence de manière plus uniforme et univoque, sans que leur subjectivité influence leurs choix.

« Ce que je souhaite vraiment, c'est l'uniformité dans l'application de la loi. Il n'est pas possible que chacun se lève le matin et interprète les choses comme il l'entend, mais ce n'est pas seulement sur la question de la minorité, mais aussi sur l'appréciation des preuves, sur la possibilité de la conduite de l'audience. Ce n'est pas possible que tout le monde fasse ce qu'il veut au SEM, il y a des gens qui sont plus larges, il y a des gens plus étroits, certains qui inventent des questions, certains qui ferment le dossier et le rouvrent avec d'autres questions "ah je me suis souvenu", certains qui

font des audiences de six heures alors que ça devrait en durer quatre, certains qui coupent brutalement et qui continuent à poser des questions ... il faut qu'ils fassent les choses tous de la même manière, ce n'est pas possible que, parce qu'on m'a affecté tel collaborateur du SEM à telle procédure, ça va aller plus facilement, ça va se terminer par l'asile. Alors que s'il aboutit à un autre, il aboutira certainement à un renvoi ou à un recours, puis à un renvoi dans le pays d'origine » (Umberto, Représentant légal / Personne de confiance, 20.02.2023 [traduction libre]).

Quant aux Centres médico-légaux universitaires, la responsable de l'un d'entre eux m'a indiqué que l'AGFAD se réunit chaque année pour proposer de nouvelles recommandations et améliorer leurs tests scientifiques en conséquence. Elle m'a également indiqué que des études sont en cours pour éviter d'irradier la personne en utilisant l'imagerie par résonance magnétique (IRM). De plus, elle m'affirme que leur institution a pour politique de recommander aux autorités de tenir compte du résultat de l'âge minimum plutôt que de l'âge moyen.

« Nous n'avons aucune influence de comment l'expertise est utilisée ; nous faisons notre expertise, après ça ressort du SEM, du tribunal du mineur, qui décide de comment l'utiliser : est-ce se baser sur l'âge minimum ou pas ? Est-ce qu'elle se base sur l'âge moyen ? Ça, ce n'est pas notre ressort. La médecine légale en général conseille toujours d'utiliser l'âge minimum, donc ça c'est notre politique, mais après comme j'ai pu le mentionner, nous n'avons pas d'influence là-dessus. » (Pauline, Médecin spécialiste en médecine légale, 24.02.2023).

La responsable du Service de pédiatrie soutient également qu'il est nécessaire que le SEM prenne en compte l'âge minimum tel qu'il est déterminé par les tests médico-légaux, mais aussi les différences de culture, d'éducation et d'expériences traumatiques vécues par les RMNA. En outre, elle précise qu'une réflexion interdisciplinaire impliquant des pédiatres devrait être intégrée, afin de sélectionner au préalable les RMNA qui doivent effectuer effectivement une expertise d'âge.

« La première étape c'est que dans les centres, quand on a un doute sur l'âge ou que l'on n'a pas de date de naissance, il faut une réflexion interdisciplinaire qui intègre un pédiatre. Donc il faut vraiment se poser sur ces situations avec notamment un pédiatre qui a des bonnes connaissances transculturelles pour comprendre que : "là oui c'est évident, il a l'air d'avoir 25-30 ans, on va pas faire d'exams médicaux légaux coûteux et irradiant pour rien" ou "là on peut pas dire parce que c'est vrai qu'il y a

des jeunes qui ont l'air plus mature, par rapport à tout ce qu'ils ont vécu, mais possiblement comme il le dit, il a 17 ans, donc un examen médico-légal vaut la peine" ou "voilà, on voit très clairement qu'au niveau de son développement, il a plutôt 14 ans, donc là on n'a même pas besoin d'examen médico-légal". On devrait pouvoir avec un statut clinique dire : "là on a un prépubère" ou "un adolescent en début de puberté". Donc faire un tri de qualité pour ne pas avoir à envoyer tout le monde en médecine légale, ou personne, ou "à la tête du client", entre guillemets. » (Sophia, Médecin spécialiste en pédiatrie, 10.03.2023).

D'une manière générale, nous constatons que les quatre institutions souhaitent que les cas soient davantage considérés dans leur ensemble, c'est-à-dire que les fonctionnaires du SEM devraient prendre davantage en compte tous les éléments dont iels peuvent disposer pour évaluer l'âge. De surcroît, iels soulignent l'importance de prendre en considération le contexte social, culturel et éducatif des RMNA. Il ressort également que les propositions d'amélioration et les recommandations des différentes institutions sont davantage orientées vers le SEM.

## 6. Conclusion

Ce mémoire avait comme ambition d'étudier comment se construit la procédure d'estimation de l'âge des requérant·e·s mineur·e·s non accompagné·e·s et quels sont les enjeux qui la traversent, selon des professionnel·le·s de quatre institutions impliquées dans la prise en charge des RMNA. L'objectif de cette recherche a été de mettre en lumière en quoi la procédure d'estimation de l'âge est une procédure multidimensionnelle. Dès lors, l'âge a été le fil conducteur de ce travail et a été compris comme élément multicatégoriel, que Rennes (2009) présente comme suit :

« On semble parfois oublier que l'âge, en dépit de son apparente naturalité ou linéarité, est une catégorie politique, historique, contingente, tout comme le genre, la classe, la sexualité, ou la race qu'elle contribue aussi à signifier. L'usage politique des catégories d'âge masque et euphémise en effet souvent d'autres rapports de pouvoir. » (p. 9).

Pour ce faire, une méthodologie qualitative a été développée à travers dix entretiens semi-directifs, avec un responsable de la Policy Mineur du Secrétariat d'État aux migrations, avec trois conseiller·ère·s sociaux·les, trois représentant·e·s légaux, le responsable technique d'une des Protections juridiques pour requérant·e·s d'asile, une responsable d'un des Centres universitaires de médecine légale et avec une responsable d'un des Services de pédiatrie. De plus, grâce à mon stage réalisé durant l'été 2022 et à mon emploi comme conseillère sociale à partir de mars 2023, des observations ont été menées dans une Protection juridique. En outre, afin de contextualiser mes résultats empiriques, la littérature étudiée et les statistiques existantes sur mon objet d'étude ont été des éléments précieux pour analyser et éviter de surinterpréter mes données.

### 6.1 La complexité de la procédure d'estimation de l'âge des RMNA

Cette recherche m'a permis de comprendre la complexité de la procédure d'estimation de l'âge des RMNA, qui implique non seulement des aspects administratifs et politiques, mais aussi des aspects juridiques, scientifiques, sociaux et humains. En m'intéressant particulièrement aux enjeux de cette procédure, j'ai pu constater que les autorités ne divulguent pas seulement le discours politique de « lutter contre les abus » commis par les « faux·sses réfugié·e·s » (Frei et al., 2014),

mais aussi celui de devoir gérer les abus commis par les « faux·sses mineur·e·s » qui tentent de frauder le système d’asile et de profiter des prestations et des droits spécifiques des RMNA (Stünzi & Miaz, 2020). Par conséquent, afin de faire face aux mensonges et aux soupçons concernant la majorité des « faux·sses mineur·e·s », le SEM a mis en place une procédure qui permet d’identifier les « vrai·e·s mineur·e·s » pour qu’iels puissent bénéficier correctement de leurs droits. Qu’iels aient ou non un document d’identité et qu’iels connaissent ou non leur âge chronologique, tou·te·s les demandeur·euse·s d’asile prétendant être mineur·e·s sont convoqué·e·s pour le premier entretien RMNA (PE-RMNA). Diverses questions sur la personne elle-même, sa famille et son voyage, ainsi que des questions de calcul mathématique sont posées, afin que le/la fonctionnaire du SEM puisse identifier l’âge chronologique ou social du/de la RMNA. Ensuite, en cas de doutes persistants, l’autorité peut demander une expertise médicale pour estimer l’âge biologique au moyen de tests scientifiques médico-légaux. Cependant, d’après mes interlocuteur·trice·s, cette procédure pose certains problèmes.

Premièrement, selon la Protection juridique et le Service de pédiatrie, il existe une inégalité entre les mineur·e·s reconnu·e·s comme tel·le·s et les mineur·e·s reconnu·e·s comme majeur·e·s. Cela conduit à une situation d’âgisme, qui se réfère aux discriminations des individus en raison de leur âge (Butler, 1969 ; Rennes, 2019b). Plus spécifiquement, dans le système d’asile, nous pouvons parler d’âgisme institutionnel (Organisation Mondiale de la Santé, 2021), dans la mesure où les législations, les politiques et les pratiques institutionnelles limitent le droit à une meilleure protection en termes d’exécution du renvoi, d’assistance, d’accès à la formation et d’intégration (Bolzman et al., 2004), si la personne est reconnue comme majeure de 18 ans par le SEM. Par conséquent, des inégalités et des discriminations supplémentaires sont créées si l’enfant est injustement reconnu par l’autorité comme un adulte.

Deuxièmement, nous pouvons constater que selon la Protection juridique et le Service de pédiatrie, l’autorité s’appuie principalement sur une vision d’un enfant occidental, scolarisé et en bonne santé pour la comparer à la réalité des RMNA, sans accorder trop d’importance au contexte d’origine, social, culturel et éducatif. Par conséquent, d’après eux, le SEM attend des RMNA qu’iels soient conscient·e·s de leur âge chronologique, sans tenir compte du fait que dans certaines sociétés, l’importance accordée à l’âge chronologique est différente ; qu’iels soient capables

de répondre correctement et de manière cohérente aux questions de calcul pendant le PE-RMNA, sans tenir compte du fait que la plupart des RMNA ne sont pas scolarisé·e·s et ont vécu des traumatismes ; et qu'ils soient physiquement des enfants, sans tenir compte du fait que la plupart des RMNA ont un passé dans le monde du travail et viennent de pays ayant une morphologie différente.

Troisièmement, la Protection juridique, le Service pédiatrique, ainsi que le SEM, ont identifié des problématiques à propos de l'usage de l'expertise médicale, car il s'agit d'une méthode scientifique avec une marge d'erreur élevée et une faible représentativité des échantillons de référence. Cependant, comme l'affirment tou·te·s mes enquêté·e·s, cette méthode scientifique est la plus précise actuellement disponible dans son imprécision.

Malgré les enjeux principaux identifiés par mes interlocuteur·trice·s, iels sont conscient·e·s que l'autorité a l'obligation de mener la procédure d'estimation de l'âge parce qu'il est juridiquement correct que les requérant·e·s mineur·e·s aient une procédure et des droits qui respectent leurs besoins et qui soient donc différents de ceux des adultes. Ainsi, le responsable technique de la Protection juridique explique que « la nécessité de formaliser, de motiver et d'objectiver d'une manière ou d'une autre cette évaluation existe, mais il n'y a pas de recette sûre et parfaite. » (Roberto, Responsable technique de la Protection juridique, 16.02.2023 [traduction libre]). Par conséquent, mes enquêté·e·s ont énuméré diverses propositions d'amélioration qui pourraient être mise en œuvre : un examen plus approfondi de chaque cas, une prise en compte de tous les éléments disponibles afin de respecter le principe du faisceau d'indices, une prise en considération du contexte social, culturel et éducatif des RMNA, une application uniforme de la jurisprudence, une prise en compte du seul âge minimum des tests médico-légaux, une réflexion interdisciplinaire pour l'estimation de l'âge, etc.

## **6.2 Limites et ouvertures**

Suite aux contributions de mon travail, j'aimerais également souligner certaines limites auxquelles je me suis confrontée. Tout d'abord, cette recherche est basée sur un nombre limité d'entretiens et je regrette de n'avoir rencontré qu'un·e seul·e professionnel·le du SEM, du Centre universitaire de médecine légale et du Service de pédiatrie. Il aurait donc été pertinent d'avoir l'opportunité de mener plus

d'entretiens avec d'autres professionnel·le·s de ces institutions, afin d'avoir une vision plus complète de l'ensemble de la situation. De ce fait, il aurait été intéressant de diversifier les profils professionnels des personnes interviewées, afin de nuancer les résultats ainsi de proposer une analyse plus fine. Deuxièmement, les personnes enquêtées appartiennent à deux régions procédurales différentes. Il aurait donc été plus approprié d'interroger des professionnel·le·s d'une seule région procédurale en vue d'avoir une homogénéité géographique. Troisièmement, il aurait été souhaitable d'avoir la possibilité de réaliser d'autres observations, par exemple lors des PE-RMNA, afin d'observer réellement le fonctionnement du premier entretien RMNA face à l'autorité. Enfin, le dernier aspect à prendre en considération est mon engagement en tant que conseillère sociale, ce qui me rend plus proche de la pensée des professionnel·le·s de la Protection juridique, en raison de mon implication dans l'institution.

Il est évident que ce travail n'arrive pas à couvrir cette thématique d'une manière exhaustive et qu'il donne seulement un aperçu d'une pratique associée à de multiples phénomènes, effets et enjeux. Pour ces raisons, de nombreuses pistes restent encore à approfondir. En effet, dans le cadre d'une recherche de plus grande envergure, il pourrait être intéressant d'approfondir, par exemple, les enjeux identifiés par les RMNA eux/elles-mêmes afin de les comparer à ceux relevés par les professionnel·le·s. En effet, comme démontré dans ma recherche, les RMNA sont des acteur·trice·s sociaux·les actifs·ves tout au long de leur procédure d'asile et d'estimation de l'âge. Ainsi, d'un point de vue participatif, il serait intéressant de réaliser une étude qui implique les RMNA afin de les interroger sur les enjeux et sur les possibles propositions d'amélioration.

Pour conclure, je voudrais aussi mettre en lumière qu'à l'issue de la rédaction de ce travail, je suis certaine que je prendrai en considération les différents enjeux et les questions que les professionnel·le·s enquêté·e·s ont soulevé pour mon futur. De plus, cette recherche a été une expérience enrichissante qui m'a permis de développer davantage une conscience sociale et d'accroître mon intérêt pour tout ce qui concerne le phénomène migratoire, en particulier celui de la migration forcée, ce qui me sera certainement utile pour mon avenir professionnel.





## 7. Bibliographie

### 7.1 Articles et ouvrages

Adamsbaum, C., Chaumoitre, K. et Panuel, M. (2008). La détermination de l'âge osseux à des fins médico-légales, que faire ? *Journal de Radiologie*, 89 (4), 455-456.

Alami, S., Desjeux, D. & Garabuau-Moussaoui, I. (2013). L'approche qualitative. *Les méthodes qualitatives*, 11-29. Paris cedex 14 : Presses Universitaires de France. <https://www.cairn.info/les-methodes-qualitatives--9782130617679-page-11.htm>.

Berndt, D. C., Despotovic, T., Mund, M. T, & Filippi, A. (2008). Rôle actuel de la médecine dentaire légale dans l'évaluation de l'âge. *Schweizerische Monatsschrift für Zahnmedizin*, 118(11). [https://www.swissdentaljournal.org/fileadmin/upload\\_sso/2\\_Zahnaerzte/2\\_SDJ/SMfZ\\_2008/SMfZ\\_11\\_2008/f-smfz-11\\_08-praxis2.pdf](https://www.swissdentaljournal.org/fileadmin/upload_sso/2_Zahnaerzte/2_SDJ/SMfZ_2008/SMfZ_11_2008/f-smfz-11_08-praxis2.pdf).

Bolzman, C. (2011). Les mineurs non accompagnés en Suisse : Demandeurs d'asile ou enfants exilés ? : *Les Politiques Sociales*, n° 3-4(2), 104-117. <https://doi.org/10.3917/lps.113.0104>.

Bolzman, C., Rossel, L., Felder, A., & Tabin, J.-P. (2004). *Requérant-e-s d'asile mineur-e-s non accompagné-e-s en Suisse*. <https://sonar.ch/global/documents/315707>.

Bourdieu, P. 1984 [1978]. La "jeunesse" n'est qu'un mot, *Questions de sociologie*. Paris, Editions de Minuit : 143-154.

Butler, R. N. (1969). Age-ism : Another form of bigotry. *The gerontologist*, 9. [https://www.romolocapitano.com/wp-content/uploads/2017/03/Butler\\_Age-ism.pdf](https://www.romolocapitano.com/wp-content/uploads/2017/03/Butler_Age-ism.pdf).

Cette France-là. (2010). La technologie du soupçon : tests osseux, tests de pilosité, tests ADN. *Mouvements*, 62, 80-83. <https://doi.org/10.3917/mouv.062.0080>.

Davidovic, M., Djordjevic, Z., Erceg, P., Despotovic, N., & Milosevic, D. P. (2007). Ageism : Does it Exist Among Children ?. *The Scientific World JOURNAL*, 7, 1134-1139. <https://doi.org/10.1100/tsw.2007.171>.

Delley, E. (2018). *Le processus de détermination de l'âge des requérants d'asile mineurs non accompagnés face à la critique : Etat des lieux de la question en Suisse* [Université de Genève].

<https://access.archive-ouverte.unige.ch/access/metadata/eb8fa1bf-70b7-4079-9517-e8fb271a0577/download>.

Depallens, S., Jäger, F., & Pellaud, N. (2017). Détermination de l'âge des jeunes migrants. *Bulletin des médecins suisses*, 98(2122), 680-681. <https://doi.org/10.4414/bms.2017.05557>.

Dettling, M. (2023). 25-jährige Minderjährige bei den UMAs ?. <https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20237184>.

Etiemble, A. (2004). Mineurs isolés demandeurs d'asile. *Hommes & Migrations*, 1251(1), 51-61. <https://doi.org/10.3406/homig.2004.4237>.

Frei, N., Gordzielik, T., De Senarclens, C., Leyvraz, A.-C., & Stünzi, R. (2014). La lutte contre les abus dans le domaine de l'asile : émergence et développement d'un discours structurant le droit d'asile suisse. *Jusletter*.

Fresia, M. (2007). Les réfugiés comme objet d'étude pour l'anthropologie : Enjeux et perspectives. *Refugee Survey Quarterly*, 26(3), 100-118. <https://doi.org/10.1093/rsq/hdi0246>.

Fresia, M., Bozzini, D., & Sala, A. (2013). *Les rouages de l'asile en Suisse : Regards ethnographiques sur une procédure administrative*. Université de Neuchâtel.

Foucault, M. (2004). La naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France (1978-1979), Paris, Le Seuil.

Garnier, P. (2015). L'“agency” des enfants. Projet scientifique et politique des “childhood studies”. *Éducation et sociétés*, 36, 159-173. <https://doi.org/10.3917/es.036.0159>.

Grandjean-Jornod, C., Meury, M., & Rouget, L. (2013). « Dis-moi ton histoire, je te dirai si tu restes » : le processus de prise de décision sur une demande d'asile en Suisse. *Les rouages de l'asile en Suisse : Regards ethnographiques sur une procédure administrative*, 28-63. Université de Neuchâtel.

Lachat Clerc, M. (2007). *Les mineurs non accompagnés en Suisse : Exposé du cadre légal et analyse de la situation sur le terrain*. Le Mont-sur-Lausanne : Fondation Terre des hommes. [https://www.humanrights.ch/cms/upload/pdf/071029\\_tdh\\_rapport\\_mna\\_2007\\_fr.pdf](https://www.humanrights.ch/cms/upload/pdf/071029_tdh_rapport_mna_2007_fr.pdf).

- Lagroye, J (1992). Percheron (Annick), Remond (René) dir. - Age et politique. *Revue française de science politique*, 42e année, n°1. [https://www.persee.fr/doc/rfsp\\_0035-2950\\_1992\\_num\\_42\\_1\\_404285\\_t1\\_0133\\_0000\\_001](https://www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_1992_num_42_1_404285_t1_0133_0000_001).
- Lapassade, G. (2002). Observation participante. *Vocabulaire de psychosociologie*, 375-390. Toulouse : Érès. <https://doi.org/10.3917/eres.barus.2002.01.0375>.
- Leyvraz, A. C., Rey, R., Rosset, D., Stünzi, R., Gordzielik, T., Rütte, B. V., & Zimmerman, N. (2020). *Asile et abus. Asyl und Missbrauch: Regards pluridisciplinaires sur un discours dominant. Multidisziplinäre Perspektiven auf einen vorherrschenden Diskurs*. Genève ; Zürich, Seismo. [https://library.oapen.org/bitstream/handle/20.500.12657/47259/oa\\_9782883517318.pdf?sequence=5&isAllowed=y](https://library.oapen.org/bitstream/handle/20.500.12657/47259/oa_9782883517318.pdf?sequence=5&isAllowed=y).
- Leyvraz, A.-C. (2021). Les invisibles. Enjeux de la procédure d'évaluation de l'âge dans le domaine de l'asile. *Sociographe*, 76(5), 13-26. <https://doi.org/10.3917/graph1.076.0013>.
- MacNicol, J. (2009). Âgisme et discrimination dans le monde du travail. Regard historique sur le cas britannique. *Mouvements*, 59, 24-33. <https://doi.org/10.3917/mouv.059.0024>.
- Miaz, J. (2017). *Politique d'asile et sophistication du droit : Pratiques administratives et défense juridique des migrants en Suisse (1981-2015)*. [Phd Thesis, Université de Strasbourg]. <https://theses.hal.science/tel-01737327>.
- Oertli, J. (2019). Forensic Age Estimation in Swiss Asylum Procedures : Race in the production of age. *Refuge*, 35(1), 8–17. <https://doi.org/10.7202/1060671ar>.
- Olivier de Sardan, J.-P. (1995). La politique du terrain. *Enquête. Archives de la revue Enquête*, 1, Article 1. <https://doi.org/10.4000/enquete.263>.
- Perrot, A. (2016). Devenir un enfant en danger, épreuves d'âge et de statut : Le cas « limite » des mineurs isolés étrangers en France. *Agora débats/jeunesses*, 74, 119-130. <https://doi.org/10.3917/agora.074.0119>.
- Perrot, A. (2019). Une infantilisation inévitable : La réversibilité de l'âge chez les jeunes exilés en France. *Genèses*, 114, 75-95. <https://doi.org/10.3917/gen.114.0075>.
- Pette, M. (2014). Associations : les nouveaux guichets de l'immigration ? Du travail militant en préfecture. *Sociologie*, 5, 405-421. <https://doi.org/10.3917/socio.054.0405>.

Piguet, E. (2009). *L'immigration en Suisse : 60 ans d'entrouverture*. Lausanne : Presses polytechniques et universitaires romandes (Le savoir Suisse), 2ème édition.

Plan, O., Zekopoulos, K., Dancourt, S. & Raoult, N. (2022). L'âgisme. *Pour*, 242, 61-72. <https://doi.org/10.3917/pour.242.0061>.

Raveendran, T. (2013). *L'intégration sociale des mineurs non accompagnés en Suisse enjeux relatifs à la catégorie "requérant d'asile" et recherche de solutions pour une meilleure intégration*. [Institut universitaire Kurt Bösch]. [https://doc.rero.ch/record/32629/files/Raveendran\\_Thenuga\\_M\\_moire\\_Orientation\\_Professionnalisan\\_te\\_VF\\_DE2013\\_MIDE11-12\\_16.pdf](https://doc.rero.ch/record/32629/files/Raveendran_Thenuga_M_moire_Orientation_Professionnalisan_te_VF_DE2013_MIDE11-12_16.pdf).

Rennes, J. (2009). Dossier. La tyrannie de l'âge. *Mouvements*, 59, 7-10. <https://doi.org/10.3917/mouv.059.0007>.

Rennes, J. (2016). Âge. *Encyclopédie critique du genre*, 42-53. Paris: La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.renne.2016.01.0042>.

Rennes, J. (2019a). Âge biologique *versus* âge social : une distinction problématique. *Genèses*, 117, 109-128. <https://doi.org/10.3917/gen.117.0109>.

Rennes, J. (2019b). Déplier la catégorie d'âge : Âge civil, étape de la vie et vieillissement corporel dans les préjudices liés à l'« âge ». *Revue française de sociologie*, 60, 257-284. <https://doi.org/10.3917/rfs.602.0257>.

Rennes, J. (2020). Conceptualiser l'âgisme à partir du sexisme et du racisme : Le caractère heuristique d'un cadre d'analyse commun et ses limites. *Revue française de science politique*, 70, 725-745. <https://doi.org/10.3917/rfsp.706.0725>.

Sauvayre, R. (2013). Chapitre 1. La préparation à l'entretien. *Les méthodes de l'entretien en sciences sociales*, 1-47. Paris : Dunod. <https://doi.org/10.3917/dunod.sauva.2013.01.0003>.

Séguy, I., Courgeau, D., Caussinus, H., Buchet, L. (2018). Age civil, âge social et âge biologique. *Axe Méthodes et Concepts*. <https://hal.science/hal-02081699/document>.

Senovilla Hernández, D. (2011). Le traitement des mineurs non accompagnés et séparés en Europe. Une étude comparative de six pays. *e-Migrinter*, 7, Article 7. <https://doi.org/10.4000/e-migrinter.879>.

Senovilla Hernández, D. (2014). Analyse d'une catégorie juridique récente : Le mineur étranger non accompagné, séparé ou isolé. *Revue européenne des migrations internationales*, 30(1), Article 1. <https://doi.org/10.4000/remi.6732>.

Settersten, R. A., Ottusch, T. M., & Schneider, B. (2015). Becoming Adult : Meanings of Markers to Adulthood. *Emerging Trends in the Social and Behavioral Sciences*. [https://health.oregonstate.edu/sites/health.oregonstate.edu/files/faculty-staff/profilepubs/settersten\\_et\\_al-becoming\\_adult-emerging\\_trends.pdf](https://health.oregonstate.edu/sites/health.oregonstate.edu/files/faculty-staff/profilepubs/settersten_et_al-becoming_adult-emerging_trends.pdf).

Sirota, R. (2006). *Éléments pour une sociologie de l'enfance*. Presses universitaires de Rennes.

Stoecklin, D. (2011). Favoriser l'intervention participative à travers la réflexivité : comparaison entre deux modèles systémiques. *Nouvelles pratiques sociales*, 23(2), 152–166. <https://doi.org/10.7202/1006135ar>.

Stünzi, R., & Miaz, J. (2020). Le discours sur les abus dans le domaine de l'asile : contexte d'émergence dans une perspective historique et européenne. *Asile et abus. Asyl und Missbrauch: Regards pluridisciplinaires sur un discours dominant. Multidisziplinäre Perspektiven auf einen vorherrschenden Diskurs*, 27-66. Genève ; Zürich, Seismo. [https://library.oapen.org/bitstream/handle/20.500.12657/47259/oa\\_9782883517318.pdf?sequence=5&isAllowed=y](https://library.oapen.org/bitstream/handle/20.500.12657/47259/oa_9782883517318.pdf?sequence=5&isAllowed=y).

Valle, A. (2013). *Requérants d'asile mineurs non accompagnés : Quelle intégration ? Des jeunes adolescents en procédure d'asile : Vécu, quotidien et processus d'intégration à la société d'accueil* [Université de Neuchâtel]. [http://www.enfants-migrants.ch/fr/sites/default/files/adem/721/les\\_rmna\\_quelle\\_integracion\\_ana\\_vale\\_2013\\_pdf\\_18997.pdf](http://www.enfants-migrants.ch/fr/sites/default/files/adem/721/les_rmna_quelle_integracion_ana_vale_2013_pdf_18997.pdf).

Vitté, M. S. (2005). *La situation des mineurs non accompagnés en Suisse*. [https://www.coe.int/t/dg3/migration/archives/Source/MalagaRegConf/MG-RCONF\\_2005\\_4\\_Report\\_Switzerland\\_fr.pdf](https://www.coe.int/t/dg3/migration/archives/Source/MalagaRegConf/MG-RCONF_2005_4_Report_Switzerland_fr.pdf).

Waelti, F., Haller, D. M., Genet, P., & Heller, P. (2020). Enfant ou adulte ? Réflexions transdisciplinaires sur les expertises d'âge. *Revue médicale suisse*, 16(691), 773. <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:135201>.

Zermatten, J. (2003). *L'intérêt supérieur de l'enfant : de l'analyse littérale à la portée philosophique*. Working Report 3-2003. Sion, Suisse : Institut Universitaire Kurt Bösch.

[https://www.childsrights.org/pdf/Convention%20sur%20les%20droits%20de%20l'enfant/wr\\_interet-superieur-enfant2003.pdf](https://www.childsrights.org/pdf/Convention%20sur%20les%20droits%20de%20l'enfant/wr_interet-superieur-enfant2003.pdf).

Zermatten, J. (2009). Intérêt supérieur de l'enfant ou intérêt sécuritaire : Droits de l'enfant. *Les Cahiers Dynamiques*, 43, 25-29. <https://doi.org/10.3917/lcd.043.0025>.

## 7.2 Documents électroniques

Landinfo (2019). *Report Afghanistan: Tazkera, passports and other ID documents*. <https://landinfo.no/wp-content/uploads/2019/08/Afghanistan-Tazkera-passports-and-other-ID-documents-22052019-final.pdf>.

Office fédéral de la police fedpol (2023). *Empreintes digitales et AFIS*. <https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/sicherheit/personenidentifikation-neu/fingerabdrucke.html>.

Office fédéral de la police fedpol (2023). *Systèmes d'information de fedpol : demandes de renseignements, de rectification ou d'effacement*. <https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/publiservice/auskunft.html>.

Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (2020). *Mesures de protection de l'enfant dans les centres fédéraux pour requérants d'asile – Prise de position de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés* (OSAR). [https://www.osar.ch/fileadmin/user\\_upload/Publikationen/Positionspapier/200914\\_SFH-Positionspapier\\_Kindesschutzmassnahmen\\_final\\_FR\\_final.pdf](https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Positionspapier/200914_SFH-Positionspapier_Kindesschutzmassnahmen_final_FR_final.pdf).

Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (s.d.). *La procédure d'asile*. <https://www.osar.ch/themes/asile-en-suisse/la-procedure-dasile>.

Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (s.d.). *Protection juridique*. <https://www.osar.ch/aide-pour-refugie-et-requerant-dasile/protection-juridique>.

Organisation Internationale pour les Migrations OIM (s.d.). *Termes clés de la migration*. <https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration#:~:text=Déplacement%20forcé%20-%20Mouvement%20de%20personnes,provoquées%20par%20l%27homme%20ou>.

Organisation Mondiale pour la Santé (2021). *Global report on ageism. Executive summary*. <https://www.who.int/publications/i/item/9789240020504>.

Secrétariat d'État aux migrations SEM (2019a). *Manuel Asile et retour – Article B7 La protection juridique dans la procédure d'asile.* <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/asylverfahren/nationale-verfahren/handbuch-asyl-rueckkehr.html>.

Secrétariat d'État aux migrations SEM (2019b). *Manuel Asile et retour – Article C6.1 La preuve de la qualité de réfugié.* <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/asylverfahren/nationale-verfahren/handbuch-asyl-rueckkehr.html>.

Secrétariat d'État aux migrations SEM (2019c) Manuel Asile et retour Article – E2 La décision matérielle en matière d'asile. <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/asylverfahren/nationale-verfahren/handbuch-asyl-rueckkehr.html>.

Secrétariat d'État aux migrations SEM (2019d). *Manuel Asile et retour – Article C4 La procédure d'asile accélérée.* <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/asylverfahren/nationale-verfahren/handbuch-asyl-rueckkehr.html>.

Secrétariat d'État aux migrations SEM (2019e). *Manuel Asile et retour – Article C1 Les centres fédéraux pour requérants d'asile.* <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/asylverfahren/nationale-verfahren/handbuch-asyl-rueckkehr.html>.

Secrétariat d'État aux migrations SEM (2020a). *Manuel Asile et retour – Article C3 La procédure Dublin.* <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/asylverfahren/nationale-verfahren/handbuch-asyl-rueckkehr.html>.

Secrétariat d'État aux migrations SEM (2020b). *Manuel Asile et retour – Article C9 Requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA).* <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/asylverfahren/nationale-verfahren/handbuch-asyl-rueckkehr.html>.

Secrétariat d'État aux migrations SEM (2020c). *Manuel Asile et retour – Article D1 La qualité de réfugié.* <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/asylverfahren/nationale-verfahren/handbuch-asyl-rueckkehr.html>.

Secrétariat d'État aux migrations SEM (2021). *Manuel Asile et retour – Article C5 La procédure d'asile étendue.* <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/asylverfahren/nationale-verfahren/handbuch-asyl-rueckkehr.html>.

Secrétariat d'État aux migrations SEM (2022a). *Manuel Asile et retour – Article C10 Les personnes à protéger et l'octroi de la protection provisoire.*  
<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/asylverfahren/nationale-verfahren/handbuch-asyl-rueckkehr.html>.

Secrétariat d'État aux migrations SEM (2022b). *Manuel Asile et retour – Article C6.2 L'audition sur les motifs d'asile.*  
<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/asylverfahren/nationale-verfahren/handbuch-asyl-rueckkehr.html>.

Secrétariat d'État aux migrations SEM (2023a). *Statistique en matière d'asile 2022.*  
<https://migration.swiss/assets/inhaltsbilder/asile-statistiques-2022/stat-jahr-2022-kommentar-f.pdf>.

Secrétariat d'État aux migrations SEM (2023b). *Le SEM.*  
<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/sem.html>.

Secrétariat d'État aux migrations SEM (2023c). *Focus Afghanistan. Identitäts- und Zivilstandsdokumente.*  
<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/international-rueckkehr/herkunftslander.html>.

### 7.3 Sources juridiques

Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (RS 0.142.392.68, état le 1<sup>er</sup> mars 2008).  
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/115/fr>.

Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30, état le 14 juin 2012).  
[https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1955/443\\_461\\_469/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1955/443_461_469/fr).

Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107, état le 27 février 2023).  
[https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/2055\\_2055\\_2055/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/2055_2055_2055/fr).

Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31, état le 22 novembre 2022).  
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/358/fr>.

Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311, état le 1<sup>er</sup> janvier 2023). <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/359/fr>.